

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 160
N° 1**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 6
no Tenuare 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 18/MAAT du 21 décembre 2010 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs	7
Arrêté n° HC 931 CAB/DDPC du 28 décembre 2010 relatif aux modalités de réalisation des examens d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française	11
Arrêté n° HC 932 CAB/DDPC du 28 décembre 2010 fixant la liste des médecins habilités pour le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française	12
Arrêté n° HC 115 IDV du 29 décembre 2010 portant agrément de M. Laurent Aie, candidat à l'emploi d'agent de police municipale	12
Arrêté n° HC 935 du 29 décembre 2010 portant délégation de signature du haut-commissaire de la République en Polynésie française en matière d'ordonnancement de dépenses de l'Etat à Mme Véronique Saulnier-Valléau, chef de la division ressources-domaine, et à M. Vincent Caillon, chef du service budgets-logistique de la trésorerie générale de la Polynésie française	13
Arrêté n° HC 116 IDV du 30 décembre 2010 portant fixation des dates limites de dépôt de candidatures à l'élection municipale de Mahina	14
Arrêté n° HC 117 IDV du 30 décembre 2010 portant fixation des dates limites de remise des documents électoraux à la commission de propagande pour envoi de la propagande électorale aux électeurs pour l'élection municipale de Mahina	14
Arrêté n° HC 118 IDV du 30 décembre 2010 instituant une commission de propagande en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Mahina les 30 janvier et 6 février 2011	15
Arrêté n° HC 424 DRHME/BRHT/avl du 31 décembre 2010 portant suppression de la régie d'avancés placée auprès de la résidence du haut-commissaire	16

EXTRAITS

Arrêté n° HC 106 IDV du 6 décembre 2010 portant attribution à la commune de Papeete d'une subvention de 5 600 000 F CFP, soit 46 928 euros, au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 04, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour permettre la réalisation de l'opération "Etudes pour l'aménagement de la circulation dans le quartier de Tarahoi et d'un parking souterrain"	16
---	----

Arrêté n° HC 32 SAISLV du 21 décembre 2010 portant attribution à la commune de Uturoa d'une subvention de 15 000 000 F CFP, soit 125 700 euros, au titre de la dotation globale d'équipement, programme 119, concours financiers aux communes et groupements de communes, action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour permettre la réalisation de l'opération "Acquisition de gradins démontables et scène"	16
Arrêté n° HC 112 IDV du 21 décembre 2010 portant attribution à la commune de Tairapu-Est d'une subvention de 18 900 000 F CFP, soit 158 382 euros, au titre de la dotation globale d'équipement, programme 119, concours financiers aux communes et groupements de communes, action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour permettre la réalisation de l'opération "Extension du poste de police (études et travaux)"	16
Arrêté n° HC 114 IDV du 22 décembre 2010 portant attribution au syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete d'une subvention de 44 135 455 F CFP, soit 369 855,12 euros, au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 02, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour permettre la réalisation de la programmation en investissement validée en comité de pilotage le 13 août 2010	17

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention d'application n° 401-10 du 17 décembre 2010 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat (OPH) finançant les études relatives à l'opération "Bougainville" (commune de Papeete) inscrite à la programmation 2010 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "logement social". (Extraits) ..	18
Convention d'application n° 402-10 du 17 décembre 2010 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat (OPH) finançant les études relatives à l'opération "Domaine Labbé" (commune de Pirae) inscrite à la programmation 2010 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "logement social". (Extraits) ..	18
Avenant n° 411-10 du 24 décembre 2010 à la convention d'application n° 201-10 du 23 juin 2010 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Réhabilitation de l'abri paracyclonique de Hao" inscrite à la programmation 2010 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie". (Extraits)	19

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2489 CM du 30 décembre 2010 portant nomination du représentant la Polynésie française au sein de la société anonyme Kai Hotu Rau	20
Arrêté n° 2490 CM du 30 décembre 2010 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire	20
Arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 fixant les règles de variations des prix des marchés publics	21

EXTRAITS

Arrêté n° 2445 CM du 27 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-2010 du conseil d'établissement du 4 novembre 2010 portant modification du catalogue des tarifs du fare vente de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française	27
Arrêté n° 2446 CM du 27 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16-2010 du conseil d'établissement du 4 novembre 2010 relative aux concessions de logements de fonction par nécessité absolue de service de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française	27
Arrêté n° 2450 CM du 27 décembre 2010 autorisant la résiliation du bail de location du lot n° 20 du lotissement agricole Maraeroa, sis à Raiatea, d'une superficie de 2,50 hectares, consenti au profit de M. Timiona Teriitaohia	27
Arrêté n° 2451 CM du 27 décembre 2010 portant abrogation de l'arrêté n° 452 CM du 2 mars 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest, île de Tahiti (îles du Vent), au profit de M. Pita Tihoni	27

Arrêté n° 2452 CM du 27 décembre 2010 portant affectation de plusieurs citernes d'eau sises sur les parcelles cadastrées commune de Fangatau, section de commune de Fakahina, au profit de la commune de Fangatau	27
Arrêté n° 2453 CM du 27 décembre 2010 portant affectation de la parcelle dénommée Taugaraufara 3, cadastrée commune de Manihi, section H n° 61, au profit de la commune de Manihi	28
Arrêté n° 2454 CM du 27 décembre 2010 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Mahina, section K n° 18, au profit de la commune de Mahina	28
Arrêté n° 2455 CM du 27 décembre 2010 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Motu Kurima à l'usage de son exploitation pericole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 399)	28
Arrêté n° 2456 CM du 27 décembre 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Patamure à l'usage de son exploitation pericole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 200)	28
Arrêté n° 2457 CM du 27 décembre 2010 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre septembre-octobre 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva	28
Arrêté n° 2485 CM du 30 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 45-2010 CA-PAP du 21 décembre 2010 du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2011	29
Arrêté n° 2486 CM du 30 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47-2010 CA-PAP du 21 décembre 2010 du port autonome de Papeete portant modification n° 2 du schéma de financement de la gare maritime des ferries à Papeete	29
Arrêté n° 2518 CM du 30 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26-10 CA/EAD du 1er décembre 2010 de l'Etablissement d'aménagement et de développement portant modification de la délibération n° 14-10 CA/EAD du 27 mai 2010 fixant le prix de la redevance d'occupation temporaire d'un bâtiment dénommé "hôtel des familles", sis commune de Pirae	29
Arrêté n° 2519 CM du 30 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27-10 CA/EAD du 1er décembre 2010 de l'Etablissement d'aménagement et de développement portant transfert à titre gratuit au profit de la Polynésie française d'un ouvrage portuaire dénommé darse des pêcheurs, sis à Faratea, commune de Taiarapu-Est	29
Arrêté n° 2520 CM du 30 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-10 CA/EAD du 1er décembre 2010 de l'Etablissement d'aménagement et de développement portant modification de la délibération n° 32-07 CA/EGT du 15 novembre 2007 relatif à la rétrocession d'une emprise foncière de la rocade de Taravao	29

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 6217 PR du 24 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 2593 PR du 27 mai 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale	29
Arrêté n° 6218 PR du 24 décembre 2010 portant suppression de la régie d'avances de la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises	30
Arrêté n° 6222 PR du 24 décembre 2010 autorisant M. Jean-Louis Dupuits et la société à responsabilité limitée Poe Moana à implanter et exploiter un commerce de vente au détail de prêt-à-porter sous enseigne Top News sur la commune de Taravao	30
Arrêté n° 6224 PR du 24 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique	31
Arrêté n° 6226 PR du 24 décembre 2010 mettant fin aux fonctions de régisseuse d'avances suppléante de Mlle Maeva Sorin nommée par arrêté n° 174 PR du 11 janvier 2010 et nomination de M. Heiarii Holozet nouveau régisseur suppléant de la régie d'avances du service du protocole	31
Arrêté n° 6276 PR du 28 décembre 2010 proclamant les résultats du concours externe, sur titre avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 28 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française	32

Arrêté n° 6336 PR/CDE du 30 décembre 2010 abrogeant l'arrêté n° 38 MEF du 14 avril 2008 portant désignation de Mme Louise Tehaamoana épouse Fournier en qualité de correspondante suppléante du contrôleur des dépenses engagées dans l'archipel des Marquises	33
EXTRAITS	
Arrêté n° 6284 PR du 28 décembre 2010 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique principal du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010	33
Ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement	
EXTRAITS	
Arrêté n° 9250 MAE du 27 décembre 2010 portant affectation d'une partie du domaine public maritime remblayé, cadastré commune de Makemo, section A n° 247, au profit de l'Office des postes et télécommunications.	33
Arrêté n° 9281 MAE du 28 décembre 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farakao n° 2 et Farakao-Fatiavavega n° 1 nécessaires à la réalisation de l'extension de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu	34
Arrêté n° 9282 MAE du 28 décembre 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau.	34
Arrêté n° 9283 MAE du 28 décembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 32, n° 33 et n° 34 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	34
Arrêté n° 9284 MAE du 28 décembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	34
Arrêté n° 9285 MAE du 28 décembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes.	34
Arrêté n° 9286 MAE du 28 décembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	34
Arrêté n° 9287 MAE du 28 décembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	34
Arrêté n° 9288 MAE du 28 décembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	34
Arrêté n° 9289 MAE du 28 décembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	35
Arrêté n° 9290 MAE du 28 décembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes.	35
Arrêté n° 9291 MAE du 28 décembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	35
Arrêté n° 9299 MAE du 28 décembre 2010 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 585 CM du 23 avril 2007 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire de deux locaux de la gare maritime de Uturoa au profit de la SARL L'Espadon et modifiant l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000	35
Arrêté n° 9300 MAE du 28 décembre 2010 portant prorogation du délai de réalisation de la Maison de la perle prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2008 portant affectation du bâtiment dénommé ex-Pitate édifié sur la terre Tematahoa partie, cadastrée commune de Papeete, section AE n° 28, au profit du service de la perliculture.	35

Ministère de la solidarité et de la famille

- Arrêté n° 9309 MSF du 29 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales, et à certains agents de la direction des affaires sociales. 35

Ministère de la santé et de l'écologie

- Arrêté n° 9249 MSE/ENV du 27 décembre 2010 autorisant la SA Mara Telecom à installer et exploiter, dans la commune de Papeete, les équipements techniques de l'immeuble Mara Telecom (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 37
- Arrêté n° 9301 MSE/ENV du 29 décembre 2010 autorisant la société JB Le Caill & Cie à installer et exploiter les équipements techniques d'une station de concassage, sis dans la commune de Papeete (installation de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 42

Ministère des ressources maritimes**EXTRAITS**

- Arrêté n° 9251 MRM du 27 décembre 2010 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Green Pacific Fish, représentée par son gérant M. Edouard André 46
- Arrêté n° 9302 MRM/PRL du 29 décembre 2010 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Raea Tetoka à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 95) 46
- Arrêté n° 9303 MRM/PRL du 29 décembre 2010 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Catherine Titaina Chap Wing épouse Parker à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 282). 46
- Arrêté n° 9304 MRM/PRL du 29 décembre 2010 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Rodolphe Henere Parker (fils) à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 283) 46
- Arrêté n° 9305 MRM/PRL du 29 décembre 2010 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Vaianu Valentine Parker à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 285). 47
- Arrêté n° 9306 MRM/PRL du 29 décembre 2010 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Hoatapu Schmidt à l'usage de son exploitation pericole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 316) 47

Ministère de l'économie rurale**EXTRAITS**

- Arrêté n° 9266 MAA du 28 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-2010 du conseil d'établissement du 4 novembre 2010 portant approbation de la décision modificative n° 2 au budget 2010 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française 47
- Arrêté n° 9267 MAA du 28 décembre 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Eddy Poura Cheung. 47
- Arrêté n° 9268 MAA du 28 décembre 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Heiata Thérèse Millaud 47
- Arrêté n° 9278 MAA du 28 décembre 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Vasthi Teikiutapu épouse Ebb 48

Ministère de la jeunesse et des sports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 9252 MJS du 27 décembre 2010 portant attribution de l'attestation de formation à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique en Polynésie française 48

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 2010-632 du 20 décembre 2010 décidant la surélévation du passage pour piétons créé sur l'avenue du Chef-Vairatoa par arrêté n° 2009-37 DST du 25 février 2009 et la suppression du ralentisseur situé à la sortie du parking de l'école Sainte-Thérèse	48
Arrêté municipal n° 2010-633 du 20 décembre 2010 instaurant des interdictions de tourner à gauche à hauteur de l'école Sainte-Thérèse et de l'école de Taunoa	49

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat). (JORF du 28 décembre 2010)	50
Décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile. (JORF du 29 décembre 2010)	67
Décret n° 2010-1652 du 28 décembre 2010 modifiant les décrets n° 94-39 du 14 janvier 1994 et n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. (JORF du 29 décembre 2010)	69
Arrêté interministériel du 22 décembre 2010 relatif au classement d'armes en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et à la mise en œuvre des décrets n° 2009-450 et n° 2009-451 du 21 avril 2009. (JORF du 28 décembre 2010)	70
Relevé des déclarations sur l'honneur adressées au haut-commissaire par les ministres	73
Relevé des déclarations sur l'honneur adressées au haut-commissaire par les représentants élus à l'assemblée de la Polynésie française	74

EXTRAITS

Avenant n° 407-10 du 22 décembre 2010 à la convention de financement n° HC 281-07 DAC/FIP du 3 décembre 2007, modifiée par l'avenant n° 389-09 du 7 décembre 2009, relative à l'opération "Construction d'un restaurant pour l'école primaire de Ahe"	74
Avenant n° 408-10 du 22 décembre 2010 à la convention de financement n° HC 29-07 du 14 février 2007, modifiée par l'avenant n° 125-09 du 19 mai 2009, modifiée par l'avenant n° 34-10 du 8 février 2010, relative à l'opération "Restaurant de l'école primaire de Manihi"	75
Avenant n° 412-10 DIPAC/FIP du 27 décembre 2010 à la convention n° HC 275-09 DIPAC/FIP du 7 septembre 2009 relative au financement des études de l'opération "Gestion globale des déchets"	75

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 30 novembre au 7 décembre 2010	75
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 8 au 15 décembre 2010	76
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour la période du 9 au 17 décembre 2010	76

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	78
Annonces diverses	83

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 18 MAAT du 21 décembre 2010 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 84 DRHME/BRHT/ET du 31 mars 2010 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 2 MAAT du 21 avril 2010 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu le procès-verbal n° 7886 MAAT/TDA/FB de la réunion du jury BAFA/BAFD du 1er décembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Nom	Prénom	Date de naissance	N° de Diplôme
AFOU	Mélissa, Tehanie	25 janvier 1983	BA 987 10 136
AHIEFITU	Edwina, Marie	31 août 1983	BA 987 10 137
AIAMU	Andréa	6 juin 1988	BA 987 10 138
AKA	Rahera	25 novembre 1981	BA 987 10 139
ALBIRA	Nicky	8 septembre 1990	BA 987 10 140
APA	Temaruata	16 mars 1992	BA 987 10 141
ATAPO	Tinaia, Karine	8 août 1992	BA 987 10 142
AUKARA	Fabiola, Raina	18 février 1984	BA 987 10 143
BARBOS	Tapuarii	23 septembre 1992	BA 987 10 144
BARFF	Puamana	19 octobre 1985	BA 987 10 145
BARSINAS	Teani, Florentine	27 novembre 1973	BA 987 10 146
BEAUNE	Cédric	9 juillet 1978	BA 987 10 147
BOPP	Heinui	13 juillet 1982	BA 987 10 148
BOURGEOIS	Maika	28 février 1993	BA 987 10 149
BOURQUARD	Hinanui, Christelle	13 décembre 1992	BA 987 10 150
BRAVI	Caroline	10 septembre 1992	BA 987 10 151
CHONGER	Kaleï, Ahuura- Hana	13 avril 1992	BA 987 10 152
CHUNG	Lurline	26 juillet 1991	BA 987 10 153
CHUNGUE	Elodie, Vaitiare	1 août 1986	BA 987 10 154
CORRE	Marie-Louise	26 juillet 1991	BA 987 10 155
COSTE	Célia, Siao Lin	15 décembre 1989	BA 987 10 156
DENIZART	Kala, Mearau	25 septembre 1989	BA 987 10 157
DEXTER	Francesca	30 novembre 1992	BA 987 10 158
DOMINGO	Tumata	22 septembre 1992	BA 987 10 159
DOUCET	Vahinerii	7 septembre 1987	BA 987 10 160
ESTALL	Léon, Manarii	24 août 1965	BA 987 10 161
FAOA	Elsa	14 septembre 1992	BA 987 10 162
FAOA	Gloria	22 janvier 1984	BA 987 10 163
FARIKI, TANGAROA	Lina-Christelles	20 octobre 1983	BA 987 10 164
GARIKI	Carlos	30 décembre 1968	BA 987 10 165
HAREHOE, RAOULX	Bernadette	20 novembre 1968	BA 987 10 166
HARUA	Vairani Eleonore	24 avril 1990	BA 987 10 167
HITI	Isabelle, Maeva	20 août 1976	BA 987 10 168
HOATA	Brenda, Hinanui	28 juillet 1984	BA 987 10 169
JAMET	Heienui	28 janvier 1991	BA 987 10 170
JOUTAIN	Brenda	11 juin 1990	BA 987 10 171
KAMAKE	Fabrice	19 juillet 1986	BA 987 10 172
KRAUSE, GARIKI	Tania	27 octobre 1971	BA 987 10 173
LAIHCHEE	Wilson, Raiarii	2 septembre 1989	BA 987 10 174
LAO	Cindy Heirani	4 juin 1993	BA 987 10 175
LAO	Cynthia	27 avril 1991	BA 987 10 176
LEHARTEL	Nanihi Menahere Nina	10 mai 1990	BA 987 10 177
LENOIR	Hinarau	20 octobre 1984	BA 987 10 178
LEOU ON	Laïza, Raina	27 août 1987	BA 987 10 179
LEVY	Tauaroa, Mike	10 juin 1991	BA 987 10 180
LO CACCIATO	Elianna	17 octobre 1978	BA 987 10 181
LUCAS, METUA	Antonia	16 juillet 1959	BA 987 10 182
MAHAI, DIDIER	Leilah-Puna	3 novembre 1970	BA 987 10 183
MAHUTA	Milinda	21 février 1988	BA 987 10 184
MANA	Maurice	29 février 1984	BA 987 10 185
MANEA	Monoihere	26 janvier 1993	BA 987 10 186
MAOUT	Teraimarama	15 août 1992	BA 987 10 187
MARARI	Manoella, Rarahu	26 septembre 1979	BA 987 10 188
MARE, MATAPO	Jézabel, Orama	29 avril 1973	BA 987 10 189
MARO, TEMAI	Claudine, Mamoe	7 décembre 1972	BA 987 10 190
MARTY	Minami	21 décembre 1982	BA 987 10 191
MARURAI, TAVI	Tina Thérèse	25 janvier 1973	BA 987 10 192
MATAURUA	Joannick, Tiare-Tahiti	12 octobre 1987	BA 987 10 193
MAUAHITI	Raimana	18 janvier 1992	BA 987 10 194
MAUHARA, DEANE	Madeleine	14 février 1969	BA 987 10 195

MAUI	Bhenzs	13 août 1992	BA 987 10 196
MAUJEAN, MITTELSTADT	Noëlla, Vairia	23 décembre 1986	BA 987 10 197
MEAMEA, AMARU	Denise	16 janvier 1978	BA 987 10 198
MERLIN	Tahiata O Te Rai Teata	3 août 1991	BA 987 10 199
METUA	Heianau	25 novembre 1990	BA 987 10 200
METUA	Lenaïc, Raina	31 mars 1983	BA 987 10 201
NEAGLE	Emélie	23 mai 1977	BA 987 10 202
NORDMAN	Teuruena	18 octobre 1992	BA 987 10 203
NOUVEAU	Heirani, Gâelle	23 mai 1990	BA 987 10 204
PAEHI	Hee-Ata	16 octobre 1991	BA 987 10 205
PAHI	Mahinatea, Hitirere	6 octobre 1992	BA 987 10 206
PAHUIRI	Monoihere, Teriihomai	1 août 1992	BA 987 10 207
PANI	Tiare, Thérèse	4 mai 1988	BA 987 10 208
PAPA	Joséphine, Terai	11 mai 1980	BA 987 10 209
PAPA	Romène, Heitiaretahiti	12 juin 1979	BA 987 10 210
PATII	Taiana, Ilona	12 novembre 1976	BA 987 10 211
PAU	Serge	19 septembre 1982	BA 987 10 212
PAVAOUAU-FIU	Tevainui	20 mars 1992	BA 987 10 213
PECKETT	Irène	4 février 1987	BA 987 10 214
PETIS	Sophie	14 janvier 1993	BA 987 10 215
PIRATO	Térituahiva, Jimmy	10 janvier 1987	BA 987 10 216
PITA	Ruarangi	29 juin 1992	BA 987 10 217
RAIOAOA, TINOMOE	Teheipuaura	2 août 1983	BA 987 10 218
REID	Franck, Bernard	2 décembre 1982	BA 987 10 219
REREO	Tehani	5 août 1991	BA 987 10 220
ROUTHIER	Irama, Tatiana	27 novembre 1992	BA 987 10 221
SALOMON	Angéline	9 mai 1989	BA 987 10 222
SANTOS	Augustine, Marie	25 juillet 1992	BA 987 10 223
SCHOLERMANN	Samantha, Nosica	2 août 1991	BA 987 10 224
SOENE	Joséphine Teina	26 janvier 1982	BA 987 10 225
SOMMERS	Vahinearai	3 juillet 1991	BA 987 10 226
TAAE	Evelyne	29 août 1982	BA 987 10 227
TAAMINO	Vaihei Romana Moea	3 juin 1990	BA 987 10 228
TAEA	Belona Mahiata	4 septembre 1980	BA 987 10 229
TAERO	Thérèse, Vaitiare	18 juin 1988	BA 987 10 230
TAHUIATANE	Tearo	9 janvier 1976	BA 987 10 231
TAHUHUTERANI-TAHUHUATAMA	Rose-May	6 janvier 1975	BA 987 10 232
TAIOPU	Ruaganehau, Céline	1 janvier 1992	BA 987 10 233
TAMA	Jessica Moira	5 août 1987	BA 987 10 234
TAMARII	Timéri	5 juillet 1986	BA 987 10 235
TAMARII	Shanti, Tearai	13 avril 1990	BA 987 10 236
TAMATOA	Marie-Ange	18 juillet 1989	BA 987 10 237
TANGIHIA	Elisabeth	4 juillet 1986	BA 987 10 238
TAPETA	Tepoeonoono	29 septembre 1990	BA 987 10 239
TAPU, YOUNG PINE	Cheryl	23 mars 1974	BA 987 10 240
TAPUTU	Rautini, Rose	20 février 1986	BA 987 10 241
TAUARO	Murk	17 juillet 1992	BA 987 10 242
TAUMATA	Aurore, Manulanie	17 octobre 1983	BA 987 10 243
TAUMIHAI	Aimata	18 décembre 1991	BA 987 10 244
TAURAATUA, TEMAURI	Heipua, Justine	13 septembre 1971	BA 987 10 245
TAURUA	John	27 septembre 1983	BA 987 10 246
TAVAE	Heimaturia, Ninirei	27 octobre 1990	BA 987 10 247
TAVI, TAUARO	Rahapa	19 décembre 1972	BA 987 10 248
TCHAN	Terinui, Yasmina	26 mai 1987	BA 987 10 249
TCHEN	Brunelia	27 septembre 1990	BA 987 10 250
TEAGAI	Orama, Sylvie	18 avril 1989	BA 987 10 251

TEAKURA	Yvonne, Livany	16 octobre 1990	BA 987 10 252
TEAMO	Maire, Maimiti	5 juillet 1992	BA 987 10 253
TEAPEHU, TEMAURI	Marita	29 mars 1978	BA 987 10 254
TEARAIMOANA	Claudine, Hinarai	16 novembre 1978	BA 987 10 255
TEARIKI	Mélanie	15 septembre 1992	BA 987 10 256
TEARIKI	Ariirau Mere	6 mars 1993	BA 987 10 257
TEAUNA	Armelle	14 décembre 1992	BA 987 10 258
TEAUNA	Philola, Ahuura	18 mai 1981	BA 987 10 259
TEFAAORA	Linda, Christine	10 août 1987	BA 987 10 260
TEHEI	Alexandre	6 janvier 1992	BA 987 10 261
TEHEVINI	Tehaunaiki, Heimata	11 avril 1990	BA 987 10 262
TEHEVINI	Isaac, Teikinui	10 juillet 1991	BA 987 10 263
TEHUIOTOA	Teraiano, Stanislas	30 septembre 1990	BA 987 10 264
TEIKITOHE	Teikipatoua	11 mars 1992	BA 987 10 265
TEIVAO, SMITH	Vaite, Doris	6 octobre 1975	BA 987 10 266
TEIVI	Gabriel	21 juillet 1986	BA 987 10 267
TEKURIO, TARIU	Nora	21 décembre 1977	BA 987 10 268
TEMARII	Leila	6 octobre 1982	BA 987 10 269
TEMAROHOA	Jean-Luc, Tevairere	2 mars 1990	BA 987 10 270
TEORE	Poehere, Julia	1 février 1992	BA 987 10 271
TEPA	Hinariii Stéphanie	18 juin 1988	BA 987 10 272
TEPA, CHONVANT	Vaea, Sally	13 janvier 1965	BA 987 10 273
TEPEA, TEHIO	Vaitiare	7 août 1981	BA 987 10 274
TERIITAMIAU	Odine - Heifara	22 mai 1972	BA 987 10 275
TERIITAUMIAU	Béline, Tara, Heilani	24 juillet 1983	BA 987 10 276
TEROOATEA	Roddy	8 juillet 1977	BA 987 10 277
TETAUIRA	Brunelda, Ahuura	30 avril 1989	BA 987 10 279
TETAUIRA	Vainui, Cindy	31 mars 1993	BA 987 10 280
TETOPATA	Annabella, Toimata	10 août 1991	BA 987 10 281
TETOPATA	Matahina, Aloma	4 août 1992	BA 987 10 282
TETOPATA	Tevaite, Germina	21 juin 1992	BA 987 10 278
TETUAIRIA	Sylvie, Poerani	18 avril 1988	BA 987 10 283
TETUAITERAI	Jean-Pierre, Moana	1 octobre 1969	BA 987 10 284
TETUAITEROI	Paimata, Georges	11 juillet 1990	BA 987 10 285
TETUANUI	Tetua	18 juillet 1967	BA 987 10 286
TEUPOO	Heirani, Mataihau	13 juin 1992	BA 987 10 287
TEURU	Piritua, Bernard	25 février 1992	BA 987 10 288
TEURU	Maria Ruaragi	16 février 1993	BA 987 10 289
TEURU	Daiana, Heiariki	20 avril 1992	BA 987 10 290
TEVAEARAI	Moeata	27 août 1991	BA 987 10 291
THUILLIER	Taaroarii	27 février 1991	BA 987 10 292
TIAIHAU	Teuru, Laetitia	13 juillet 1988	BA 987 10 293
TIMAU	Teriitaohia, Rea	31 décembre 1991	BA 987 10 294
TOI	Rodolphe	5 avril 1978	BA 987 10 295
TOKORAGI	Hinerai	27 octobre 1989	BA 987 10 296
TOOMARU	Taya, Hinarii	22 juillet 1992	BA 987 10 297
TOPA	Vaitea, Lenny	25 août 1984	BA 987 10 298
TUFAFAU, IHORAI	Hugette, Heipua	25 octobre 1965	BA 987 10 299
TUHIRI	Aurélia	12 octobre 1992	BA 987 10 300
TUNUTU	Symphonie	7 avril 1989	BA 987 10 301
TUNUTU	Carleen, Mehalani Ruth	15 avril 1988	BA 987 10 302
TUPANA	Anne-Marie	25 juillet 1964	BA 987 10 303
TUPEA	Heiarii, Willis	6 juin 1993	BA 987 10 304
UURA, DEXTER	Tania	2 avril 1980	BA 987 10 305
VAIAANUI	Gabriel	12 février 1970	BA 987 10 306
VAKI	Lucie, Mautotia	30 août 1983	BA 987 10 307
WILLIAMS	Poeherenui	8 mars 1986	BA 987 10 308
WILLIAMS, TERIINOHOAPUAITERAI	Jeanne, Edwina	28 avril 1970	BA 987 10 309
WONG-CHOU	Anastasia, Raumiti	14 juillet 1992	BA 987 10 310

Art. 2.— Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Noms	Prénoms	Date de naissance	N° diplôme
Aukara	Teriire	17 avril 1980	BD 987 10002
Voirin	Nouchka Nuiata	17 juillet 1973	BD 987 10 003
Toomaru	Daniel	25 août 1969	BD 987 10 004
Pito-Sommer	Sonia	24 novembre 1980	BD 987 10 005
Taraihu	Emile	3 juin 1954	BD 987 10 006
Tchen Lam	Josiane	24 septembre 1981	BD 987 10 007
Tevaearai	Ani Pinito	10 octobre 1968	BD 987 10 008

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, jeunesse et sports sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2010.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Pour l'inspecteur de la jeunesse et des sports,
chef de la mission d'aide et d'assistance technique,
jeunesse et sports en Polynésie française,
et par délégation :

L'inspecteur de la jeunesse et des sports,
Thierry d'ANGELO.

ARRETE n° HC 931 CAB/DDPC du 28 décembre 2010 relatif aux modalités de réalisation des examens d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, ratifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 (article 20) ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et notamment son article L. 1852-9 ;

Vu le bulletin officiel des armées n° 620-4 définissant le profil médical ;

Vu l'arrêté n° HC 249 du 12 mai 1998 désignant le médecin-chef des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n° HC 699 du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française, notamment ses articles 2, 10 et 15 ;

Vu l'arrêté n° HC 700 du 24 décembre 2009 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Le contrôle de l'aptitude médicale du sapeur-pompier volontaire, tout au long de son activité, constitue une obligation au sens de l'article L. 1852-9 du code général des collectivités territoriales. Cette aptitude médicale est prononcée, soit par un médecin sapeur-pompier, soit par un médecin habilité par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Dans les îles ne disposant pas de médecin visé au premier alinéa du présent article, une habilitation ponctuelle, sur proposition du médecin-chef des services d'incendie et de secours et après avis du directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française, est accordée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Cette habilitation ne peut excéder une durée de trois mois renouvelable.

Art. 2.— Le refus de délivrance de l'aptitude médicale peut être contestée auprès d'une commission de recours. Celle-ci statue sur le seul critère de l'aptitude médicale, au regard des textes en vigueur.

La saisine de cette commission par l'autorité d'emploi ou par l'intéressé, se fait par écrit auprès du directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française chargé du secrétariat, en relation avec l'autorité d'emploi. Les frais correspondant à l'instruction de la demande (honoraires, examens) sont à la charge du demandeur.

Art. 3.— La commission de recours est composée de trois docteurs en médecine visés à l'article 1er, dont un médecin de sapeurs-pompiers au moins et si possible un médecin spécialiste.

Si aucun médecin de la commission n'est spécialiste dans le domaine concerné par l'inaptitude motivant le recours, elle doit faire appel à un médecin expert. Ce médecin expert participe à la commission mais n'a pas voix délibérative.

Le médecin ayant pratiqué l'examen initial ne peut pas participer à cette commission.

La décision de la commission est prise à l'unanimité des membres ayant voix délibérative. En cas de décision contraire à celle décernée initialement ayant fait l'objet du recours, c'est un médecin de sapeurs-pompiers de la commission de recours qui prononce l'aptitude ou l'inaptitude.

Art. 4.— Jusqu'à la mise en place de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française, les prérogatives prévues aux articles 1er et 2 qui reviennent au directeur de cet établissement sont exercées par le directeur de la défense et de la protection civile en charge des services d'incendie et de secours du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur de la défense et de la protection civile, le directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française et les maires des communes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2010.
Adolphe COLRAT.

ARRETE n° HC 932 CAB/DDPC du 28 décembre 2010 fixant la liste des médecins habilités pour le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, ratifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 (article 20) ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et notamment son article L. 1852-9 ;

Vu le bulletin officiel des armées n° 620-4 définissant le profil médical ;

Vu l'arrêté n° HC 249 du 12 mai 1998 désignant le médecin-chef des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n° HC 699 du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française, notamment ses articles 2, 10 et 15 ;

Vu l'arrêté n° HC 700 du 24 décembre 2009 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu la demande du docteur Alix de Gesse de Lavas du 16 août 2010 ;

Vu la demande du docteur Jean-Yves Montaigut du 14 septembre 2010 ;

Vu la demande du docteur Régis Dacquin du 14 septembre 2010 ;

Vu la demande du docteur Philippe Lionet du 14 septembre 2010 ;

Vu la demande du docteur Yann Perchoc du 14 septembre 2010 ;

Vu la demande du docteur Francis Barateau du 14 septembre 2010 ;

Vu la demande du docteur Yves Gendron du 14 septembre 2010 ;

Vu la demande du docteur Bruno Bataillon du 14 septembre 2010 ;

Vu la renonciation du docteur Marie-Hélène Jouve du 14 septembre 2010 ;

Vu la cessation d'activité en Polynésie française du docteur Ronan Richard ;

Vu la proposition du médecin-chef des services d'incendie et de secours du 3 novembre 2010 ;

Vu l'avis du directeur de la défense et de la protection civile du 25 novembre 2010 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Les docteurs en médecine dont les noms figurent en annexe sont habilités pour exercer le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers de Polynésie française.

Art. 2.— Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans renouvelable sur proposition du médecin-chef des services d'incendie et de secours de Polynésie française.

Art. 3.— Une habilitation peut être retirée à tout moment à la demande d'un médecin ou sur proposition du médecin-chef des services d'incendie et de secours de Polynésie française.

Art. 4.— Les arrêtés d'habilitation individuels antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur de la défense et de la protection civile, le directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française et les maires des communes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2010.
Adolphe COLRAT.

Annexe

Liste des médecins habilités pour le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers en Polynésie française

Médecins habilités :

Nom et prénom	Qualification	Limite validité habilitation
Montaigut Jean-Yves	Radiologue	1er décembre 2013
Perchoc Yann	Généraliste	1er décembre 2013
Barateau Francis	Médecin généraliste, médecin du travail	1er décembre 2013
Dacquin Régis	Medecin du sport	1er décembre 2013
De Jesse de Lavas Alix	Chirurgien orthopédiste et médecin du sport	1er décembre 2013
Gendron Yves	Interniste et gastro-entérologue	1er décembre 2013
Lionet Philippe	Cardiologue	1er décembre 2013
Bataillon Bruno	Médecin généraliste	1er décembre 2013

Nota : Les médecins sapeurs-pompiers volontaires peuvent également assurer le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers :

- Christian Hellec : Médecin urgentiste, médecin-chef, SPV CIS Punaauia ;
- Yves Marcet : Médecin généraliste, SPV CIS Taravao.

ARRETE n° HC 115 IDV du 29 décembre 2010 portant agrément de M. Laurent Aie, candidat à l'emploi d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant, notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 951 MAH-10 du 13 octobre 2010 du maire de la commune de Mahina informant le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent de son intention de confier à M. Laurent Aie les fonctions d'agent de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 21 décembre 2010,

Arrête :

Article 1er. — M. Laurent Aie, né le 24 novembre 1976 à Papeete, candidat à l'emploi d'agent de police municipale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Mme le maire, suppléant de la commune de Mahina, et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Laurent Aie pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2010.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Jean-Michel JUMÉZ.*

ARRETE n° HC 935 du 29 décembre 2010 portant délégation de signature du haut-commissaire de la République en Polynésie française en matière d'ordonnement de dépenses de l'Etat à Mme Véronique Saulnier-Valléau, chef de la division ressources-domaine, et à M. Vincent Caillon, chef du service budgets-logistique de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la nomination n° RH-1 C 2009-06-11803 du 6 juillet 2009 de Mme Véronique Saulnier-Valleau, receveuse-perceptrice du Trésor public, en qualité de chef de division à la trésorerie générale de la Polynésie française ;

Vu l'affectation en Polynésie française n° RH-1 C-2008-12-13761 du 6 janvier 2009 de M. Vincent Caillon, inspecteur du Trésor public,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Véronique Saulnier-Valleau, chef de la division ressources-domaine de la trésorerie générale de la Polynésie française, à effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ordonnement et les pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses de l'Etat relevant du budget opérationnel de programme 156 "Gestion fiscale et financière du secteur public local" et du budget opérationnel de programme 722 "Contribution aux dépenses immobilières" (mission gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Saulnier-Valleau, et sans que cette condition d'application soit opposable aux tiers, délégation de signature est également donnée à M. Vincent Caillon, chef du service budgets-logistique de la trésorerie générale de la Polynésie française, à effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ordonnement et les pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses de l'Etat relevant du budget opérationnel de programme 156 "Gestion fiscale et financière du secteur public local" et du budget opérationnel de programme 722 "Contribution aux dépenses immobilières" (mission gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2011.

Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2010.
Adolphe COLRAT.

ARRETE n° HC 116 IDV du 30 décembre 2010 portant fixation des dates limites de dépôt de candidatures à l'élection municipale de Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er à 3 et 36 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 279 DRHME/BRHT/RT du 21 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 89 IDV du 17 novembre 2010 portant convocation des électeurs de la commune de Mahina les 30 janvier 2011 et 6 février 2011 en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Mahina ;

Vu le code électoral, en particulier l'article R. 127-2 ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Les déclarations de candidature à l'élection municipale de Mahina seront déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire à la subdivision administrative des îles du Vent, rue des Poilus-Tahitiens à Papeete, les jours d'ouverture des bureaux entre 8 heures et 18 heures du jeudi 6 janvier 2011 au jeudi 13 janvier 2011 pour le 1er tour de scrutin et aux mêmes lieux et heures les lundi 31 janvier 2011 au mardi 1er février 2011 en cas de second tour.

Art. 2.— Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux membres de la commission de propagande, aux représentants des candidats et aux imprimeurs.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2010.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 117 IDV du 30 décembre 2010 portant fixation des dates limites de remise des documents électoraux à la commission de propagande pour envoi de la propagande électorale aux électeurs pour l'élection municipale de Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er à 3 et 36 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 279 DRHME/BRHT/RT du 21 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 89 IDV du 17 novembre 2010 portant convocation des électeurs de la commune de Mahina les 30 janvier 2011 et 6 février 2011 en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Mahina ;

Vu le code électoral, en particulier l'article R. 37 ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Les listes de candidats qui souhaitent bénéficier de la commission de propagande doivent remettre au président de la commission une demande comportant le titre de la liste, ainsi que les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et signature de chaque candidat au plus tard le vendredi 14 janvier 2011 à 12 heures (midi) pour le 1er tour et le mardi 1er février 2011 à 18 heures en cas de second tour, accompagnée éventuellement d'une lettre de désignation du mandataire de la liste.

Cette demande sera remise à la subdivision administrative des îles du Vent, à l'attention du président de la commission.

Art. 2.— Les listes de candidats ayant rempli la demande mentionnée à l'article 1er, devront déposer leurs circulaires et une quantité de bulletins égale au double des électeurs inscrits au plus tard le lundi 17 janvier 2011 à 12 heures (midi) pour le 1er tour et le mardi 1er février 2011 à 18 heures en cas de second tour, à la subdivision administrative des îles du Vent.

Au-delà des dates et heures limites indiquées ci-dessus, la commission de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

Art. 3.— Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux membres de la commission de propagande, aux représentants des candidats et aux imprimeurs.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2010.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 118 IDV du 30 décembre 2010 instituant une commission de propagande en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Mahina les 30 janvier et 6 février 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code électoral, notamment les articles R. 31 à R. 38 ;

Vu l'arrêté n° 1 DRCL du 2 janvier 2008 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée à partir du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 89 IDV du 17 novembre 2010 portant convocation des électeurs de la commune de Mahina les 30 janvier 2011 et 6 février 2011 en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Mahina ;

Vu l'arrêté n° HC 279 DRHME/BRHT/RT du 21 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu les courriers n° 75-2010 CAP du 7 juin 2010 et n° 144-2010 CAP du 29 septembre 2010 du premier président près la cour d'appel de Papeete ;

Vu les courriers n° 2010-114 CS/OPT/PSP du 7 juin 2010 et n° 2010-183 CS/OPT/PSP du 29 septembre 2010 du directeur général de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu le courrier du 9 juin 2010 du trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour l'élection du conseil municipal de la commune de Mahina les 30 janvier et éventuellement 6 février 2011.

Cette commission est composée comme suit :

- M. Eric Sévère-Jolivet, magistrat, président de la commission ;
- M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, représentant le haut-commissaire ;
- Mme Christine Secondino, représentant le trésorier-payeur général ;
- M. Robert Kwong, représentant le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme June Vivish en fonction à la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 3.— La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande est fixée au vendredi 14 janvier 2011 à 12 heures (midi) auprès de la subdivision administrative des îles du Vent.

En cas de second tour, les demandes de concours devront être déposées au plus tard le mardi 1er février 2011 à 18 heures.

Art. 4.— Les demandes de concours de la commission de propagande devront être accompagnées de la liste complète des candidats avec pour chacun d'eux : leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et signature de chaque candidat au plus tard le vendredi 14 janvier 2011 à 12 heures (midi) pour le 1er tour et le mardi 1er février 2011 à 18 heures en cas de second tour, accompagnée éventuellement d'une lettre de désignation du mandataire de la liste.

Cette demande sera remise à la subdivision administrative des îles du Vent, à l'attention du président de la commission.

Art. 5.— Les listes de candidats, qui auront sollicité le concours de la commission de la propagande, devront déposer leurs documents électoraux à la subdivision administrative des îles du Vent au plus tard le lundi 17 janvier 2011 à 12 heures (midi) pour le 1er tour et le mardi 1er février 2011 à 18 heures en cas de second tour,

Au-delà des dates et heures limites indiquées ci-dessus, la commission de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

Art. 6.— Les candidats ou leur mandataire pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 7.— Le président et les membres de la commission de propagande, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2010:

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 424 DRHME/BRHT/avi du 31 décembre 2010 portant suppression de la régie d'avances placée auprès de la résidence du haut-commissaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des services de l'Etat, des budgets annexes des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis favorable émis par le trésorier-payeur général de la Polynésie française du 24 décembre 2010 sur l'abrogation de l'arrêté du 30 juin 2004 portant création d'une régie d'avances à la résidence du haut-commissaire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° HC 204 DAF/FIN/MTN du 30 juin 2004 modifié portant création d'une régie d'avances à la résidence du haut-commissaire de la République en Polynésie française est abrogé.

La clôture de la régie d'avances prend effet le 31 décembre 2010.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2010.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.

Par arrêté n° HC 106 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 2010.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour les études pour l'aménagement de la circulation dans le quartier de Tarahoi et d'un parking souterrain.

Le coût total de cette opération est estimé à 7 000 000 F CFP TTC, soit 58 660 euros TTC.

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 209 - prog 123) (80 %)	5 600 000 F CFP, soit 46 928 euros
- Commune (20 %)	1 400 000 F CFP, soit 11 732 euros
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>7 000 000 F CFP, soit 58 660 euros</i>

Par arrêté n° HC 32 SAISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 2010.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour la réalisation du projet d'acquisition de gradins démontables et scène.

Le coût total de cette opération est estimé à 37 500 000 F CFP, soit 314 250 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- montant hors taxes des fournitures :	33 681 818 F CFP
- main-d'œuvre en régie communale :	450 000 F CFP
<i>montant hors taxes :</i>	<i>34 131 818 F CFP</i>
- taxes sur les fournitures (pas de taxe sur la main-d'œuvre) :	3 368 182 F CFP
<i>total général :</i>	<i>37 500 000 F CFP</i>

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat - Min 209 (43,95 % du total HT) (Programme 119) (40 % du total TTC)	15 000 000 F CFP, soit 125 700 euros
- Pays (34,67 % du total TTC)	13 000 000 F CFP, soit 108 940 euros
- Commune (25,33 % du total TTC)	9 500 000 F CFP, soit 79 610 euros
<i>Total TTC (100 %)</i>	<i>37 500 000 F CFP, soit 314 250 euros</i>

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnelle :

- Financements publics (74,67 % du total TTC) :	28 000 000 F CFP, soit 234 640 euros.
---	---------------------------------------

Par arrêté n° HC 112 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 2010.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour l'extension du poste de police (études et travaux).

Le coût total de cette opération est estimé à 34 650 000 F CFP TTC, soit 290 367 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- montant hors taxes :	31 500 000 F CFP
- taxes (prises en charge par la commune) :	3 150 000 F CFP
<i>montant TTC :</i>	<i>34 650 000 F CFP</i>

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

- Etat - Min 209 (60 % du total HT) (Programme 119) (54,55 % du total TTC)	18 900 000 F CFP, soit 158 382 euros
- Commune (45,45 % du total TTC)	15 750 000 F CFP, soit 131 985 euros
<i>Total TTC (100 %)</i>	<i>34 650 000 F CFP, soit 290 367 euros</i>

Par arrêté n° HC 114 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 décembre 2010. — Il est accordé une subvention au syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete pour la réalisation de la programmation en investissement du comité de pilotage du 13 août 2010 dont la liste des opérations figure en annexe.

Cette subvention représente 52,8 % de la participation financière du syndicat mixte, soit un montant de 44 135 455 F CFP, soit 369 855,12 euros.

Cette subvention est imputable sur le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, programme 123 : "Conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 02.

Périmètre	Porteur de projet	Projet	Thématique	Stratégique	Opérationnels	Propositions du comité pilotage			Part Etat en F CFP (52,8 %)	Part Etat en euros (52,8 %)
						Coût global en F CFP	Subvention en F CFP	Taux en %		
Action 02	Sous-action 02	Aménagement du territoire - contrats en cours				139 316 461	83 589 877		44 135 455	369 855,12
Paea	Commune	Réalisation d'un terrain synthétique (quartier prioritaire de Tiapa)	Habit et cadre de vie, prévention de la délinquance	Améliorer le cadre de vie et prévenir les dégradations, prévention de la délinquance juvénile	Participer à la création d'un environnement favorable à l'animation de quartier (espace de vie collective et associative), développer les capacités des jeunes	115 005 363	69 003 218	60	36 433 699	305 314,40
Pirae	Commune	Cœur de quartier Fautaua Val	Habit et cadre de vie	Améliorer la qualité de vie et prévenir les dégradations du cadre de vie	Participer à la création d'un environnement favorable à l'animation de quartier	1 500 000	900 000	60	475 200	3 982,18
Commune	Papeete	Etude préalable d'aménagement des parcelles communales dans le quartier de Mama'o	Habitat et cadre de vie	Participation à la lutte contre l'insalubrité, améliorer la qualité de vie et prévenir les dégradations du cadre de vie	Créer des espaces de vie provisoires sur les RHI "longues", participer à la création d'un environnement favorable à l'animation de quartier, soutenir les projets communaux d'amélioration du cadre de vie dans les quartiers	12 221 000	7 332 600	60	3 871 613	32 444,12
Commune	Papeete	Aménagement du jardin collectif et partage de Mama'o Aivi	Habitat et cadre de vie, citoyenneté et prévention de la délinquance, accès à l'emploi et développement économique, santé	Améliorer durablement le cadre de vie au sein du quartier, favoriser le développement de lien social, de mixité sociale et culturelle entre les habitants du quartier, sensibilisation à l'environnement et à l'hygiène de vie, favoriser l'insertion par l'économie ainsi que l'économie sociale et solidaire, favoriser l'accès à une alimentation saine pour les ménages les plus modestes	Soutenir les projets communaux d'amélioration du cadre de vie dans les quartiers, participer à la création d'un environnement favorable à l'animation de quartier et aux rencontres intergénérationnelles et interculturelles, développer la capacité d'initiative des habitants de quartier	7 010 408	4 206 245	60	2 220 897	18 611,12
Agglomération	Association Te Uira	Acquisition du matériel de sécurité et du matériel professionnel	Accès à l'emploi et insertion par l'économique	Soutenir les publics éloignés de l'emploi, élargir les partenariats sur les questions de l'emploi	Soutenir les associations d'insertion, aides aux projets, développement de leur capacité d'accueil	2 682 090	1 609 254	60	849 686	7 120,37
Faa'a	FOL	Fresques murales à l'école Heiri	Habitat et cadre de vie	Améliorer la qualité de vie et prévenir les dégradations du cadre de vie	Restaurer la valeur du logement et responsabiliser les habitants	897 600	538 560	60	284 360	2 382,93
<i>Total</i>						<i>139 316 461</i>	<i>83 589 877</i>		<i>44 135 455</i>	<i>369 855,12</i>

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION D'APPLICATION n° 401-10 du 17 décembre 2010 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat (OPH) finançant les études relatives à l'opération "Bougainville", commune de Papeete, inscrite à la programmation 2010 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "logement social".

-
- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
 - la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ;
 - et l'Office polynésien de l'habitat (OPH), le bénéficiaire, représenté par son directeur général,

Convient de ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat, de la Polynésie française et du bénéficiaire aux dépenses liées à l'opération relative aux études du projet "Bougainville" inscrite à la programmation 2010 effectuée par l'OPH au titre du volet "logement social" du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013.

Par opération, il faut entendre l'ensemble des études nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et à la conclusion des marchés de travaux.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 174 974,40 euros HTVA, soit 20 880 000 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1° *Durée de la convention*

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2° *Commencement d'exécution*

Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3° *Date limite de réalisation*

Le bénéficiaire s'engage à terminer les études dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage des études, précisée sur la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études prévues au marché.

4° *Date limite de transmission des justificatifs pour le solde*

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon un plan de financement HTVA arrêté comme suit :

Partenaires financiers	Montant de la subvention		Taux de subvention
	en euros	en F CFP	en %
Etat	69 989,76	8 352 000	40
Polynésie française	69 989,76	8 352 000	40
Le bénéficiaire (OPH)	34 994,88	4 176 000	20
Total HTVA	174 974,40	20 880 000	100

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

.....

CONVENTION D'APPLICATION n° 402-10 du 17 décembre 2010 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat (OPH) finançant les études relatives à l'opération "Domaine Labbé", commune de Pirae, inscrite à la programmation 2010 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "logement social".

-
- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
 - la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ;
 - et l'Office polynésien de l'habitat (OPH), le bénéficiaire, représenté par son directeur général,

Convient de ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat, de la Polynésie française et du bénéficiaire aux dépenses liées à

l'opération relative aux études du projet "Domaine Labbé" inscrite à la programmation 2010 effectuée par l'OPH au titre du volet "logement social" du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013.

Par opération, il faut entendre l'ensemble des études nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et à la conclusion des marchés de travaux.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 727 470 euros HTVA, soit 86 810 262 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement.

Art. 3.— Exécution de la convention

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1° Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2° Commencement d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3° Date limite de réalisation

Le bénéficiaire s'engage à terminer les études dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage des études, précisée sur la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études prévues au marché.

4° Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon un plan de financement HTVA arrêté comme suit :

Partenaires financiers	Montant de la subvention		Taux de subvention
	en euros	en F CFP	en %
Etat	290 988	34 724 105	40
Polynésie française	290 988	34 724 105	40
Le bénéficiaire (OPH)	145 494	17 362 052	20
Total HTVA	727 470	86 810 262	100

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

AVENANT n° 411-10 du 24 décembre 2010 à la convention d'application n° 201-10 du 23 juin 2010 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Réhabilitation de l'abri paracyclonique de Hao" inscrite à la programmation 2010 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

.....
- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

D'une part,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

D'autre part,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention n° 201-10 du 23 juin 2010 a pour objet la diminution du montant initial prévisionnel de l'opération.

Le montant de l'avenant s'élève à - 266 636,37 euros HTVA, soit - 31 818 182 F CFP HTVA, ce qui représente une diminution par rapport au montant initial de 20,8 %. Le nouveau montant s'élève à 1 013 218,18 euros HTVA, soit 120 909 091 F CFP HTVA.

Art. 2.— Coût des travaux

L'article 2, premier alinéa de la convention, est modifié comme suit :

"Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 013 218,18 euros HTVA, soit 120 909 091 F CFP HTVA."

Art. 3.— Plan de financement

Les dispositions de l'article 4 sont modifiées comme suit :

"L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon un plan de financement HTVA arrêté comme suit :

Partenaires financiers	Montant de la participation financière		Taux de subvention
Etat	506 609,09 euros HT	60 454 545 F CFP HT	50 %
Polynésie française	506 609,09 euros HT	60 454 545 F CFP HT	50 %
Total HT	1 013 218,18 euros	120 909 091 F CFP	100 %
TVA	101 321,82 euros	12 090 909 F CFP	
Total TTC	1 114 540,00 euros	133 000 000 F CFP	

La TVA sera à la charge de la Polynésie française."

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2489 CM du 30 décembre 2010 portant nomination du représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Kai Hotu Rau.

NOR : SDR1003613AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2058 CM du 8 novembre 2010 relatif à la prise de participation de la Polynésie française au capital de la SA Kai Hotu Rau, société gestionnaire du centre de commercialisation des produits agricoles de la Polynésie française (CCAPF) ;

Vu les statuts juridiques de la société anonyme Kai Hotu Rau ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2010,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Kai Hotu Rau M. Frédéric Riveta, ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2490 CM du 30 décembre 2010 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire.

NOR : SDR1003614AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;

Vu la délibération n° 97-230 APF du 22 décembre 1997 portant réglementation des opérations de contrôle sanitaire exécutées par le service du développement rural et le service de l'hygiène et de la salubrité publique de la direction publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2010,

Arrête :

Article 1er. — Au titre de l'année 2011, les agents du service du développement rural qui assurent la mission du contrôle phytosanitaire et zoosanitaire perçoivent une indemnité mensuelle de sujétions spéciales destinée à compenser de manière forfaitaire les contraintes liées à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre d'un tableau de service ainsi que la pénibilité des tâches exercées à l'abattoir de Papara.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité visée à l'article 1er est fixé comme suit :

- 20 000 F CFP (groupe 1) pour les agents affectés à l'abattoir de Papara ;
- 75 000 F CFP (groupe 12) pour les contrôleurs phytosanitaires et zoosanitaires.

Art. 3. — Les agents concernés perdent le droit au versement de l'indemnité susvisée s'ils cessent d'assurer les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire pendant les heures de nuit, les dimanches et jours fériés ainsi qu'à l'abattoir de Papara.

Art. 4.— Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2510 CM du 30 décembre 2010 fixant les règles de variations des prix des marchés publics.

NOR : ISP1003519AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— Une formule de révision des prix doit être incluse dans tous les marchés publics dont le délai d'exécution est supérieur à neuf (9) mois. Cette formule est constituée comme suit :

$$P = P_0 * (0,125 + 0,875 * Z / Z_0)$$

Formule dans laquelle :

- P est le montant révisé ;
- P₀ est le montant initial ;
- 0,125 correspond au terme fixe ;
- 0,875 est la différence entre 1 et le terme fixe (0,125) ;
- Z est la partie variable, index ou index synthétique ;
- Z₀ est la partie fixe, index ou index synthétique initial.

La partie variable (Z) est définie en fonction des index publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle correspond au rapport entre l'index en vigueur au moment de la mise en œuvre de la formule et celui référencé au moment de l'établissement des prix.

La combinaison de plusieurs index entre eux est autorisée.

(exemple : $a I_1 + b I_2 + c I_3$ dans laquelle $a + b + c = 1$).

Art. 2.— Une formule d'actualisation est systématiquement insérée dans tous les marchés publics à prix fermes lorsqu'un délai supérieur à trois (3) mois est prévu entre le mois d'établissement du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

Le mode de détermination de cette formule est similaire à celui décrit à l'article 1er, avec un terme fixe nul et une partie variable correspondant au rapport entre l'index en vigueur trois (3) mois avant la date d'actualisation et l'index de référence au moment de l'établissement des prix. La formule est donc la suivante : $P = P_0 * Z / Z_0$

Cette formule n'est mise en œuvre qu'une seule fois et uniquement, si le délai entre la date de remise des offres et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations est supérieur à trois (3) mois. Cette dernière date est celle à laquelle doit s'effectuer l'actualisation. Les nouveaux prix ainsi définis sont alors fermes.

Art. 3.— Les index applicables aux marchés du bâtiment et des travaux publics passés au nom de la Polynésie française ou de ses établissements publics sont définis dans l'annexe A. La composition par grands groupes de charges de ces index est donnée en annexe B. La composition par grands postes budgétaires du PSD hors ingénierie est donnée en annexe C.

Art. 4.— Le raccordement des index scindés s'effectue par l'utilisation d'un jeu de pondérations entre index élémentaires et ce jeu de pondération est défini dans l'annexe D. L'index scindé (Isc) étant la somme pondérée des index élémentaires (Ie) qui le composent ($Isc = a Ie_1 + b Ie_2 + c Ie_3$ dans laquelle $a + b + c = 1$).

Art. 5.— Les index du BTP seront désormais présentés dans une base 100 avec deux décimales. La nouvelle période de référence étant la base 100, décembre 2010.

Art. 6.— Les index sont déterminés à partir de l'observation hors TVA des produits et services.

Art. 7.— L'entrée en vigueur des index de travaux publics tels que définis à l'annexe B interviendra à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Les index du bâtiment et des travaux publics ainsi que les PSD hors ingénierie seront publiés mensuellement au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— L'arrêté n° 306 CM du 30 mai 2005 fixant les règles de variation des prix des marchés publics est abrogé.

Art. 10.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,
Teva ROHFRTSCH.

ANNEXE A
INDEX APPLICABLES AUX TRAVAUX REALISES DANS LES SECTEURS
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

- BTP 01.0 - Index général du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- BTG 01.0 - Index général du Bâtiment ;
- BGO 01.0 - Index général du Gros œuvre ;
- BGO 02.1 - Gros œuvre, béton armé pour Tahiti ;
- BGO 02.2 - Gros œuvre, béton armé hors Tahiti ;
- BGO 03.1 - Charpente métallique ;
- BGO 03.2 - Charpente bois ;
- BGO 04.1 - Couvertures métalliques ;
- BGO 04.2 - Couvertures végétales ;
- BGO 05.1 - Etanchéité multicouche bitume ;
- BGO 05.2 - Etanchéité multicouche résine ;
- BGO 06.1 - Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage ;
- BGO 06.2 - Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage ;
- BSO 01.0 - Index général du Second œuvre ;
- BSO 02.1 - Revêtement carrelage ;
- BSO 02.2 - Revêtement parquet ;
- BSO 02.3 - Revêtement souple ;
- BSO 03.1 - Menuiseries bois ;
- BSO 03.2 - Menuiseries aluminium ;
- BSO 04.1 - Plomberie - Installation sanitaire ;
- BSO 04.2 - Plomberie - Installation solaire ;
- BSO 05.1 - Installation par climatisation individuelle ;
- BSO 05.2 - Installation par climatisation centralisée ;
- BSO 05.3 - Installation frigorifique ;
- BSO 05.4 - Ventilation ;
- BSO 06.1 - Installation électrique courant fort ;
- BSO 06.2 - Installation électrique courant faible ;
- BSO 07.0 - Peinture ;
- BSO 08.1 - Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea ;
- BSO 08.2 - Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea ;
- TPG 01.0 - Index général des Travaux Publics ;
- TGC 01.0 - Index général du Génie civil ;
- TGC 02.0 - Ouvrage d'art ;
- TGC 03.1 - Fondations spéciales terrestres béton ;
- TGC 03.2 - Fondations spéciales terrestres métallique ;
- TGC 03.3 - Fondations spéciales maritimes béton ;
- TGC 03.4 - Fondations spéciales maritimes métallique ;
- TGC 04.0 - Dragages maritimes ;
- TGC 05.0 - Routes et aéroports, voiries et réseaux divers ;
- TGC 06.1 - Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti ;
- TGC 06.2 - Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti ;
- TGC 07.1 - Réseaux d'assainissement ;
- TGC 07.2 - Station de pompage et de traitement ;
- TGC 07.3 - Réseaux sous pression enterrés ;
- TGC 08.1 - Travaux d'électrification aériens ;
- TGC 08.2 - Travaux d'électrification souterrains ;
- TGC 08.3 - Travaux de câblage télécom aériens ;
- TGC 08.4 - Travaux de câblage télécom souterrains ;
- TTS 01.0 - Index général des Travaux Spécialisés ;
- TTS 02.1 - Terrassement ;
- TTS 02.2 - Enrochement ;
- TTS 02.3 - Concassage ;
- TTS 02.4 - Dynamitage ;
- TTS 03.0 - Sondages et forages ;
- TTS 04.1 - Protection Talus - Aménagement par gunitage ;
- TTS 04.2 - Protection Talus - Aménagement par grillage de protection ;
- TTS 04.3 - Protection Talus - Aménagement par végétalisation ;
- TTS 05.0 - Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage

ANNEXE B
COMPOSITION DES DIFFERENTS INDEX PAR GRANDS TYPES DE CHARGES

Abrégé	Libellé	Salaires et charges	Energie	Matériaux	PSD	TOTAL
BGO 02.1	Gros œuvre, béton armé pour Tahiti	42 000	2 000	39 000	17 000	100 000
BGO 02.2	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	38 200	1 800	35 400	24 600	100 000
BGO 03.1	Charpente métallique	33 000	5 500	36 500	25 000	100 000
BGO 03.2	Charpente bois	25 500	900	45 200	28 400	100 000
BGO 04.1	Couvertures métalliques	54 000	0	26 000	20 000	100 000
BGO 04.2	Couvertures végétales	15 300	540	67 120	17 040	100 000
BGO 05.1	Étanchéité multicouche bitume	24 800	13 900	49 800	11 500	100 000
BGO 05.2	Étanchéité multicouche résine	28 300	4 400	60 300	7 000	100 000
BGO 06.1	Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage	10 000	0	80 000	10 000	100 000
BGO 06.2	Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage	10 000	0	80 000	10 000	100 000
BSO 02.1	Revêtement carrelage	57 000	1 000	29 000	13 000	100 000
BSO 02.2	Revêtement parquet	30 000	1 000	56 000	13 000	100 000
BSO 02.3	Revêtement souple	45 000	1 000	41 000	13 000	100 000
BSO 03.1	Menuiseries bois	23 800	900	46 800	28 500	100 000
BSO 03.2	Menuiseries aluminium	39 100	2 100	46 400	12 400	100 000
BSO 04.1	Plomberie - Installation sanitaire	31 160	1 210	60 130	7 500	100 000
BSO 04.2	Plomberie - Installation solaire	31 160	1 210	60 130	7 500	100 000
BSO 05.1	Installation par climatisation individuelle	24 500	1 700	63 400	10 400	100 000
BSO 05.2	Installation par climatisation centralisée	26 300	900	57 000	15 800	100 000
BSO 05.3	Installation frigorifique	23 800	1 700	58 600	15 900	100 000
BSO 05.4	Ventilation	26 300	1 300	62 000	10 400	100 000
BSO 06.1	Installation électrique courant fort	29 780	1 350	54 410	14 460	100 000
BSO 06.2	Installation électrique courant faible	27 850	1 260	50 890	20 000	100 000
BSO 07.0	Peinture	47 600	1 200	31 100	20 100	100 000
BSO 08.1	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	60 200	6 500	0	33 300	100 000
BSO 08.2	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	48 900	3 800	0	47 300	100 000
TGC 02.0	Ouvrage d'art	27 000	2 500	45 500	25 000	100 000
TGC 03.1	Fondations spéciales terrestres béton	10 800	4 000	48 000	37 200	100 000
TGC 03.2	Fondations spéciales terrestres métallique	10 800	4 000	51 000	34 200	100 000
TGC 03.3	Fondations spéciales maritimes béton	10 800	4 000	48 000	37 200	100 000
TGC 03.4	Fondations spéciales maritimes métallique	7 200	4 000	48 000	40 800	100 000
TGC 04.0	Dragages maritimes	25 000	20 000	0	55 000	100 000
TGC 05.0	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	32 520	9 580	24 910	32 990	100 000
TGC 06.1	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	14 990	20 010	50 000	15 000	100 000

TGC 06.2	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	12 490	14 720	36 760	36 030	100 000
TGC 07.1	Réseaux d'assainissement	56 000	2 450	31 550	10 000	100 000
TGC 07.2	Station de pompage et de traitement	45 730	2 010	42 210	10 050	100 000
TGC 07.3	Réseaux sous pression enterrés	51 660	2 000	36 340	10 000	100 000
TGC 08.1	Travaux d'électrification aériens	33 600	3 500	49 200	13 700	100 000
TGC 08.2	Travaux d'électrification souterrains	30 100	8 400	43 100	18 400	100 000
TGC 08.3	Travaux de câblage télécom aériens	44 200	10 200	14 400	31 200	100 000
TGC 08.4	Travaux de câblage télécom souterrains	33 000	9 100	34 300	23 600	100 000
TTS 02.1	Terrassement	42 230	31 260	4 230	22 280	100 000
TTS 02.2	Enrochement	26 400	27 980	18 300	27 320	100 000
TTS 02.3	Concassage	25 000	35 000	0	40 000	100 000
TTS 02.4	Dynamitage	36 000	2 000	42 000	20 000	100 000
TTS 03.0	Sondages et forages	23 400	5 600	3 400	67 600	100 000
TTS 04.1	Protection Talus - Aménagement par gunitage	32 400	4 900	41 000	21 700	100 000
TTS 04.2	Protection Talus - Aménagement par grillage de protection	39 600	3 900	35 000	21 500	100 000
TTS 04.3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	30 570	3 270	42 580	23 580	100 000
TTS 05.0	Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage	37 000	0	48 000	15 000	100 000

ANNEXE C
COMPOSITION DU PSD (PRODUITS ET SERVICES DIVERS) HORS INGENIERIE

Poste	Pondération
Location Véhicule	26 558
Fret	14 091
Réparation de matériel	13 134
Fourniture/Equipement	11 432
Immobilier	11 043
Service juridique	6 194
Frais de missions extérieures	6 028
Papeterie	3 881
Assurance	3 336
Informatique	1 746
Poste télécom	1 590
Textile	867
Traitement des eaux et déchets	100
TOTAL	100 000

ANNEXE D
JEU DE PONDERATIONS
PERMETTANT LA RECONSTITUTION DES INDEX SCINDES

Ancien index	Pondération	Nouvel index
1.02 - Gros œuvre, béton armé	70%	1101 - Gros œuvre, béton armé pour Tahiti
	30%	1102 - Gros œuvre, béton armé hors Tahiti
1.11 - Etanchéité multicouche	60%	1107 - Etanchéité multicouche bitume
	40%	1108 - Etanchéité multicouche résine
1.12 - Plomberie sanitaire	90%	1206 - Plomberie - Installation sanitaire
	10%	1207 - Plomberie - Installation solaire
1.13 - Ventilation et conditionnement d'air	10%	1208 - Installation par climatisation individuelle
	60%	1209 - Installation par climatisation centralisée
	10%	1210 - Installation frigorifique
	20%	1211 - Ventilation
1.14 - Electricité	80%	1212 - Installation électrique courant fort
	20%	1213 - Installation électrique courant faible
1.16 - Index ingénierie	70%	1215 - Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea
	30%	1216 - Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea
2.02 - Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	80%	2101 - Ouvrage d'art
	6%	2102 - Fondations spéciales terrestres béton
	6%	2103 - Fondations spéciales terrestres métallique
	3%	2104 - Fondations spéciales maritimes béton
	5%	2105 - Fondations spéciales maritimes métallique
2.10 - Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	80%	2108 - Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti
	20%	2109 - Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti
2.12 - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	30%	2110 - Réseaux d'assainissement
	20%	2111 - Station de pompage et de traitement
	50%	2112 - Réseaux sous pression enterrés
2.14 - Réseaux d'électrification	25%	2113 - Travaux d'électrification aériens
	25%	2114 - Travaux d'électrification souterrains
	15%	2115 - Travaux de câblage télécom aériens
	35%	2116 - Travaux de câblage télécom souterrains
2.03 - Terrassements généraux	50%	2201 - Terrassement
	50%	2202 - Enrochement

NOR : FPA1003500AC

Par arrêté n° 2445 CM du 27 décembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2010 du conseil d'établissement du 4 novembre 2010

portant modification du catalogue des tarifs du fare vente de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française.

Délibération n° 9-2010 du 4 novembre 2010

Article 1er.— La nouvelle tarification des produits du fare vent est adoptée (voir tableau ci-après) :

Prestation/article concerné	Tarif en vigueur (en F CFP)		Nouveau tarif (en F CFP)		
	Tarif apprenants et personnels	Tarif normal	Tarif apprenants et personnels	Tarif normal	Tarif big CE
Carrés de fruits	250	350	250	350	315
Pot de confiture	350	600	400	550	495
Jus de fruits frais (1,5 kg de fruits)	200	500	200	500	450
Pot de miel	700	700	700	700	630
Fruits séchés/paquet	350	600	350	600	540
Paquet de café vanille	1 000	1 000	1 000	1 000	900
Paquet de café Noa Noa ou Moka	1 000	1 000	1 000	1 000	900
Bouteille Eau Royale (1 litre)	-	-	150	200	-

Art. 2.— Une remise de 10 % sur une liste de produits du fare vente est accordée sur présentation de la carte big CE (hors promotions et tarifs spéciaux).

Art. 3.— Une remise de 25 F CFP TTC est accordée pour chaque pot de confiture vide restitué propre et en bon état dans la limite du montant total des achats effectués le jour de la restitution.

NOR : FPA1003503AC

Par arrêté n° 2446 CM du 27 décembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-2010 du conseil d'établissement du 4 novembre 2010 relative aux concessions de logements de fonction par nécessité absolue de service de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française.

NOR : SDR1003515AC

Par arrêté n° 2450 CM du 27 décembre 2010.— Est autorisée la résiliation du bail de location du lot n° 20 du lotissement agricole Maraeroa, sis à Raiatea, d'une superficie de 2,50 hectares, consenti au profit de M. Timiona Teriitaohia, à compter du dernier paiement constaté.

NOR : DAF1002241AC

Par arrêté n° 2451 CM du 27 décembre 2010.— L'arrêté n° 452 CM du 2 mars 2005 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à charge de remblai sis à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de M. Pita Tihoni est abrogé.

Les sommes dues au titre de l'occupation de fait, correspondant aux cinq dernières années qui précèdent la date du présent arrêté, d'un montant total de *sept cent vingt-deux mille francs CFP* (722 000 F CFP), conformément à la prescription quinquennale édictée par l'article 2224 du code civil, sont payables à la notification de la présente décision.

NOR : DAF1003183AC

Par arrêté n° 2452 CM du 27 décembre 2010.— Les citernes d'eau sises sur les parcelles cadastrées commune de Fangatau, section de commune de Fakahina, comme indiquées dans le tableau ci-dessous, sont affectées au profit de la commune de Fangatau :

Communes	Citernes	Sections	N°	Propriété
Fangatau	Citerne Faketa	AK	18	Domaniale
Fangatau	Citerne Fafapuo	AB	43	Domaniale
Fangatau	2e citerne Paetaha	AA	133	Domaniale
Fakahina	Citerne près de l'église Tapuanini-Tamariki	A	812	Privée
Fakahina	Citerne Mission catholique	A	290	Privée
Fangatau	Citerne près de l'église	AA	105	Privée

Telles que les citernes figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la rénovation, l'entretien et la gestion des citernes publiques édifiées.

Il appartiendra à la commune de Fangatau de convenir, avec les propriétaires concernés, des modalités d'accès aux citernes sises sur les parcelles privées.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Fangatau, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir

et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF1003187AC

Par arrêté n° 2453 CM du 27 décembre 2010.— La parcelle dénommée Taugaraufara 3, cadastrée commune de Manihi, section H n° 61, d'une superficie de 5 640 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Manihi.

Telle que la parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à régulariser l'implantation du terrain de football, et permettre la gestion et l'exploitation du site.

La valeur comptable estimée est de 3 948 000 F CFP, soit 700 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Manihi, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

NOR : DAF1003190AC

Par arrêté n° 2454 CM du 27 décembre 2010.— Est affectée au profit de la commune de Mahina, la parcelle cadastrée commune de Mahina, section K n° 18.

Telle que la parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'édification de constructions scolaires, la régularisation de l'implantation de bâtiments administratifs communaux et d'un parking.

La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à 79 350 000 F CFP, soit 10 000 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Mahina, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 1547 CM du 26 décembre 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle du lot n° 3 du domaine de Mahina (ex-propriété Gustave-Villierme), au profit de la commune de Mahina est abrogé.

NOR : PRL1003449AC

Par arrêté n° 2455 CM du 27 décembre 2010.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Motu Kurima, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 10 novembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 800 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

NOR : PRL1003450AC

Par arrêté n° 2456 CM du 27 décembre 2010.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Patamure, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 1er décembre 2013, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités pericoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 6 600 litres d'essence sans plomb et à 2 200 litres de gazole.

NOR : DTT1003259AC

Par arrêté n° 2457 CM du 27 décembre 2010.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre septembre-octobre 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille deux cent quatre-vingt-huit (1 288) litres et représente un montant total de détaxe de quatre-vingt-seize mille six cents francs CFP (96 600 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de mille deux cent quatre-vingt-huit (1 288) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *quatre-vingt-seize mille six cents francs CFP* (96 600 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SARL Kuee Kai Peka.

La SARL Kuee Kai Peka s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Kuee Kai Peka pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : PAP1003584AC

Par arrêté n° 2485 CM du 30 décembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-2010 CA-PAP du 21 décembre 2010 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2011.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *quatre milliards neuf cent soixante-cinq millions quatre cent dix-huit mille francs CFP* (4 965 418 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Opérations en capital	
- Recettes	3 009 934 000	1 955 484 000	4 965 418 000
- Dépenses	2 695 168 000	2 232 150 000	4 927 318 000
<i>Résultats</i>	<i>314 766 000</i>	<i>- 276 666 000</i>	<i>38 100 000</i>

L'équilibre du budget est assuré par une augmentation du fonds de roulement de 38 100 000 F CFP.

NOR : PAP1003585AC

Par arrêté n° 2486 CM du 30 décembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-2010 CA-PAP du 21 décembre 2010 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification n° 2 du schéma de financement de la gare maritime des ferries à Papeete.

NOR : EAD1003549AC

Par arrêté n° 2518 CM du 30 décembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-10 CA/EAD du 1er décembre 2010 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de développement portant modification de la délibération n° 14-10 CA/EAD du 27 mai 2010 fixant le prix de la redevance d'occupation temporaire d'un bâtiment dénommé "hôtel des familles", sis commune de Pirae.

NOR : EAD1003550AC

Par arrêté n° 2519 CM du 30 décembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-10 CA/EAD du 1er décembre 2010 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de développement portant transfert à titre gratuit au profit de la Polynésie française d'un ouvrage portuaire dénommé darse des pêcheurs, sis à Faratea, commune de Taiarapu-Est.

NOR : EAD1003551AC

Par arrêté n° 2520 CM du 30 décembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-10 CA/EAD du 1er décembre 2010 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de développement portant modification de la délibération n° 32-07 CA/EGT du 15 novembre 2007 relatif à la rétrocession d'une emprise foncière de la rocade de Taravao.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 6217 PR du 24 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 2593 PR du 27 mai 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français d'Océanie, notamment son article 5, modifié par la délibération n° 99-119 APF du 8 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 624 CM du 5 mai 2010 portant modification de l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2010 relatif à la répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la lettre en date du 1er juin 2010 de la confédération syndicale O Oe To Oe. Rima portant démission de leurs représentants ;

Vu la lettre en date du 3 juin 2010 de la Confédération des syndicats indépendants de la Polynésie française portant démission de leurs représentants ;

Vu les correspondances adressées par le ministère de la solidarité aux organisations syndicales appelées à siéger au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu les propositions de nomination reçues par le ministère de la solidarité des organisations syndicales appelées à siéger au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale,

Arrête :

Article 1er.— A l'annexe de l'arrêté n° 2593 PR du 27 mai 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, les lignes concernant la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie française et celle de la confédération syndicale O Oe To Oe Rima du tableau n° 2 portant désignation des représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives et sur leur proposition, sont ainsi rédigées :

Organisation syndicale de salariés	Titulaires	Suppléants
Confédérations des syndicats indépendants de Polynésie française	Cyril Legayic Gisèle Teheiuira	Vaitea Legayic Jean-Claude Putoa
Confédération syndicale O Oe To Oe Rima	Antonia Teriinoihorai Ronald Terorotua	Armand Colombani Bruno Maiterai

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 6218 PR du 24 décembre 2010 portant suppression de la régie d'avances de la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la lettre n° 393 comptabilité du 26 novembre 2010 du payeur de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 13 décembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— La régie d'avances de la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises, instituée par arrêté n° 11 FI/FC du 12 novembre 1984 modifié, est supprimée.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions des régisseurs nommés par arrêtés n° 21 MEF du 13 juillet 2004 modifié et n° 52 MEF du 7 juin 2005.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 6222 PR du 24 décembre 2010 autorisant M. Jean-Louis Dupuits et la société à responsabilité limitée Poe Moana à implanter et exploiter un commerce de vente au détail de prêt-à-porter sous enseigne "Top News" sur la commune de Taravao.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 1299 PR du 4 mars 2010 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'avis émis par la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de sa réunion du 30 novembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Louis Dupuits et la société à responsabilité limitée Poe Moana sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à implanter et exploiter sous enseigne "Top News" un commerce de vente au détail de prêt-à-porter de 495 mètres carrés sur la commune de Taravao.

Art. 2.— La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 6224 PR du 24 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2168 CM du 24 novembre 2010 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 susvisé est complété par un 16° rédigé comme suit :

16° Acceptation des demandes de démission.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 6226 PR du 24 décembre 2010 mettant fin aux fonctions de régisseuse d'avances suppléante de Mlle Maeva Sorin nommée par arrêté n° 174 PR du 11 janvier 2010 et nomination de M. Heiarii Holozet nouveau régisseur suppléant de la régie d'avances du service du protocole.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 18 MEF du 9 mars 2009 portant création d'une régie d'avances auprès du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 10 mars 2009 modifié portant nomination de Mme Giannalisa Céran-Jérusalémy épouse Tihopu et Mlle Maeva Sorin, respectivement régisseuses titulaire et suppléante de la régie d'avances du service du protocole ;

Vu la lettre n° 10-552 PR/PRO du 23 novembre 2010 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 13 décembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de régisseuse d'avances suppléante de Mlle Maeva Sorin nommée par arrêté n° 174 PR du 11 janvier 2010.

Art. 2.— M. Heiarii Holozet, adjoint administratif, est nommé nouveau régisseur suppléant de la régie d'avances du service du protocole.

Art. 3.— Les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 19 MEF du 10 mars 2009 modifié sont modifiés comme suit :

Au lieu de : "Mlle Maeva Sorin" ;

Lire : "M. Heiarii Holozet".

Le reste sans changement.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le directeur des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 6276 PR du 28 décembre 2010 proclamant les résultats du concours externe, sur titre avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 28 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 CM du 9 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture de concours, relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière socio-éducative, sportive et culturelle, pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2881 PR/PEL du 9 juin 2010 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves, et interne, sur épreuves, pour le recrutement de 28 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5343 PR/PEL du 2 novembre 2010 modifié nommant les membres du jury du concours externe, sur titre avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 28 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'admissibilité n° 16628 PR/PEL du 16 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 18593 PR/PEL du 23 décembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titre avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 28 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les candidats dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

En interne

Dans la spécialité "technicien sanitaire" :

Infructueux : poste déplacé en externe.

Dans la spécialité "technicien informatique" :

Infructueux : poste déplacé en externe.

Dans la spécialité "technicien du génie civil" :

Sur liste principale d'aptitude :

- M. Michaël Vanaa ;
- M. Lucien Taufa.

Dans la spécialité "topographie" : Infructueux.

En externe

Dans la spécialité "topographie" : Infructueux.

Dans la spécialité "technicien électrotechnique" :

Sur liste principale d'aptitude :

- M. Pierre Arakino ;
- M. Raymond Kelly.

Sur liste complémentaire d'aptitude : M. Heiniu Amaru.

Dans la spécialité "technicien sanitaire" :

Sur liste principale d'aptitude :

- Mlle Teanini Berdichevski ;
- Mme Vaimeho Tsoo épouse Arhan ;
- Mlle Leslie Chant ;
- Mlle Anna Tsiou Fouc ;
- M. Romain Boudet.

Sur liste complémentaire d'aptitude :

- M. Thibaud Lozano ;
- M. Taaiva Moeino.

Dans la spécialité "technicien informatique" :

Sur liste principale d'aptitude :

- M. Herenui Teihotu ;
- M. Hervé Changue ;
- M. Guillaume Rattinassamy.

Dans la spécialité "technicien réseau" :

Sur liste principale d'aptitude : M. Joseph Pang Ah Tsung

Dans la spécialité "technicien du génie civil" :

Sur liste principale d'aptitude : M. Torea Simon.

Dans la spécialité "inspecteur d'urbanisme" :

Sur liste principale d'aptitude :

- Mlle Nancy Oopa ;
- M. Wilfrid Frogier.

Dans la spécialité "technicien du secteur primaire" :

Sur liste principale d'aptitude :

- M. Kevin Leoce Mouk San ;
- M. Raimoana Anding.

Sur liste complémentaire d'aptitude :

- Mlle Raïssa Ramanantseheno ;
- M. Enoha Neuffer.

Dans la spécialité "technicien vétérinaire" :

Sur liste principale d'aptitude :

- M. Manarii Yiou ;
- Mlle Caroline Duflocq.

Sur liste complémentaire d'aptitude : Mlle Vahineravaai Huaatua.

Dans la spécialité "technicien biomédical" :

Sur liste principale d'aptitude : M. Eric Kaan.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 6336 PR/CDE du 30 décembre 2010 abrogeant l'arrêté n° 38 MEF du 14 avril 2008 portant désignation de Mme Louise Tehaamoana épouse Fournier en qualité de correspondante suppléante du contrôleur des dépenses engagées dans l'archipel des Marquises.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 fixant les plafonds en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1586 CM du 16 septembre 2010 portant nomination de Mme Hina Tuheiava en qualité de chef du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 4712 PR du 20 septembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hina Tuheiava, contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 38 MEF du 14 avril 2008 portant désignation de Mme Louise Tehaamoana épouse Fournier en qualité de correspondante suppléante du contrôleur des dépenses engagées, dans l'archipel des Marquises, est abrogé.

Art. 2.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2010.
Pour le Président et par délégation :
Le contrôleur des dépenses engagées,
Hina TUHEIAVA.

Par arrêté n° 6284 PR du 28 décembre 2010.— Est constaté le 29 novembre 2010 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique principal du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 en raison de l'absence de candidature.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'HABITAT
ET DE L'EQUIPEMENT**

Par arrêté n° 9250 MAE du 27 décembre 2010.— Une partie du domaine public maritime remblayé, cadastré commune de Makémo, section A n° 247, d'une superficie de 899 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de l'Office des postes et télécommunications.

Telle que la parcelle figure sur le document d'arpentage n° 94569 du 3 décembre 2010 détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la reconstruction, la gestion et l'exploitation de l'agence postale.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Office des postes et télécommunications, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 668 CM du 11 mai 1998 portant affectation à l'Office des postes et télécommunications d'une parcelle de remblai domanial sis à Makemo, village de Pouheva (Tuamotu), est abrogé.

Par arrêté n° 9281 MAE du 28 décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farakao n° 2 et Farakao-Fatiavavega n° 1 nécessaires à la réalisation de l'extension de l'aérodrome de Fakarava. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Farakao-Fatiavavega 1	Farakao 2	Mme Pierrette Pepekura Teuanua épouse Tokoragi (bf 2.2.1.7)
13 294	357	

Par arrêté n° 9282 MAE du 28 décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Inatio Tetoka (bf 1.2.11.1.1) ;
Indemnités à déconsigner : 15 173 F CFP.

Par arrêté n° 9283 MAE du 28 décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 32, n° 33 et n° 34 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
32	56 286	M. Jacques Tetaronia
33	26 508	
34	44 774	

Par arrêté n° 9284 MAE du 28 décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
12	8 464	M. Jacques Tetaronia
26	35 434	

Par arrêté n° 9285 MAE du 28 décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux

terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaires
Plan 3	Plan 11	Plan 18	Plan 41	
2 285	1 835	1 276	3 386	Mme Dorielle Siou épouse Nimau
2 285	1 835	1 276	3 386	M. Christian Siou
2 285	1 835	1 276	3 386	M. Philippe Siou
2 285	1 835	1 276	3 386	M. Moana Siou
2 286	1 834	1 277	3 386	Mlle Anaïs Siou
2 286	1 834	1 277	3 386	Mme Christine Maeva épouse Brothers

Par arrêté n° 9286 MAE du 28 décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Plan 1	Plan 15	
473	17 259	Mme Dorielle Siou épouse Nimau
473	17 259	M. Christian Siou
473	17 259	M. Philippe Siou
474	17 258	M. Moana Siou
474	17 258	Mlle Anaïs Siou
474	17 258	Mme Christine Maeva épouse Brothers

Par arrêté n° 9287 MAE du 28 décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
469	Mme Dorielle Siou épouse Nimau
470	M. Christian Siou
470	M. Philippe Siou
470	M. Moana Siou
470	Mlle Anaïs Siou
470	Mme Christine Maeva épouse Brothers

Par arrêté n° 9288 MAE du 28 décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Plan 12	Plan 26	
10 882	27 559	Mme Christine Utia (bf 2.2.1.6.)
10 822	2 558	Mme Nicole Tematahotoa (bf 2.2.1.10)

Par arrêté n° 9289 MAE du 28 décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tamaterai Pea ;

Indemnités à déconsigner : 2 819 F CFP.

Par arrêté n° 9290 MAE du 28 décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaire
Plan 3	Plan 11	Plan 18	Plan 41	
13 712	11 008	7 659	20 315	M. Tamaterai Pea

Par arrêté n° 9291 MAE du 28 décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan 1	Plan 15	
2 842	103 551	M. Tamaterai Pea

Par arrêté n° 9299 MAE du 28 décembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 585 CM du 23 avril 2007 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire de deux locaux de la gare maritime de Uturoa au profit de la SARL L'Espadon et modifiant l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000, relatives à l'occupation de deux locaux du bâtiment B de la gare maritime du port de Uturoa, l'un d'une superficie de 150,52 mètres carrés au rez-de-chaussée, et l'autre d'une superficie de 33 mètres carrés à l'étage, sont abrogées à compter du 1er janvier 2011.

Les dispositions des conventions suivantes, entre la Polynésie française et la SARL L'Espadon, représentée par sa gérante Mme Agnès Simon, fixant les modalités de l'occupation de ces dépendances du domaine public, sont résiliées à compter du 1er janvier 2011 :

- convention d'occupation d'un local de 150,52 mètres carrés au rez-de-chaussée de la gare maritime du port de Uturoa, en date du 9 septembre 2000, enregistrée à Papeete le 12 octobre 2000, folio 61, bordereau 1918/1, modifiée par avenant du 9 janvier 2001 et par avenant du 20 août 2007, enregistrés à Papeete le 3 septembre 2007, folio 129, bordereau 4867/1 ;
- convention d'occupation d'un local de 33 mètres carrés à l'étage de la gare maritime du port de Uturoa, en date du 9 janvier 2001, enregistrée à Papeete le 1er février 2001, folio 90, bordereau 2811/1, modifiée par avenant du 20 août 2007, enregistré à Papeete le 3 septembre 2007, folio 129, bordereau 4867/1.

Par arrêté n° 9300 MAE du 28 décembre 2010.— Conformément à la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française et vu les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 49 CM du 21 janvier 2008, le délai de réalisation de la Maison de la perle est prorogé pour une durée de trois ans (3) à compter du 31 janvier 2011.

**MINISTRE DE LA SOLIDARITE
ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 9309 MSF du 29 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales, et à certains agents de la direction des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2473 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu la délibération n° 2007-12 APF du 15 mai 2007 relative à l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 modifié portant composition de la commission de secours ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 modifié portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 703 CM du 23 mai 2007 relatif aux conditions et modalités d'attribution de l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 3 août 2007 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de chef du service de la direction des affaires sociales ;

Vu la note n° 6670 MSF/DAS-dir du 21 octobre 2010 relative à la nomination de Mme Hinano Teanotoga en qualité de directeur adjoint de la direction des affaires sociales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, dans la limite de ses attributions, les actes énumérés ci-après.

Art. 2.— En particulier, M. Paul Tetahiotupa est habilité à signer :

1° Actes et correspondances relevant de la gestion courante :

- liquidation des recettes, engagement et liquidation des dépenses, certification du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués à son service ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé et tous courriers y afférents ;
- notes au personnel ;
- correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements, et organismes privés ;
- communiqués aux médias relatifs au fonctionnement du service ;
- délivrance de certificats administratifs.

2° Actes relatifs aux agents placés sous son autorité :

- attributions de congés et autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- récupérations ;
- notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- états d'indemnités journalières ;
- régime indemnitaire des agents du service ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- signatures des protocoles d'accord pour l'organisation des élections des délégués du personnel contractuel ;
- déclarations d'accident du travail ;
- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation ;
- autorisation de participer aux actions de formation et convocations aux actions de formation.

3° Actes relatifs aux interventions en matière de prévention, de protection sociale, de formation et d'action sociale :

- contrôle financier de l'utilisation des subventions allouées aux établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
- attribution des secours accordés sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximum de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice ;

- notifications des décisions d'admission ou de refus d'admission au régime de solidarité de Polynésie française ;
- délivrance des récépissés d'admission d'office au régime de solidarité de Polynésie française ;
- notifications des décisions de la commission des recours du régime de solidarité de Polynésie française ;
- admission au Fare Matahiapo ;
- contrôle des établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
- en cas d'absence de son président, signature des comptes-rendus de séance plénière de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- notification des décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), et tous courriers y afférents ;
- signature des courriers relatifs aux recours contre les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- courriers adressés aux autorités judiciaires relatifs aux interventions sociales ;
- attestations relatives à l'action sociale et médico-sociale et aux actions de formation ;
- décisions d'agrément des candidats à l'accueil d'un enfant en vue de son adoption ;
- recueil du consentement à l'adoption et certificat de non-rétractation ;
- actes et correspondances relatifs à la gestion du secrétariat de la commission des établissements assurant la garde des enfants, l'instruction des dossiers de demande d'autorisation, le suivi et le contrôle des établissements d'accueil de l'enfance ;
- actes et correspondances relatifs à la gestion du secrétariat de la commission d'agrément des accueillants familiaux, l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation, le suivi, le contrôle et la formation des accueillants familiaux ;
- actes et correspondances relatifs à la prévention sociale dans le cadre de la polyvalence de secteur ;
- actes et correspondances relatifs au suivi éducatif en milieu familial et au placement des mineurs et jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance ;
- actes et correspondances relatifs aux mesures de protection et à l'accueil des adultes, adultes handicapés, ou personnes âgées en situation de vulnérabilité ;
- actes et correspondances liées à la gestion du système d'informations et de statistiques.

4° Actes relevant de la gestion et de l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale :

- liquidation des factures et certification du service fait ;
- toutes correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements, et organismes privés et notamment les bordereaux de transmission au service de contrôle des dépenses engagées ;
- les arrêtés d'annulation des aides ;
- les bons spéciaux de transport.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Hinano Teanotoga, directeur adjoint de la direction des affaires sociales, est habilitée à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa et Mme Hinano Teanotoga, M. Gilbert Darsy, inspecteur sanitaire et social, est habilité à signer l'ensemble des actes énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Hinano Teanotoga et M. Gilbert Darsy :

1° Mme Jeannette Massinon, conseillère technique, responsable de la section polyvalence de secteur, est habilitée à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et en particulier :

- l'ensemble des décisions relatives à la prévention sociale dans le cadre de la polyvalence de secteur ;
- délivrance de certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport ;

2° Mme Diane Chiu, conseillère technique, responsable de la section aide sociale à l'enfance, est habilitée à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :

- l'ensemble des décisions relatives à la protection de l'enfance ;
- la délivrance de certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport ;

3° Mlle Sylvia Shing Soi, conseillère technique, responsable de la section protection des publics vulnérables, est habilitée à signer tous actes et correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :

- l'ensemble des décisions relatives à la protection des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- états de recettes transmis par le régisseur ;
- actes relevant de la gestion courante de la COTOREP ;
- évaluation de la situation individuelle d'un usager ;
- mise en place du planning individuelle d'un usager.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Hinano Teanotoga et M. Gilbert Darsy, Mme Victoria Lee, responsable du bureau de la continuité territoriale, est habilitée à signer les actes relevant de la gestion et de l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, et notamment :

- liquidation des factures et certification du service fait ;
- arrêté d'annulation des aides.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Hinano Teanotoga, M. Gilbert Darsy et Mme Victoria Lee, M. Heifara Taiarui est habilité à signer les actes énumérés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Hinano Teanotoga et M. Gilbert Darsy, Mme Alicia Bernard, responsable de la division des établissements et programmes d'action sociale, est habilitée à signer tous les actes et correspondances relevant de ses attributions.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Hinano Teanotoga et M. Gilbert Darsy, Mme Chantal Baron, responsable du département d'admission au régime de solidarité de Polynésie française, est habilitée à signer les actes et correspondances relevant de la gestion et du fonctionnement du bureau d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF).

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Hinano Teanotoga et M. Gilbert Darsy, Mlle Rosalie Tara, responsable du Fare Matahiapo, est habilitée à signer les actes énumérés ci-après :

- signature des listes de garde du personnel du Fare Matahiapo ;
- notes internes d'information et de fonctionnement ;
- correspondances liées aux activités du Fare Matahiapo.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Hinano Teanotoga et M. Gilbert Darsy, M. Lewis Laille, responsable du bureau de la documentation, est habilité à signer les actes et correspondances relevant de ses attributions et notamment toutes correspondances adressées aux usagers, étudiants en travail social, aux autres services, administrations, établissements et organismes privés concernant la documentation.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Hinano Teanotoga et M. Gilbert Darsy, les responsables de circonscription désignés ci-après sont habilités à signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription placés sous leur autorité :

- M. Christian Jonc, chargé de la circonscription de Papeete et des Australes ;
- M. Julien Lemaire, chargé de la circonscription de Faa'a ;
- Mme Tatiana Raioha-Aniamioi, chargée de la circonscription de Punaauia-Paea ;
- Mme Annie Crozier-Vitrat, chargée de la circonscription de Papara-Teva I Uta ;
- Mme Chantal Martinez, chargée de la circonscription de Mahina-Hitia'a O Te Ra et des Marquises ;
- Mme Claudine Laugrost, chargée de la circonscription de Pirae-Arue et des Tuamotu-Gambier ;
- Mme Aline Gallon, chargée de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- M. Marc Frogier, chargé de la circonscription de Taiarapu ;
- Mme Catherine Chambon, chargée de la circonscription de Moorea-Maiao.

Les responsables de circonscriptions peuvent se remplacer mutuellement et délégation de signature leur est donnée, en cas d'absence des uns ou des autres, pour signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription d'action sociale placés sous l'autorité de leur collègue.

Art. 13.— L'arrêté n° 8966 MSF du 1er décembre 2009 modifié est abrogé.

Art. 14.— Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2010.
Teura IRITI.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ÉCOLOGIE**

ARRETE n° 9249 MSE/ENV du 27 décembre 2010 autorisant la SA Mara Telecom à installer et exploiter, dans la commune de Papeete, les équipements techniques de l'immeuble Mara Telecom (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Arrête :

TITRE Ier

Equipements et caractéristiques

Article 1er. — La SA Mara Telecom, représentée par son président M. Julien Siu, est autorisée à installer et exploiter une installation classée dans la commune de Papeete sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre - démembrement : Faaripiti, lot A, lot n° 2, lots n° 81, n° 82, n° 84 et n° 85 ;

Commune : Papeete ;

Section : CE ;

N° parcelle : 5 ;

Superficie : 5 ares 24 centiares ;

Propriétaire : Henri Vognin époux de Yvonne Li.

Art. 2. — L'établissement relève de la 1re classe, rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la deuxième classe pour la rubrique 2925. Les équipements présents sur site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa (1) à l'exclusion des climatisations split individuelles. 2) Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	5 armoires PFD-P500VM-E et 10 groupes de condensation PUHY-P250VHM-A pour une puissance totale installée à l'exclusion des splits de 630 kW fonctionnant aux fluides frigorigènes R22 et au R410A	1
2925	Accumulateurs (ateliers de charge de) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	48 batteries de type A606/1200 pour 1497 Ah l'unité et 192 batteries de type Marathon FT pour 150 Ah l'unité. Pour une puissance totale de 187 kW	2
2910	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 87-3 et 167-1). (...) 1) (...) si la puissance thermique maximale de l'installation est : b) supérieure à 0,3 MW, mais inférieure à 20 MW	Un groupe électrogène de secours de 350 kVA soit 277 kW ou 0,277 MW, placé en toiture, capoté et rétionné	Non classé
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : 2) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 5 mètres cubes mais inférieure ou égale à 100 mètres cubes	Une cuve journalière de 470 litres de gasoil dans le groupe électrogène, soit 0,094 mètre cube de capacité totale équivalente	Non classé
Sans	Parc de stationnement couvert	Un parc de 333 mètres cubes pour 17 places	Non classé
Sans	Argon (Stockage en bouteilles de gaz liquéfié)	12 bouteilles de 33 kilogrammes, soit un total de 396 kilogrammes	Non classé

TITRE II

Dispositions générales

Art. 3. — La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4. — Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 5. — Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6. — L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation.

Ledit dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7. — En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8. — L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III

Prescriptions relatives à la phase chantier

Art. 9. — L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eaux, rivières et lagons.

Art. 10. — Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Art. 11. — Les mesures suivantes devront être appliquées au vu des deux articles précédents :

- des systèmes de collecte et de rétention des produits dangereux et/ou solvants sont prévus ;
- les horaires du chantier sont adaptés aux activités sur zone, et au maximum fixés entre 7 h 30 et 15 h 30 ;
- interdiction de travailler le week-end et les jours fériés ;
- les opérations les plus bruyantes (à partir de 100 dB(A)) sont réalisées sur des périodes d'une durée maximale de 15 minutes entrecoupées de périodes de calme d'une durée minimale de 15 minutes ;
- la communication et la concertation avec les riverains durant la durée des travaux est maintenue et l'exploitant gère au mieux les éventuelles plaintes liées aux nuisances sonores ;
- mise en place une signalisation adaptée aux chantiers ;
- les déchets sont dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées.

TITRE IV

Prescriptions concernant les installations de réfrigération compression

Art. 12.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés par des étiquettes.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 13.— Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Art. 14.— Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans les équipements.

Art. 15.— Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Art. 16.— Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Art. 17.— Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations. Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

TITRE V

Prescriptions concernant l'atelier d'accumulateurs

Art. 18.— Conformément aux engagements de l'exploitant point 4.4 dernier alinéa de l'étude de dangers, l'installation respecte les principes de l'arrêté métropolitain du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à la déclaration sous la rubrique n° 2925 métropolitaine.

TITRE VI

Installations électriques

Art. 19.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 20.— Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Un rapport de contrôle est établi suite à cette visite, celui-ci est à indexer au dossier et une copie devra être transmise à la direction de l'environnement.

Art. 21.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 22.— Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Art. 23.— La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Art. 24.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

TITRE VII

Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 25.— La protection contre l'incendie de l'établissement est assurée par :

- au moins un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous pression minimale de 1 bar pendant une durée minimale de 2 heures, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux, et un raccord de sapeur-pompier, de diamètre 100 millimètres ;
- des extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les risques présents ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la formation du personnel à la lutte contre l'incendie ;
- de matériels spécifiques tels que prévu dans le présent arrêté.

Art. 26.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un technicien qualifié et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

Art. 27.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à leur emploi. Aucun intérimaire n'est affecté à des opérations de maintenance ou de contrôle sur les équipements présentant un risque particulier.

Art. 28.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 29.— L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Art. 30.— L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Art. 31.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 32.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 33.— Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite dans le présent arrêté.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer *a posteriori* que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur-remplissage.

Art. 34.— Les consignes générales concernant la sécurité et les procédures d'évacuation sont affichées dans tout le bâtiment.

Art. 35.— Tous les organes de coupure (électricité, réseaux de fluides) sont clairement identifiés et facilement accessibles aux services de secours.

TITRE VIII

Protection de l'environnement

Art. 36.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 37.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 38.— Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 39.— L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

Art. 40.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge. Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 41.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 42.— Les factures et documents liés aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le volume de déchets autorisé doit être conforme au tableau suivant :

Source	Type	Quantité Annuelle	Filière d'élimination
Cuvette de rétention	Effluents	Non estimée	Société spécialisée
PSC / Séparateur	Effluents	Non estimée	Société spécialisée
Groupe électrogène	Huiles usées	Non estimée	Société spécialisée
Climatiseurs	Fluides frigorigènes	Non estimée	Société spécialisée
Climatiseurs	Emballage des fluides frigorigènes	Non estimée	Retournés au fournisseur
Agents et clients	Déchets ménagers	Non estimée	Réseau de collecte communal

Art. 43.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 44.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 45.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 46.— Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 47.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 48.— L'ensemble des effluents domestiques de l'immeuble est traité par un système d'épuration et un puisard.

TITRE IX

Protection contre les nuisances sonores

Art. 49.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 50.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 51.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 19 heures : 70 ;

Nuit : tous les jours : 19 heures à 7 heures, dimanche et jours fériés : 65.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Art. 52.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *Bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;
- *Bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *Emergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *Niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Art. 53.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 54.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Art. 55.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux prescriptions précitées.

TITRE X

Exploitation

Art. 56.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévues ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 57.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 58.— L'encadrement de l'entreprise s'assure du port effectif des protections individuelles par le personnel lorsqu'elles sont indispensables.

Art. 59.— Le dépotage des camions-citernes de ravitaillement en gasoil est réalisé en stationnement sur une aire bétonnée, située sur le parking devant l'immeuble et l'entrée du bâtiment. Un kit antipollution est à disposition à proximité immédiate du site de dépotage.

Art. 60.— Une permanence est assurée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 dans la salle de contrôle du bâtiment.

Art. 61.— Le parking est équipé d'un plancher imperméable, relié au séparateur décanteur d'hydrocarbures. Des bacs à sables munis de pelles sont installés dans le parking.

Art. 62.— Des panneaux "obligation de couper le moteur en cas d'arrêt", et expliquant l'utilisation du sable en cas de déversement d'hydrocarbures sont disposés en nombre suffisant et de manière visible dans le parking.

Art. 63.— Conformément aux engagements du bureau d'études de l'exploitant dans son courrier du 1er février 2010, le gaz argon sera employé suivant la règle APSAD R13 - Extinction automatique à gaz.

Art. 64.— Conformément aux engagements des représentants de l'exploitant lors de la commission des installations classées, l'exploitant respectera les dispositions de la directive n° 2004-108 CE du parlement européen et du conseil du 15 décembre 2004, et du texte la transposant, à savoir le décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006.

TITRE XI

Remise en l'état en fin d'exploitation

Art. 65.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés; puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

TITRE XII

Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 66.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 67.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 68.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 69.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'environnement,
Christophe GIRAUD.

ARRETE n° 9301 MSE/ENV du 29 décembre 2010 autorisant la société JB Le Caill & Cie à installer et exploiter les équipements techniques d'une station de concassage, sis dans la commune de Papeete (installation de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Arrête :

Article 1er.— La société JB Le Caill & Cie est autorisée à exploiter les équipements techniques d'une station de concassage et ses activités connexes, sis dans la commune de Papeete, vallée industrielle de Tipaerui.

L'installation est implantée sur un terrain référencé comme suit :

Terre/démembrement	Commune	Section	N° parcelle	Ha	A	Ca	Propriétaires
Ancien domaine Elzea parcelle	Papeete	HA	20	1	89	29	Société JB Le Caill & Cie
Ancien domaine Elzea : lot B du lot n° 1	Papeete	HB	42	1	76	60	Société JB Le Caill & Cie

TITRE Ier - EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— Les activités relèvent de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
37	Dépôt de bitumes. 1° Supérieure ou égale à 10 tonnes	150 tonnes	1re
55	Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels, la capacité annuelle de traitement de l'installation est : 1° Supérieure ou égale à 1 000 tonnes	7 000 tonnes	1re
116	Dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides	Stockages de Cut-back de 3 000 litres et d'émulsion de 3 000 litres également	1re
135	Dépôt de matériaux de construction autres que le bois, les chaux et ciments	Stockages d'agrégats, de concassés, de treillis soudés, de gaines PVC, de terre végétale	2e
148	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface est supérieure ou égale à 50 mètres carrés.	Dépôts en plein air de résidus métalliques et de carcasses de véhicules. La surface est supérieure à 500 mètres carrés.	1re
2910 1° - b	Combustion, lorsque la consommation est supérieure à 0,3 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW.	0,32 MW	2e

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Les équipements techniques sont implantés et exploités conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier installation classée comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter cette ICPE ;
- les plans tenus à jour ;

- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports de visites et contrôles périodiques ;
- les tests de petites fourmis de feu (PFF) ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 65.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant. Le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence sur le site.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE BITUME, DE CUT-BACK, D'EMULSION ET D'HUILES

Art. 9.— Les fûts de bitume sont stockés sur un film spécial de polyane pour éviter tout déversement à même le sol et faciliter ainsi la récupération du produit.

Art. 10.— La cuve de cut-back est positionnée sous une toiture et placé dans une cuvette de rétention en béton d'une capacité de 100 % du stockage.

Art. 11.— Les fûts de cut-back sont entreposés dans une cuvette de rétention étanche d'une capacité totale de 50 % du stockage.

Art. 12.— Les fûts d'huiles neuves et de vidanges sont stockés dans des cuvettes de rétention étanches d'au moins une capacité totale de 50 % du stockage, et l'ensemble est positionné sous un abri, afin d'éviter tout départ de produit dans la nature en cas de fortes pluies.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITE DE CONCASSAGE, BROYAGE ET CRIBLAGE

Art. 13.— L'unité de concassage est composée de :

- un concasseur primaire ;
- un concasseur secondaire ;
- un cribleur 3 étages ;
- et une trémie d'alimentation.

Art. 14.— Les appareils de broyage, de concassage et de criblage sont installés sur des socles permettant de limiter les vibrations. Ils sont équipés des moyens de protection et de sécurité.

Art. 15.— Les moteurs des appareils sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur fonctionnement, et d'autre part en cas d'incident, de mettre en sécurité l'installation.

Art. 16.— Les équipements électriques sont reliés à la terre.

Art. 17.— Tous les postes ou parties des installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Art. 18.— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir et à limiter les émissions de poussières et l'accumulation des boues sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, une aire de décrochage et de lavage doit être réalisée.

Art. 19.— Afin de prévenir la propagation des fourmis de feu, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour détecter l'éventuelle présence de ces insectes dans les matériaux destinés à alimenter les chantiers. En cas de présence de ces pestes, il doit cesser tout transfert de ces matériaux, informer les services administratifs compétents et procéder à leur élimination par des moyens ne présentant pas de risque pour l'environnement.

Art. 20.— Les tests de ces pestes sont réalisés régulièrement sur le site, surtout les matériaux destinés à alimenter les chantiers dans les îles.

Art. 21.— Les eaux de lavage des matériaux sont collectées et traitées dans des bacs de rétention suffisamment dimensionnés, avant leurs évacuations dans le milieu naturel.

Art. 22.— Les activités de concassage, de criblage et de broyage sont réalisées uniquement pendant les jours non fériés et non chômés, du lundi à vendredi.

Art. 23.— La circulation des camions de livraison de matériaux sur les chantiers et sur le site se font en dehors des heures de pointe pendant l'année scolaire (du lundi à vendredi de 6 h 30 à 8 heures et de 15 heures à 17 h 30, et de 11 h 30 à 13 heures les mercredis et vendredis).

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Art. 24.— Les gaines en PVC sont stockées dans un conteneur.

Art. 25.— Les treillis soudés sont stockés sur le site à l'air libre.

Art. 26.— Les stockages au sol des produits finis, en cours d'élaboration et des stériles, sont stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE CARCASSES DE VHL ET DE DECHETS METALLIQUES

Art. 27.— Les carcasses de véhicules entreposées sur le site sont dépolluées de leurs divers liquides polluants et inflammables.

Art. 28.— Ces déchets liquides sont stockés sur place et éliminés selon une procédure autorisée en Polynésie française.

Art. 29.— Une zone libre minimale de 1,40 mètre de large autour du dépôt est réalisée et entretenue en permanence, afin de permettre au services de secours d'intervenir en cas d'incendie.

Art. 30.— Les abords du dépôt de carcasses de VHL sont déboisés et nettoyés en permanence pour limiter au maximum le risque d'incendie.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GROUPES ELECTROGENES

Art. 31.— Les deux groupes électrogènes assurant l'alimentation de la station de concassage en électricité sont capotes. Ils sont reliés à la terre et leurs réservoirs attenants sont rétentionnés à 100 % de leur capacité de stockage.

Art. 32.— La pompe gravitaire et la cuve de gazole positionnées dans la benne de la camionnette sont également rétentionnées.

TITRE VIII - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 33.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100.

Art. 34.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques.

Art. 35.— Les installations électriques sont régulièrement surveillées et entretenues en bon état de fonctionnement par un personnel qualifié.

Art. 36.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin la mise hors tension de l'installation électrique sont installés sur le réseau. Ils sont placés à des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

TITRE IX - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 37.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant démettre en sécurité les installations et équipements techniques ;
- de mesures préventives et organisationnelles ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles.

Art. 38.— Il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque.

Art. 39.— Il est également interdit d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité du responsable du site.

Art. 40.— Ces interdictions sont affichées de façon apparente à l'intérieur du site.

Art. 41.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés au moins une fois par an, par un organisme agréé. Des essais de fonctionnement sont réalisés deux fois par an.

Art. 42.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 43.— Tout personnel même intérimaire dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'incident ou d'incendie. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par le personnel.

Art. 44.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence sur le site.

Art. 45.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 46.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Art. 47.— Le site dispose des moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie :

- quatre extincteurs (M1H) à poudre polyvalente (types ABC) de 9 kilogrammes positionnés à proximité des groupes électrogènes et des équipements à risques ;
- deux kits anti-pollutions dont l'un est disposé dans la camionnette ravitailleuse et l'autre à proximité des groupes électrogènes ;
- un stock minimum de 200 mètres de sable meuble (utilisable rapidement avec la chargeuse sur pneus) ;
- deux poteaux d'incendie conformes situés à moins de 150 mètres du site.

Les extincteurs sont répartis judicieusement sur le site.

Art. 48.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

TITRE X - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 49.— Les déchets générés par cette activité sont collectés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 50.— Les déchets ménagers et dangereux (résidus de gazole, huiles de vidanges usagées, batteries usagées...) sont collectés et traités selon une filière autorisée en Polynésie française.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 51.— Le brûlage de tout déchet sur le site est strictement interdit.

Art. 52.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. Un bassin de décantation dimensionné par Begetech est réalisé à l'entrée du site.

Art. 53.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels.

Art. 54.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures de produits polluants et dangereux pour l'environnement sont étanches et conçus pour permettre la collecte de ces égouttures.

Art. 55.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés conformément à l'article 28 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 56.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents sur le site, les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 57.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

TITRE XI - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 58.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. Les équipements techniques de l'unité de concassage, de broyage et de criblage sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 59.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	Jour (jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures)	Nuit (tous les jours : de 20 heures à 7 heures) Dimanche et jours fériés
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles, situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	55

Art. 60.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *bruit ambiant* : bruit total existant dans, une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;

- *bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *émergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB (A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 61.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre des rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs ci-dessus.

Art. 62.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués à tout moment. Ces contrôles peuvent être réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée.

Art. 63.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE XII - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 64.— Les activités de concassage, de broyage et de criblage sont réalisées uniquement pendant les jours non fériés et non chômés, du lundi à vendredi, de 7 h 30 à 17 heures, afin d'assurer la tranquillité de la population susceptible de subir les nuisances sonores générées par cette activité pendant ces jours.

Art. 65.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de sécuriser le site.

Art. 66.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur du site.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 67.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie, sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Art. 68.— Le site est clôturé et interdit au public par un portail.

TITRE XIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 69.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

TITRE XIV - CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 70.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 71.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 72.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'environnement,
Christophe GIRAUD.

MINISTERE DES RESSOURCES MARITIMES

Par arrêté n° 9251 MRM du 27 décembre 2010.— Il est octroyé à la SARL Green Pacific Fish, représentée par son gérant M. Edouard André, un agrément en qualité de mareyeur.

Cet agrément est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

A la date anniversaire de l'obtention de l'agrément, la SARL Green Pacific Fish doit fournir annuellement un état de situation de son activité.

Par arrêté n° 9302 MRM/PRL du 29 décembre 2010.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Raea Tetoka, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 24 novembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 9303 MRM/PRL du 29 décembre 2010.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Catherine Titaina Chap Wing épouse Parker, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 24 novembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 000 litres d'essence sans plomb et à 3 000 litres de gazole.

Par arrêté n° 9304 MRM/PRL du 29 décembre 2010.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Rodolphe Henere Parker (fils), titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 24 novembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 9 000 litres d'essence sans plomb et à 4 600 litres de gazole.

Par arrêté n° 9305 MRM/PRL du 29 décembre 2010.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Vaianu Valentine Parker, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 24 novembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb et à 2 000 litres de gazole.

Par arrêté n° 9306 MRM/PRL du 29 décembre 2010.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Hoatapu Schmidt, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 24 novembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté n° 9266 MAA du 28 décembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2010 du conseil d'établissement du 4 novembre 2010 portant approbation de la décision modificative n° 2 au budget 2010 de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française.

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses modifié de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française est arrêté pour l'exercice 2010 à la somme de *trois cent soixante-dix-neuf millions cinq cent douze mille deux cent onze francs CFP* (379 512 211 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	261 838 576	111 769 823	373 608 399
Dépenses	282 753 656	96 758 555	379 512 211
Résultat	- 20 915 080	15 011 268	- 5 903 812

L'équilibre budgétaire est réalisé par un prélèvement sur les fonds de roulement de l'établissement de *cinq millions neuf cent trois mille huit cent douze francs CFP* (5 903 812 F CFP).

Par arrêté n° 9267 MAA du 28 décembre 2010.— Une aide d'un montant de 20 000 F CFP (*vingt mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Eddy Poura Cheung, né le 13 mars 1954 à Papeete, exploitant agricole à Paea, PK 25,200, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 1079 délivrée le 27 août 2008.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Investissement primable : 2 000 mètres carrés de vergers fruitiers ;

Aide : 20 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 9268 MAA du 28 décembre 2010.— Une aide d'un montant de 62 740 F CFP (*soixante-deux mille sept cent quarante francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Heiata Thérèse Millaud, née le 4 septembre 1966 à Uturoa, Raiatea, exploitante agricole au PK 7,200, côté montagne, Tevaitoa, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 8130 délivrée le 16 juillet 2008.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Investissement primable :

- 1 753 mètres carrés de vergers fruitiers ;
 - 4 521 mètres carrés de cultures vivrières.
- Aide* : 62 740 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

— Par arrêté n° 9278 MAA du 28 décembre 2010.— Une aide d'un montant de 148 859 F CFP (*cent quarante-huit mille huit cent cinquante-neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Vasthi Teikiutapu épouse Ebb, née le 18 juillet 1964 à Papeete, exploitante agricole à Tumaraa à Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2042 délivrée le 13 novembre 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198 479 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté n° 9252 MJS du 27 décembre 2010.— L'attestation de formation à la prévention, à l'assistance et

au sauvetage en randonnée aquatique en Polynésie française est attribuée à :

- n° 54-2010 ACPASRA, M. Guy Pincemin, né le 30 juin 1953 à Papeete, Tahiti ;
- n° 55-2010 ACPASRA, M. Jean-Marc Pito, né le 10 mai 1988 à Nouméa, Nouvelle-Calédonie ;
- n° 56-2010 ACPASRA, Mlle Juliana Fanaura, née le 24 janvier 1986 à Papeete, Tahiti ;
- n° 57-2010 ACPASRA, M. Emile Tupuaiooro, né le 12 octobre 1990 à Papeete, Tahiti ;
- n° 58-2010 ACPASRA, M. Hamatanui Tagi, né le 25 mars 1987 à Papeete, Tahiti ;
- n° 59-2010 ACPASRA, M. Nestor Mai, né le 14 mai 1977 à Nouméa, Nouvelle-Calédonie ;
- n° 60-2010 ACPASRA, Mlle Teanatea Tetoe, née le 2 octobre 1979 à Papeete, Tahiti ;
- n° 61-2010 ACPASRA, M. Heifara Dutertre, né le 9 octobre 1967 à Papeete, Tahiti.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2010-632 du 20 décembre 2010 décidant la surélévation du passage pour piétons créé sur l'avenue du Chef-Vairaatoa par arrêté n° 2009-37 DST du 25 février 2009 et la suppression du ralentisseur situé à la sortie du parking de l'école Sainte-Thérèse.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-1° et L. 2213-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du maire de Papeete n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 1422 CM du 22 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 2009-37 du 25 février 2009 supprimant le passage pour piétons situé à la sortie du parking de l'école Sainte-Thérèse, avenue du Chef-Vairaatoa, et portant création d'un passage pour piétons à proximité ;

Vu le courrier de la présidente de l'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse et de la directrice de cet établissement daté du 20 septembre 2010 ;

Vu le courrier n° 5198 MAE du 17 novembre 2010 du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, demandant la sécurisation des abords de l'école Sainte-Thérèse ;

Considérant que les piétons continuent à traverser l'avenue du Chef-Vairaaotoa au droit du ralentisseur surélevé sur lequel était matérialisé le passage pour piétons supprimé par l'arrêté n° 2009-37 DST du 25 février 2009 ;

Considérant qu'il convient dès lors de supprimer ce ralentisseur qui continue à matérialiser, pour certains piétons, un lieu de passage pour la traversée de l'avenue du Chef-Vairaaotoa ;

Considérant qu'après avoir supprimé ce ralentisseur, il convient de remettre en place un dispositif obligeant les véhicules à ralentir sur ce tronçon de l'avenue du Chef-Vairaaotoa ;

Considérant que surélever le passage pour piétons créé par l'arrêté n° 2009-37 précité contraindrait les automobilistes à ralentir et améliorerait ainsi les conditions de sécurité de la traversée des piétons au droit de ce passage,

Arrête :

Article 1er. — Est décidée la surélévation du passage pour piétons créé par arrêté n° 2009-37 DST du 25 février 2009 sur l'avenue du Chef-Vairaaotoa.

Art. 2. — Le ralentisseur situé à la sortie du parking de l'école Sainte-Thérèse est supprimé.

Art. 3. — Les dispositions définies aux articles 1er et 2 précités prendront effet dès la réalisation des travaux nécessaires et la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux normes en vigueur.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Le directeur général des services, le directeur de la police municipale, le directeur des services techniques, le directeur de la sécurité publique et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2010.
Michel BUIILLARD.

ARRETE MUNICIPAL n° 2010-633 du 20 décembre 2010
instaurant des interdictions de tourner à gauche à
hauteur de l'école Sainte-Thérèse et de l'école de
Taunooa.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-1° et L. 2213-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du maire de Papeete n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 1422 CM du 22 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu le courrier de la présidente de l'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse et de la directrice de cet établissement daté du 20 septembre 2010 ;

Vu le courrier n° 5198 MAE du 17 novembre 2010 du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, demandant la sécurisation des abords de l'école Sainte-Thérèse ;

Considérant que les difficultés de circulation routière observées sur le tronçon de l'avenue du Chef-Vairaaotoa compris entre le carrefour giratoire de l'église Sainte-Thérèse et la commune de Pirae, en particulier aux heures de pointe de la journée ;

Considérant que les conducteurs de véhicules circulant sur ce tronçon de l'avenue du Chef-Vairaaotoa et qui veulent tourner à gauche pour accéder à l'école Sainte-Thérèse ou à l'école de Taunooa provoquent des ralentissements voire des blocages de la circulation routière ;

Considérant que les conducteurs de véhicules qui quittent l'école Sainte-Thérèse pour s'engager sur l'avenue du Chef-Vairaaotoa en direction de Pirae et les conducteurs de véhicules qui quittent l'école de Taunooa pour s'engager sur l'avenue du Chef-Vairaaotoa en direction du giratoire de l'église Sainte-Thérèse provoquent également des ralentissements voire des blocages de la circulation routière ;

Considérant que la présence de carrefours giratoires aux extrémités de ce tronçon de l'avenue du Chef-Vairaaotoa offre la possibilité aux conducteurs de véhicules d'accéder ou de quitter les établissements scolaires de Sainte-Thérèse de Taunooa, sans avoir à cisailer le flux inverse de véhicules par des manœuvres de tourne à gauche ;

Considérant que l'instauration de mesures visant à interdire de tourner à gauche au niveau des entrées et sorties des établissements scolaires de Sainte-Thérèse et de Taunua améliorerait les conditions de circulation et de sécurité routière sur ce tronçon de l'avenue du Chef-Vairaaotoa,

Arrête :

Article 1er. — Il est instauré des interdictions de tourner à gauche pour :

- les conducteurs de véhicules qui circulent sur l'avenue du Chef-Vairaaotoa dans le sens Papeete vers Pirae et qui veulent accéder à l'école Sainte-Thérèse ;
- les conducteurs de véhicules qui circulent sur l'avenue du Chef-Vairaaotoa dans le sens Pirae vers Papeete et qui veulent accéder à l'école de Taunua ;
- les conducteurs de véhicules qui quittent l'école Sainte-Thérèse pour se diriger vers Pirae ;
- les conducteurs de véhicules qui quittent l'école de Taunua pour se diriger vers le carrefour giratoire de l'église Sainte-Thérèse.

Ces conducteurs de véhicules sont tenus de se diriger jusqu'aux carrefours giratoires situés de part et d'autre de ce tronçon de l'avenue du Chef-Vairaaotoa pour faire demi-tour.

Art. 2. — Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux normes en vigueur.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Le directeur général des services, le directeur de la police municipale, le directeur des services techniques, le directeur de la sécurité publique et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2010.
Michel BUIILLARD.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son titre Ier ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 17 septembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre Ier

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Article 1er. — Le titre II du livre V du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), comportant les articles R. 57-5 à R. 57-9-17, est remplacé par les dispositions suivantes :

"TITRE II

"De la détention

"Art. R. 57-5. — Pour l'application du présent titre, le magistrat saisi du dossier de la procédure désigne, selon le cas, le juge d'instruction ou le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention, le procureur de la République, le président de la chambre de l'instruction, le président de la cour d'assises, le procureur général près la cour d'appel et le procureur général près la Cour de cassation.

"Chapitre Ier

"De l'exécution de la détention provisoire

"Art. R. 57-5-1. — La mise à l'isolement judiciaire d'une personne majeure peut être décidée à tout moment de la procédure d'information par le juge d'instruction.

“Lorsqu’il saisit le juge des libertés et de la détention aux fins d’un placement en détention provisoire ou du renouvellement de la mesure, le juge d’instruction peut indiquer dans son ordonnance qu’il souhaite que la personne soit soumise ou maintenue à l’isolement judiciaire.

“*Art. R. 57-5-2.* — La mise à l’isolement judiciaire peut être décidée par le juge des libertés et de la détention lorsqu’il statue sur le placement en détention provisoire d’une personne ou sur la prolongation de cette détention.

“*Art. R. 57-5-3.* — Le juge d’instruction ou le juge des libertés et de la détention précise dans l’ordonnance par laquelle il soumet une personne à l’isolement judiciaire la durée de la mesure, qui ne peut excéder celle du titre de détention. A défaut de précision, cette durée est celle du titre de détention. Ces instructions sont mentionnées dans la notice individuelle accompagnant le titre de détention ou, si la mesure est décidée ultérieurement, dans tout autre document transmis au chef d’établissement.

“*Art. R. 57-5-4.* — La décision motivée de placement à l’isolement judiciaire ou de prolongation de la mesure peut figurer dans l’ordonnance de placement en détention ou de prolongation de la détention ou faire l’objet d’une ordonnance distincte.

“Lorsque la détention provisoire d’une personne placée à l’isolement judiciaire est prolongée, la mesure d’isolement prend fin immédiatement si elle n’est pas expressément renouvelée dans l’ordonnance de prolongation ou par une ordonnance distincte prise le même jour.

“*Art. R. 57-5-5.* — A tout moment de la procédure d’information, il peut être mis fin à l’isolement judiciaire par ordonnance du juge d’instruction, agissant d’office, sur réquisitions du procureur de la République, à la requête du chef de l’établissement pénitentiaire ou à la demande de la personne détenue.

“Il peut également y être mis fin par ordonnance du juge des libertés et de la détention, statuant d’office, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande de la personne détenue, lorsque ce juge statue sur la prolongation de la détention provisoire ou sur une demande de mise en liberté.

“*Art. R. 57-5-6.* — La personne placée à l’isolement judiciaire peut à tout moment demander la levée de cette mesure au juge d’instruction, selon les modalités prévues aux articles 148-6 ou 148-7.

“*Art. R. 57-5-7.* — L’ordonnance de placement à l’isolement judiciaire, de renouvellement de cette mesure ou de refus d’y mettre fin est notifiée à la personne par tout moyen.

“Cette ordonnance peut être déferée par la personne détenue au président de la chambre de l’instruction selon les modalités prévues aux articles 148-6 et 148-7.

“*Art. R. 57-5-8.* — La personne détenue placée à l’isolement judiciaire est soumise au régime de détention prévu par les articles R. 57-7-62 et R. 57-7-63.

“Chapitre II

“Des conditions générales de détention

“Néant.

“Chapitre III

“Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires

“Section 1

“De la confidentialité des documents personnels

“*Art. R. 57-6-1.* — Une personne détenue peut, à tout moment, remettre au greffe de l’établissement pénitentiaire, sous pli fermé, en vue de leur conservation et de la préservation de leur caractère confidentiel tous documents personnels, dont elle est détentrice lors de son écrou ou qui lui sont adressés ou remis pendant sa détention. Elle peut en demander la restitution à tout moment.

“Il en est de même des copies de pièces mentionnées à l’article R. 155, dont la personne détenue a demandé la délivrance et qui sont transmises selon les modalités énoncées au dernier alinéa de l’article R. 165.

“*Art. R. 57-6-2.* — Toute personne détenue a le droit de consulter, dans un local permettant d’en garantir la confidentialité, les documents mentionnant le motif de son écrou, déposés, dès son arrivée ou en cours de détention, au greffe de l’établissement pénitentiaire.

“*Art. R. 57-6-3.* — Le greffe tient une notice sur laquelle sont inscrites la nature de chaque document ainsi que les dates de sa remise, de sa consultation et de sa restitution par la personne détenue.

“*Art. R. 57-6-4.* — En cas de décès de la personne détenue, les documents confiés au greffe de l’établissement pénitentiaire sont remis à ses ayants droit ou, à défaut, joints à son dossier individuel et versés, s’il y a lieu, avec ce dossier, aux archives départementales.

“Section 2

“Des relations des personnes détenues avec leur défenseur

“*Art. R. 57-6-5.* — Le permis de communiquer est délivré aux avocats, pour les condamnés, par le juge de l’application des peines ou son greffier pour l’application des articles 712-6, 712-7 et 712-8 et, pour les prévenus, par le magistrat saisi du dossier de la procédure.

“Dans les autres cas, il est délivré par le chef de l’établissement pénitentiaire.

“*Art. R. 57-6-6.* — La communication se fait verbalement ou par écrit. Aucune sanction ni mesure ne peut supprimer ou restreindre la libre communication de la personne détenue avec son conseil.

“*Art. R. 57-6-7.* — Le contrôle ou la retenue des correspondances entre les personnes détenues et leur conseil ne peut intervenir s’il peut être constaté sans équivoque que celles-ci sont réellement destinées au conseil ou proviennent de lui.

“Section 3

“Des mandataires susceptibles d’être choisis par les personnes détenues

“*Art. R. 57-6-8.* — Lorsqu’il est envisagé de prendre une décision individuelle défavorable à la personne détenue qui doit être motivée conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, la personne détenue peut se faire représenter ou assister par un conseil ou, dans les conditions prévues aux articles R. 57-6-9 à R. 57-6-16 et à l’exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d’isolement, par un mandataire de son choix.

“Art. R. 57-6-9. — Pour l’application des dispositions de l’article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 aux décisions mentionnées à l’article précédent, la personne détenue dispose d’un délai pour préparer ses observations qui ne peut être inférieur à trois heures à partir du moment où elle est mise en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de son avocat ou du mandataire agréé, si elle en fait la demande.

“L’autorité compétente peut décider de ne pas communiquer à la personne détenue, à son avocat ou au mandataire agréé les informations ou documents en sa possession qui contiennent des éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.

“Art. R. 57-6-10. — Le mandataire prévu par l’article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 peut être :

- “1° Soit le titulaire d’un permis de visite ;
- “2° Soit le titulaire d’un agrément préalable.

“Art. R. 57-6-11. — Pour l’exécution du mandat qui lui a été donné par la personne détenue, le mandataire peut demander la délivrance de la copie des pièces qui ont été communiquées à la personne détenue.

“Art. R. 57-6-12. — Toute personne peut solliciter la délivrance de l’agrément mentionné au 2° de l’article R. 57-6-10 si elle remplit les conditions suivantes :

- “1° Ne pas être incarcérée ;
- “2° Jouir de ses droits civils et politiques ;
- “3° Ne pas avoir fait l’objet d’une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- “4° Ne pas exercer une activité professionnelle, à quelque titre que ce soit, au sein d’un service relevant du ministère de la justice ;
- “5° S’il s’agit d’une personne de nationalité étrangère, être en situation régulière sur le territoire français.

“Art. R. 57-6-13. — L’agrément du mandataire emporte le bénéfice de la confidentialité des entretiens et de la correspondance entre le mandataire agréé et la personne détenue qui l’a désigné ainsi que l’attribution au mandataire d’un titre d’accès à la détention pour l’exercice de sa mission.

“Art. R. 57-6-14. — Le directeur interrégional des services pénitentiaires est l’autorité compétente pour se prononcer sur la demande d’agrément, sur proposition du chef d’établissement pénitentiaire qui procède à son instruction et veille notamment à ce que celle-ci n’ait pas pour but de contourner les règles régissant l’exercice des droits de visite. Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut, préalablement à la délivrance de l’agrément, faire diligenter une enquête administrative dans les conditions prévues par le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005.

“Le mandataire agréé lorsqu’il a été choisi par une personne placée en détention provisoire doit solliciter également la délivrance de l’autorisation prévue à l’article 145-4.

“Art. R. 57-6-15. — L’agrément est valable pour une période de deux ans, renouvelable, et permet à son titulaire d’exécuter dans les conditions prévues à l’article R. 57-6-13 des missions d’assistance ou de représentation qui lui sont confiées par des personnes détenues dans un ou plusieurs établissements pénitentiaires relevant d’une même direction interrégionale.

“Un mandataire, préalablement bénéficiaire d’un agrément en cours de validité, peut, à sa demande, être autorisé par le directeur interrégional des services pénitentiaires d’une autre région pénitentiaire à accomplir des missions d’assistance ou de représentation, dans les conditions prévues à l’article R. 57-6-13, dans un ou plusieurs établissements pénitentiaires situés dans son ressort. Cette autorisation est valable dans le ou les établissements désignés, jusqu’à la date d’expiration de l’agrément en cours.

“Art. R. 57-6-16. — Le directeur interrégional des services pénitentiaires est tenu de retirer l’agrément lorsque le procureur de la République en fait la demande écrite.

“Il peut en outre retirer l’agrément par décision motivée prise au vu d’un rapport du chef d’établissement, notamment en cas de manquement par un mandataire aux règles relatives à la sécurité et au bon ordre de l’établissement.

“En cas d’urgence et pour des motifs graves, le chef d’établissement peut suspendre provisoirement l’agrément du mandataire, dans l’attente de la décision du directeur interrégional. La durée de suspension provisoire ne peut excéder deux mois.

“Section 4

“Du droit à l’image des personnes détenues

“Art. R. 57-6-17. — La diffusion de l’image ou de la voix des personnes détenues prévenues est autorisée par le magistrat saisi du dossier de la procédure.

“Chapitre IV

“De l’administration des établissements pénitentiaires

“Section 1

“Des règlements intérieurs

“Art. R. 57-6-18. — Le chef d’établissement adapte le règlement intérieur type applicable à la catégorie dont relève l’établissement qu’il dirige en prenant en compte les modalités spécifiques de fonctionnement de ce dernier. Il recueille l’avis des personnels.

“Art. R. 57-6-19. — Le règlement intérieur de l’établissement, de même que ses éventuelles modifications, est transmis pour approbation au directeur interrégional. Il est adressé pour information au juge de l’application des peines, au président du tribunal de grande instance et au procureur de la République.

“Art. R. 57-6-20. — Le règlement intérieur de l’établissement est tenu à la disposition des personnes détenues qui en font la demande.

“Section 2

“De l’accès au droit

“Art. R. 57-6-21. — Des dispositifs d’accès au droit sous forme de permanences et de consultations juridiques gratuites, dénommés ‘points d’accès au droit’, sont mis en place au sein des établissements pénitentiaires par les conseils départementaux de l’accès au droit en concertation avec les chefs d’établissement pénitentiaire et les directeurs des services pénitentiaires d’insertion et de probation.

“Art. R. 57-6-22. — Ces permanences et consultations visent à répondre à toute demande d’information juridique de la part des personnes détenues, à l’exception de celles relatives à l’affaire pénale pour laquelle la personne est incarcérée, à l’exécution de sa peine ou pour laquelle un avocat est déjà saisi.

“Section 3

“De l'autorité compétente

en matière de décisions administratives individuelles

“Art. R. 57-6-23. — Le directeur interrégional des services pénitentiaires est compétent pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

“1° Agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler ;

“2° Autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale ;

“3° Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion ;

“4° Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix ;

“5° Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention ;

“6° Autorisation, pour une mère détenue avec son enfant, de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois ;

“7° Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande mentionnée au 6° ;

“8° Habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires ;

“9° Autorisation de sortie des écrits d'une personne détenue en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit ;

“10° Autorisation, pour une personne détenue, d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé ;

“11° Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

“Pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale.

“Art. R. 57-6-24. — Le chef d'établissement est compétent pour délivrer les autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire qu'il dirige.

“Pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint, à un directeur des services pénitentiaires ou à un membre du corps de commandement placé sous son autorité.

“Il peut également, pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule, la déléguer à un major pénitentiaire ou à un premier surveillant, placé sous son autorité.

“Chapitre V

“De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires

“Section 1

“De la discipline

“Sous-section 1

“Des fautes disciplinaires

“Art. R. 57-7. — Les fautes disciplinaires sont classées selon leur gravité, selon les distinctions prévues aux articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3, en trois degrés.

“Art. R. 57-7-1. — Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :

“1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;

“2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;

“3° De participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements ;

“4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par menace de violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ;

“5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;

“6° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;

“7° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;

“8° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;

“9° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;

“10° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de celui-ci ;

“11° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.

“Art. R. 57-7-2. — Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :

“1° De formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires ;

“2° De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;

“3° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;

“4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;

“5° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ;

“6° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;

“7° De participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1 ;

“8° De formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue ;

"9° D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconque ;

"10° De détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°, 8° et 9° de l'article R. 57-7-1 ;

"11° De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 10° de l'article R. 57-7-1 ;

"12° De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui ;

"13° De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;

"14° De consommer des produits stupéfiants ;

"15° De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement ;

"16° De se trouver en état d'ébriété ;

"17° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;

"18° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.

"Art. R. 57-7-3. — Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :

"1° De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;

"2° De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;

"3° De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement ;

"4° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement ;

"5° D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs ;

"6° De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;

"7° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ;

"8° De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement ;

"9° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;

"10° De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur ;

"11° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou lui prêter assistance à cette fin.

"Art. R. 57-7-4. — Les faits énumérés par les articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 constituent des fautes disciplinaires même lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. En ce cas, les violences, dégradations, menaces mentionnées aux 1° et 10° de l'article R. 57-7-1 et 1° et 11° de l'article R. 57-7-2 peuvent être retenues comme fautes disciplinaires, quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause.

"Sous-section 2

"De la procédure disciplinaire

"Art. R. 57-7-5. — Pour l'exercice de ses compétences en matière disciplinaire, le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint, à un directeur des services pénitentiaires ou à un membre du corps de commandement du personnel de surveillance placé sous son autorité.

"Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire et de placement en cellule disciplinaire, lorsqu'elles sont prises à titre préventif, le chef d'établissement peut en outre déléguer sa signature à un major pénitentiaire ou à un premier surveillant.

"Paragraphe 1er

"De la commission de discipline

"Art. R. 57-7-6. — La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement ou son délégataire, président, deux membres assesseurs.

"Art. R. 57-7-7. — Les sanctions disciplinaires sont prononcées, en commission, par le président de la commission de discipline. Les membres assesseurs ont voix consultative.

"Art. R. 57-7-8. — Le président de la commission de discipline désigne les membres assesseurs.

"Le premier assesseur est choisi parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement.

"Le second assesseur est choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires, habilitées à cette fin par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent. La liste de ces personnes est tenue au greffe du tribunal de grande instance.

"Art. R. 57-7-9. — Chaque membre de la commission de discipline doit exercer ses fonctions avec intégrité, dignité et impartialité et respecter le secret des délibérations.

"Art. R. 57-7-10. — Ne peuvent être inscrits sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article R. 57-7-8 :

"1° Les personnes mineures ;

"2° Les personnes en situation irrégulière au regard des dispositions relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire national ;

"3° Les personnes ayant fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

"4° Les personnels de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse et les collaborateurs occasionnels du service public pénitentiaire ;

"5° Les conjoints, concubins, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un personnel de l'administration pénitentiaire ou toute personne liée par un pacte civil de solidarité avec un personnel pénitentiaire ;

"6° Les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire en exercice ;

"7° Les fonctionnaires des services judiciaires en exercice ;

"8° Les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en exercice ;

"9° Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie en exercice.

“Art. R. 57-7-11. — Ne peuvent être désignés pour siéger à la commission de discipline :

“1° Les personnes détenues ;

“2° Les conjoints, concubins, parents d'une personne détenue dans l'établissement ou toute personne liée par un pacte civil de solidarité avec une personne détenue ;

“3° Les personnes titulaires d'un permis de visite afin de rencontrer une personne détenue dans l'établissement.

“Art. R. 57-7-12. — Il est dressé par le chef d'établissement un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la commission de discipline.

“Paragraphe 2

“De la poursuite disciplinaire

“Art. R. 57-7-13. — En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. L'auteur de ce compte rendu ne peut siéger en commission de discipline.

“Art. R. 57-7-14. — A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un membre du personnel de commandement du personnel de surveillance, un major pénitentiaire ou un premier surveillant et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés à la personne détenue et sur la personnalité de celle-ci. L'auteur de ce rapport ne peut siéger en commission de discipline.

“Lorsque la personne détenue est mineure, le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, saisi par le chef d'établissement, établit un rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale de l'intéressée.

“Art. R. 57-7-15. — Le chef d'établissement ou son délégué apprécie, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées plus de six mois après la découverte des faits reprochés à la personne détenue.

“Art. R. 57-7-16. — En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, les faits reprochés ainsi que leur qualification juridique sont portés à la connaissance de la personne détenue. Le dossier de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition.

“La personne détenue est informée de la date et de l'heure de sa comparution devant la commission de discipline ainsi que du délai dont elle dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à vingt-quatre heures.

“Elle dispose de la faculté de se faire assister par un avocat de son choix ou par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats et peut bénéficier à cet effet de l'aide juridique.

“Si la personne détenue est mineure, elle est obligatoirement assistée par un avocat. A défaut de choix d'un avocat par elle ou par ses représentants légaux, elle est assistée par un avocat désigné par le bâtonnier.

“Art. R. 57-7-17. — La personne détenue est convoquée par écrit devant la commission de discipline.

“La convocation lui rappelle les droits qui sont les siens en vertu de l'article R. 57-7-16.

“Si la personne détenue est mineure, la copie de cette convocation est adressée aux titulaires de l'autorité parentale ou à ses représentants légaux.

“Art. R. 57-7-18. — Le chef d'établissement ou son délégué peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

“Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 57-7-1.

“Art. R. 57-7-19. — La durée du confinement en cellule individuelle ordinaire ou du placement en cellule disciplinaire, prononcés à titre préventif, est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours ouvrables.

“Le délai de computation du placement préventif commence à courir le lendemain du jour du placement en prévention, à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

“Art. R. 57-7-20. — La durée effectuée en confinement ou en cellule disciplinaire à titre préventif s'impute sur celle de la sanction à subir lorsqu'est prononcée à l'encontre de la personne détenue la sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou la sanction de placement en cellule disciplinaire.

“Art. R. 57-7-21. — Le placement préventif en confinement ou en cellule disciplinaire s'exécute dans les conditions prévues aux articles R. 57-7-38 à R. 57-7-40 et R. 57-7-43 à R. 57-7-46.

“Art. R. 57-7-22. — Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, le chef d'établissement ou son délégué peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de cette personne jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités de travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement.

“Art. R. 57-7-23. — La durée de la suspension à titre préventif est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder huit jours ouvrables pour les personnes majeures et trois jours ouvrables pour les personnes mineures de plus de seize ans. Le délai de computation de la suspension à titre préventif commence à courir le lendemain du prononcé de la suspension. Il expire le huitième jour suivant le prononcé de la suspension à vingt-quatre heures ou le troisième jour à vingt-quatre heures pour les personnes mineures. Le délai qui expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

“Art. R. 57-7-24. — La durée de la suspension effectuée à titre préventif s'impute sur celle de la sanction à subir lorsqu'est prononcée à l'encontre de la personne détenue la sanction de suspension d'emploi.

“Art. R. 57-7-25. — Lors de sa comparution devant la commission de discipline, la personne détenue présente ses observations. Elle est, le cas échéant, assistée par un avocat.

“Si la personne détenue est mineure, un membre du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, avisé par le chef d'établissement, peut assister à la commission de discipline et présenter oralement ses observations sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur.

“Si la personne détenue ne comprend pas la langue française, n'est pas en mesure de s'exprimer dans cette langue ou si elle est dans l'incapacité physique de communiquer, ses explications sont présentées, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement.

“Art. R. 57-7-26. — La décision sur la sanction disciplinaire est prononcée en présence de la personne détenue. Elle lui est notifiée par écrit sans délai et doit comporter, outre l'indication de ses motifs, le rappel des dispositions de l'article R. 57-7-32.

“Art. R. 57-7-27. — La sanction ne peut être mise à exécution plus de six mois après son prononcé sous réserve des règles applicables en matière de sursis et de suspension définies aux articles R. 57-7-54 à R. 57-7-61.

“Art. R. 57-7-28. — Dans le délai de cinq jours à compter de la décision prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre d'une personne majeure, le chef d'établissement transmet une copie de la décision, d'une part, au directeur interrégional des services pénitentiaires et, d'autre part, au juge de l'application des peines ou, le cas échéant, au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée.

“Il fait rapport à la commission de l'application des peines de toute sanction de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire, si sa durée excède sept jours.

“Art. R. 57-7-29. — Dans le délai de cinq jours à compter de la décision prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre d'une personne mineure, le chef d'établissement transmet une copie de la décision, d'une part, au directeur interrégional des services pénitentiaires et au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et, d'autre part, au juge des enfants ou, le cas échéant, au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée. Il avise également les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de la personne mineure.

“Il fait rapport à la commission d'application des peines et à l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi individuel du mineur de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'une personne mineure.

“Art. R. 57-7-30. — Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites sur un registre tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle ou d'inspection.

“Les sanctions de mise en cellule disciplinaire sont, en outre, inscrites sur le registre du quartier disciplinaire tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle ou d'inspection.

“Art. R. 57-7-31. — La liste des personnes placées en confinement en cellule individuelle ordinaire et de celles présentes au quartier disciplinaire est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale. Le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. La sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé de l'intéressée.

“Paragraphe 3

“Des voies de recours

“Art. R. 57-7-32. — La personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.

“Sous-section 3

“Des sanctions

“Paragraphe 1

“Des sanctions encourues

“Art. R. 57-7-33. — Lorsque la personne détenue est majeure, peuvent être prononcées les sanctions disciplinaires suivantes :

- “1° L'avertissement ;
- “2° L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois ;
- “3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ;
- “4° La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration ;
- “5° La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période maximum d'un mois ;
- “6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire assorti, le cas échéant, de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant la durée de l'exécution de la sanction ;
- “7° La mise en cellule disciplinaire.

“Art. R. 57-7-34. — Lorsque la personne détenue est majeure, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent également être prononcées :

- “1° La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une formation pour une durée maximum de huit jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ;
- “2° Le déclassement d'un emploi ou d'une formation lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ;

“3° La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;

“4° L'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas quarante heures lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène.

“La sanction prévue au 4° ne peut être prononcée qu'après avoir préalablement recueilli le consentement de la personne détenue.

“Art. R. 57-7-35. — Lorsque la personne détenue est mineure, peuvent être prononcées les sanctions suivantes :

“1° L'avertissement ;

“2° La privation pendant une période maximum de quinze jours de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ;

“3° La privation pendant une durée maximum de quinze jours de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel ;

“4° Une activité de réparation ;

“5° La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit jours ;

“6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire.

“Toutefois, la personne mineure de seize ans ne peut faire l'objet de confinement que lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 57-7-1.

“Art. R. 57-7-36. — Lorsque la personne détenue est mineure de plus de seize ans, peuvent être prononcées les sanctions suivantes :

“1° La mise en cellule disciplinaire, lorsque les faits commis constituent :

“a) Les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 57-7-1 ;

“b) Les menaces prévues aux 1° et 8° de l'article R. 57-7-2 ainsi que les fautes prévues aux 6° et 7° du même article ;

“2° La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une activité de formation pour une durée maximale de trois jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité.

“Art. R. 57-7-37. — La sanction d'activité de réparation prévue au 4° de l'article R. 57-7-35 consiste soit à :

“1° Présenter oralement ses excuses à la victime de la faute ;

“2° Rédiger une lettre d'excuse ;

“3° Rédiger un écrit portant sur la faute commise et sur le préjudice qu'elle a occasionné ;

“4° Effectuer un travail de nettoyage ou de rangement des locaux de l'établissement pour une durée globale n'excédant pas dix heures lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène.

“Le président de la commission de discipline détermine la nature de l'activité de réparation. Il recueille le consentement du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux préalablement au prononcé de la sanction de réparation.

“Paragraphe 2

“Du confinement en cellule ordinaire

“Art. R. 57-7-38. — Le confinement en cellule prévu au 6° de l'article R. 57-7-33 et au 6° de l'article R. 57-7-35 emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle occupe seule.

“Art. R. 57-7-39. — Le confinement en cellule emporte pendant toute sa durée suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et, pour les personnes majeures, de tabac ainsi que suspension de l'accès aux activités, sous réserve des dispositions de l'article R. 57-7-40.

“Art. R. 57-7-40. — La personne confinée en cellule bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre. La sanction de confinement en cellule n'entraîne aucune restriction à son droit de correspondance écrite et de communication téléphonique ni à son droit de recevoir des visites. Elle conserve la possibilité d'assister aux offices religieux.

“Le confinement en cellule n'entraîne pas, à l'égard de la personne détenue mineure, d'interruption de la scolarité ou de la formation.

“Art. R. 57-7-41. — Pour les personnes majeures, la durée du confinement en cellule ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.

“Cette durée peut être portée à trente jours lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues au 1° et au 2° de l'article R. 57-7-1.

“Art. R. 57-7-42. — A l'égard de la personne mineure de plus de seize ans, la durée du confinement en cellule ne peut excéder sept jours pour une faute du premier degré, cinq jours pour une faute du deuxième degré et trois jours pour une faute du troisième degré.

“A l'égard du mineur de seize ans, la durée du confinement est au maximum de trois jours.

“Paragraphe 3

“De la mise en cellule disciplinaire

“Art. R. 57-7-43. — La mise en cellule disciplinaire prévue au 7° de l'article R. 57-7-33 et à l'article R. 57-7-36 consiste dans le placement de la personne détenue dans une cellule aménagée à cet effet et qu'elle doit occuper seule.

“Art. R. 57-7-44. — La sanction de cellule disciplinaire emporte pendant toute sa durée la suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que l'achat de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et, pour les personnes majeures, de tabac ainsi que la suspension de l'accès aux activités, sous réserve des dispositions de l'article R. 57-7-45.

“Art. R. 57-7-45. — Les personnes placées en cellule disciplinaire bénéficient d'au moins une heure quotidienne de promenade individuelle dans une cour dédiée à cet effet.

“La sanction de cellule disciplinaire n'emporte aucune restriction pour les personnes détenues à leur droit de correspondance écrite.

“Elles conservent la faculté d'effectuer des appels téléphoniques au cours de l'exécution de leur sanction. Toutefois, cette faculté est limitée à un appel téléphonique par période de sept jours ou à un appel si la sanction prononcée est inférieure à sept jours.

“Elles peuvent rencontrer leur avocat, leur représentant consulaire, le Médiateur de la République et ses délégués, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et ses contrôleurs, les membres de l'équipe médicale, les personnels pénitentiaires et l'aumônier du culte de leur choix.

“Les personnes majeures conservent la faculté de rencontrer les titulaires de permis de visite ou le visiteur de prison en charge de leur suivi, une fois par semaine.

“Pour les personnes mineures, la sanction de cellule disciplinaire n'emporte aucune restriction à leur faculté de recevoir les visites de leur famille ou de toute autre personne participant à leur éducation et à leur insertion sociale. Elles peuvent rencontrer les personnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. Elles continuent de bénéficier de l'accès à l'enseignement ou à la formation.

“*Art. R. 57-7-46.* — Sous réserve des dispositions prévues au 3° de l'article R. 57-7-34, les titulaires de permis de visite rencontrent la personne placée en cellule disciplinaire dans un parloir sans dispositif de séparation.

“Toutefois, dans les cas prévus à l'article R. 57-8-12, le chef d'établissement peut décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.

“*Art. R. 57-7-47.* — Pour les personnes majeures, la durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder vingt jours pour une faute disciplinaire du premier degré, quatorze jours pour une faute disciplinaire du deuxième degré et sept jours pour une faute disciplinaire du troisième degré.

“Cette durée peut être portée à trente jours lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues au 1° et au 2° de l'article R. 57-7-1.

“*Art. R. 57-7-48.* — La durée du placement en cellule disciplinaire des personnes mineures de plus de seize ans ne peut excéder sept jours pour une faute du premier degré et cinq jours pour une faute du second degré.

“Paragraphe 4

“*Du prononcé des sanctions*

“*Art. R. 57-7-49.* — Le président de la commission de discipline prononce celles des sanctions qui lui paraissent proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur. Pour les détenus mineurs, il tient compte, notamment, de leur âge et de leur degré de discernement.

“Les sanctions collectives sont prohibées.

“*Art. R. 57-7-50.* — Lorsque la personne détenue est majeure, le président de la commission de discipline peut, pour une même faute, prononcer l'une des sanctions prévues à l'article R. 57-7-33 et, le cas échéant, l'une des sanctions prévues à l'article R. 57-7-34.

“*Art. R. 57-7-51.* — Lorsque la commission de discipline est amenée à se prononcer le même jour sur plusieurs fautes commises par la même personne majeure, le président de la commission peut prononcer, pour chaque faute, l'une des sanctions prévues à l'article R. 57-7-33 et, le cas échéant, l'une des sanctions prévues à l'article R. 57-7-34.

“Sauf décision contraire du président de la commission de discipline, les durées des sanctions prononcées se cumulent entre elles. Toutefois, en cas de cumul, lorsque les sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave. Pour l'application de cette disposition, sont réputés de même nature :

1° Le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire ;

2° La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine et l'interdiction de recevoir des subsides ;

3° La privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration et la privation d'activités culturelles, sportives ou de loisirs.

“*Art. R. 57-7-52.* — Lorsque la personne détenue est mineure, le président de la commission de discipline ne peut prononcer, pour une même faute, qu'une seule des sanctions prévues aux articles R. 57-7-35 ou R. 57-7-36.

“*Art. R. 57-7-53.* — Lorsque la commission de discipline est amenée à se prononcer le même jour sur plusieurs fautes commises par la même personne mineure, le président de la commission peut prononcer, pour chaque faute, l'une des sanctions prévues aux articles R. 57-7-35 ou R. 57-7-36.

“Sauf décision contraire du président de la commission de discipline, les durées des sanctions prononcées se cumulent entre elles. Toutefois, en cas de cumul, lorsque les sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave. Pour l'application de cette disposition, sont réputés de même nature :

1° Le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire ;

2° La privation de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel et la privation d'activités culturelles, sportives et de loisirs.

“*Art. R. 57-7-54.* — Le président de la commission de discipline peut accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction disciplinaire soit lors du prononcé de celle-ci, soit au cours de son exécution.

“*Art. R. 57-7-55.* — Lorsqu'il octroie le bénéfice du sursis, le président de la commission de discipline fixe un délai de suspension de la sanction sans que celui-ci puisse excéder six mois lorsque la personne détenue est majeure ou trois mois s'il s'agit d'un mineur. Il appelle l'attention de la personne détenue sur les conséquences du sursis telles qu'elles sont réglées par les articles R. 57-7-56 et R. 57-7-57.

“*Art. R. 57-7-56.* — Si, au cours du délai de suspension de la sanction, la personne détenue commet une nouvelle faute donnant lieu à une sanction, quels que soient la nature ou le degré de cette faute, le sursis est, sauf décision contraire du président de la commission, révoqué de plein droit. La première sanction est alors exécutée cumulativement avec celle afférente à la seconde faute.

“Toutefois, lorsque les deux sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu, pour la faute la plus grave, par les articles R. 57-7-33 à R. 57-7-37, R. 57-7-41, R. 57-7-42, R. 57-7-47 et R. 57-7-48. Pour l'application de cette disposition, sont réputés de même nature :

“1° Le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire ;

“2° La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine et l'interdiction de recevoir des subsides ;

“3° La privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration et la privation ou la restriction d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs ;

“4° La privation de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel et la privation d'activités culturelles, sportives et de loisirs.

“En tout état de cause, la sanction de mise en cellule disciplinaire s'exécute préalablement à toute autre sanction.

“*Art. R. 57-7-57.*— Si, au cours du délai de suspension de la sanction, la personne détenue n'a commis aucune faute disciplinaire donnant lieu à une sanction, la sanction assortie du sursis est réputée non avenue. Il en est fait mention sur le registre prévu au premier alinéa de l'article R. 57-7-30.

“*Art. R. 57-7-58.*— Lorsqu'il ordonne le sursis à exécution de l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article R. 57-7-33 prononcée à l'encontre d'une personne majeure, le président de la commission de discipline peut décider que celle-ci devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas quarante heures.

“Lorsqu'il ordonne le sursis à exécution de l'une des sanctions de cellule prévues au 6° de l'article R. 57-7-35 et à l'article R. 57-7-36 prononcée à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans, le président de la commission de discipline peut décider qu'il devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas vingt heures.

“Le consentement de la personne détenue doit être préalablement recueilli.

“Les dispositions des articles R. 57-7-54 à R. 57-7-57 et R. 57-7-59 sont, pour le surplus, applicables au sursis ordonné dans les conditions prévues au présent article.

“*Art. R. 57-7-59.*— Le sursis peut être révoqué en tout ou en partie, en cas d'inexécution totale ou partielle du travail ordonné. L'inexécution doit être constatée par l'autorité disciplinaire sur rapport d'un membre du personnel, la personne détenue ayant été préalablement entendue. Lorsque celle-ci est mineure, les observations du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont recueillies.

“*Art. R. 57-7-60.*— Le chef d'établissement ou son délégataire peut, lors du prononcé ou au cours de l'exécution de la sanction, dispenser la personne détenue de tout ou partie de son exécution soit en raison de la bonne conduite de l'intéressée, soit à l'occasion d'une fête légale ou d'un événement national, soit pour suivre une formation ou pour passer un examen, soit pour lui permettre de suivre un traitement médical.

“Il peut, pour les mêmes motifs, lors du prononcé ou au cours de l'exécution de la sanction, décider d'en suspendre ou d'en fractionner l'exécution.

“*Art. R. 57-7-61.*— Lorsque la période de suspension excède six mois, la sanction ne peut plus être ramenée à exécution.

“Section 2

“*De l'isolement*

“Sous-section 1

“*Du régime de détention à l'isolement*

“*Art. R. 57-7-62.*— La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire.

“La personne détenue placée à l'isolement est seule en cellule.

“Elle conserve ses droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique, à l'exercice du culte et à l'utilisation de son compte nominatif.

“Elle ne peut participer aux promenades et activités collectives auxquelles peuvent prétendre les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire, sauf autorisation, pour une activité spécifique, donnée par le chef d'établissement.

“Toutefois, le chef d'établissement organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement.

“La personne détenue placée à l'isolement bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre.

“*Art. R. 57-7-63.*— La liste des personnes détenues placées à l'isolement est communiquée quotidiennement à l'équipe de l'unité de consultation et de soins ambulatoires de l'établissement.

“Le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

“Ce médecin, chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé de la personne détenue, émet un avis sur l'opportunité de mettre fin à l'isolement et le transmet au chef d'établissement.

“Sous-section 2

“*De la procédure de placement à l'isolement sur décision de l'administration*

“*Art. R. 57-7-64.*— Lorsqu'une décision d'isolement d'office initial ou de prolongation est envisagée, la personne détenue est informée, par écrit, des motifs invoqués par l'administration, du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations. Le délai dont elle dispose ne peut être inférieur à trois heures à partir du moment où elle est mise en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de son avocat, si elle en fait la demande. Le chef d'établissement peut décider de ne pas communiquer à la personne détenue et à son avocat les informations ou documents en sa possession qui contiennent des éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.

“Si la personne détenue ne comprend pas la langue française, les informations sont présentées par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement. Il en est de même de ses observations, si elle n'est pas en mesure de s'exprimer en langue française.

“Les observations de la personne détenue et, le cas échéant, celles de son avocat sont jointes au dossier de la procédure. Si la personne détenue présente des observations orales, elles font l'objet d'un compte rendu écrit signé par elle.

“Le chef d'établissement, après avoir recueilli préalablement à sa proposition de prolongation l'avis écrit du médecin intervenant à l'établissement, transmet le dossier de la procédure accompagné de ses observations au directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la décision relève de la compétence de celui-ci ou du ministre de la justice.

“La décision est motivée. Elle est notifiée sans délai à la personne détenue par le chef d'établissement.

“*Art. R. 57-7-65.* — En cas d'urgence, le chef d'établissement peut décider le placement provisoire à l'isolement de la personne détenue, si la mesure est l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes ou de l'établissement. Le placement provisoire à l'isolement ne peut excéder cinq jours.

“A l'issue d'un délai de cinq jours, si aucune décision de placement à l'isolement prise dans les conditions prévues par la présente sous section n'est intervenue, il est mis fin à l'isolement.

“La durée du placement provisoire à l'isolement s'impute sur la durée totale de l'isolement.

“*Art. R. 57-7-66.* — Le chef d'établissement décide de la mise à l'isolement pour une durée maximale de trois mois. Il peut renouveler la mesure une fois pour la même durée.

“Il rend compte sans délai de sa décision au directeur interrégional.

“*Art. R. 57-7-67.* — Au terme d'une durée de six mois, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut prolonger l'isolement pour une durée maximale de trois mois.

“La décision est prise sur rapport motivé du chef d'établissement.

“Cette décision peut être renouvelée une fois pour la même durée.

“*Art. R. 57-7-68.* — Lorsque la personne détenue est à l'isolement depuis un an à compter de la décision initiale, le ministre de la justice peut prolonger l'isolement pour une durée maximale de trois mois renouvelable.

“La décision est prise sur rapport motivé du directeur interrégional saisi par le chef d'établissement selon les modalités de l'article R. 57-7-64.

“L'isolement ne peut être prolongé au-delà de deux ans sauf, à titre exceptionnel, si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement.

“Dans ce cas, la décision de prolongation doit être spécialement motivée.

“*Art. R. 57-7-69.* — Lorsque la personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office est transférée, le placement à l'isolement est maintenu provisoirement à l'arrivée de la personne détenue dans le nouvel établissement.

“A l'issue d'un délai de quinze jours, si aucune décision d'isolement n'a été prise, il est mis fin à l'isolement.

“Si la période restant à courir est inférieure à quinze jours, la mesure d'isolement prend fin à la date prévue dans la décision initiale ou de prolongation.

“Sous-section 3

“*De la procédure de placement à l'isolement sur demande de la personne détenue*

“*Art. R. 57-7-70.* — La personne détenue qui demande son placement à l'isolement ou la prolongation de son isolement adresse au chef d'établissement une demande écrite et motivée. Si la personne détenue est dans l'impossibilité de présenter une requête écrite, sa demande fait l'objet d'un compte rendu écrit signé de l'intéressée.

“Le chef d'établissement après avoir recueilli préalablement l'avis écrit du médecin intervenant à l'établissement transmet la demande de la personne détenue accompagnée de ses observations au directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la décision relève de la compétence de celui-ci ou du ministre de la justice.

“Le chef d'établissement peut décider d'un placement à l'isolement pour une durée maximale de trois mois. Il peut renouveler la mesure une fois pour la même durée.

“Au terme d'une durée de six mois, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut prolonger l'isolement pour une durée maximale de trois mois. La décision est prise sur rapport motivé du chef d'établissement. Cette décision peut être renouvelée une fois pour la même durée.

“Lorsque la personne détenue est placée à l'isolement depuis un an à compter de la décision initiale, le ministre de la justice peut prolonger l'isolement pour une durée maximale de trois mois renouvelable. La décision est prise sur rapport motivé du directeur interrégional saisi par le chef d'établissement selon les modalités du présent article. L'isolement ne peut être prolongé au-delà de deux ans sauf, à titre exceptionnel, si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité de la personne détenue.

“*Art. R. 57-7-71.* — Lorsque la personne détenue est transférée, si elle renouvelle sa demande de placement à l'isolement à son arrivée dans le nouvel établissement, la mesure est maintenue provisoirement.

“L'autorité compétente dispose d'un délai de quinze jours pour statuer sur la demande.

“A l'issue de ce délai, si aucune décision d'isolement n'a été prise, il est mis fin à l'isolement.

“*Art. R. 57-7-72.* — L'isolement est levé par le chef d'établissement dès que la personne détenue en fait la demande.

“Lorsque l'autorité qui a pris la décision envisage de lever l'isolement sans l'accord de la personne détenue, la décision est prise selon les modalités mentionnées à l'article R. 57-7-64.

“Sous-section 4
“Dispositions communes”

“Art. R. 57-7-73. — Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures de prolongation, il est tenu compte de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité particulière, et de son état de santé.

“L’avis écrit du médecin intervenant dans l’établissement est recueilli préalablement à toute proposition de renouvellement de la mesure au-delà de six mois et versé au dossier de la procédure.

“Art. R. 57-7-74. — Lorsque la personne détenue a déjà été placée à l’isolement et si cette mesure a fait l’objet d’une interruption inférieure à un an, la durée de l’isolement antérieur s’impute sur la durée de la nouvelle mesure.

“Si l’interruption est supérieure à un an, la nouvelle mesure constitue une décision initiale de placement à l’isolement qui relève de la compétence du chef d’établissement.

“Art. R. 57-7-75. — L’hospitalisation de la personne détenue ou son placement en cellule disciplinaire sont sans effet sur le terme de l’isolement antérieurement décidé.

“Art. R. 57-7-76. — Il peut être mis fin à la mesure d’isolement à tout moment par l’autorité qui a pris la mesure ou qui l’a prolongée, d’office ou à la demande de la personne détenue.

“Art. R. 57-7-77. — Toute décision de placement, prolongation ou levée de l’isolement est consignée dans une fiche versée au dossier individuel de la personne détenue.

“Il est tenu un registre des mesures d’isolement sous la responsabilité du chef d’établissement. Ce registre est visé par les autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d’inspection.

“Art. R. 57-7-78. — Toute décision de placement ou de prolongation d’isolement est communiquée sans délai par le chef d’établissement au juge de l’application des peines s’il s’agit d’une personne condamnée ou au magistrat saisi du dossier de la procédure s’il s’agit d’une personne prévenue.

“Lorsque l’isolement est prolongé au-delà d’un an, le chef d’établissement, préalablement à la décision, sollicite l’avis du juge de l’application des peines s’il s’agit d’une personne condamnée ou du magistrat saisi du dossier de la procédure s’il s’agit d’une personne prévenue.

“La personne détenue peut faire parvenir au juge de l’application des peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure toutes observations concernant la décision prise à son égard.

“Au moins une fois par trimestre, le chef d’établissement rend compte à la commission de l’application des peines du nombre et de l’identité des personnes détenues placées à l’isolement et de la durée de celui-ci pour chacune d’elles.

“Section 3
“Des moyens de contrôle et de contrainte”

“Sous-section 1
“Des moyens de contrôle”

“Art. R. 57-7-79. — Les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation, sont mises en œuvre sur décision du chef d’établissement pour prévenir les risques mentionnés au premier alinéa de l’article 57 de la loi

n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l’établissement.

“Art. R. 57-7-80. — Les personnes détenues sont fouillées chaque fois qu’il existe des éléments permettant de suspecter un risque d’évasion, l’entrée, la sortie ou la circulation en détention d’objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l’établissement.

“Art. R. 57-7-81. — Les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l’efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

“Art. R. 57-7-82. — Lorsque la personne détenue est soupçonnée d’avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, le chef d’établissement saisit le procureur de la République d’une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin. Il joint à sa demande tout élément de nature à la justifier.

“Sous-section 2
“Des moyens de contrainte”

“Art. R. 57-7-83. — Les personnels de l’administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force envers les personnes détenues qu’en cas de légitime défense, de tentative d’évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés, sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire à la prévention des évasions ou au rétablissement de l’ordre.

“Art. R. 57-7-84. — Dans les établissements pénitentiaires, en dehors de la légitime défense, les personnels de surveillance et de direction de l’administration pénitentiaire ne peuvent faire usage d’armes à feu, sous réserve que cet usage soit proportionné et précédé de sommations faites à haute voix, qu’en cas :

“1° De tentative d’évasion qui ne peut être arrêtée par d’autres moyens ;

“2° De mise en péril de l’établissement résultant d’une intrusion, d’une résistance violente de la part de plusieurs personnes détenues ou de leur inertie physique aux ordres données.

“En dehors des établissements pénitentiaires, et dans le cadre de l’exercice de leurs missions, les personnels de surveillance et de direction de l’administration pénitentiaire ne peuvent faire usage d’armes à feu qu’en cas de légitime défense.

“Chapitre VI
“Des mouvements des personnes détenues”

“Néant.

“Chapitre VII
*“De la gestion des biens
 et de l’entretien des personnes détenues*”

“Néant.

“Chapitre VIII
“De la santé des personnes détenues”

“Section 1
“Dispositions générales”

“Art. R. 57-8-1. — Les médecins chargés des prestations de médecine générale intervenant dans les unités de consultations et de soins ambulatoires et dans les services médico-psychologiques régionaux visés à l’article R. 3221-5

du code de la santé publique assurent des consultations médicales, à la suite de demandes formulées par la personne détenue ou, le cas échéant, par le personnel pénitentiaire ou par toute autre personne agissant dans l'intérêt de la personne détenue.

“Ces médecins sont en outre chargés de :

“1° Réaliser un examen médical systématique pour les personnes détenues venant de l'état de liberté ;

“2° Réaliser les visites aux personnes détenues placées au quartier disciplinaire ou confinées dans une cellule ordinaire dans les conditions prévues à l'article R. 57-7-31, chaque fois que ces médecins l'estiment nécessaire et au minimum, en tout état de cause, deux fois par semaine ;

“3° Réaliser les visites aux personnes détenues placées à l'isolement, dans les conditions prévues à l'article R. 57-7-63, chaque fois que ces médecins l'estiment nécessaire et au moins deux fois par semaine ;

“4° Réaliser l'examen des personnes détenues sollicitant des attestations relatives à une inaptitude au travail pour raison médicale ;

“5° Réaliser l'examen médical des personnes détenues sollicitant une attestation relative à la pratique d'une activité sportive ;

“6° Réaliser l'examen des personnes détenues sollicitant pour raison médicale un changement d'affectation ou une modification ou un aménagement quelconque de leur régime de détention.

“Art. R. 57-8-2.— Les médecins mentionnés à l'article R. 57-8-1 veillent à ce que la transmission, au personnel médical du nouvel établissement, des éléments utiles à la continuité des soins des personnes détenues soit assurée à l'occasion de leur transfert en application des articles R. 1112-1 et R. 1112-2 du code de la santé publique.

“Section 2

“Du suivi médical de certaines personnes détenues

“Art. R. 57-8-3.— Les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire, quel qu'en soit le motif, ainsi que les personnes condamnées pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour toute infraction visée aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal exécutent leur peine dans les établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté. Ces établissements sont les suivants :

“1° Les établissements pénitentiaires sièges d'un service médico-psychologique régional ;

“2° Les établissements pour peines dotés d'une unité fonctionnelle rattachée à un service médico-psychologique régional ;

“3° Les établissements pénitentiaires dans lesquels intervient le secteur de psychiatrie générale en application des protocoles prévus par les articles R. 6112-16 et R. 6112-24 du code de la santé publique.

“Art. R. 57-8-4.— Le chef d'établissement signale les personnes mentionnées à l'article R. 57-8-3 au psychiatre intervenant dans l'établissement. Il met en outre à sa disposition un résumé de la situation pénale ainsi que les expertises psychologiques ou psychiatriques conservées dans le dossier individuel de la personne détenue.

“Art. R. 57-8-5.— Avant leur libération, les personnes mentionnées à l'article R. 57-8-3 font l'objet d'un examen psychiatrique en vue de préparer, le cas échéant, une prise en charge post-pénale adaptée.

“Art. R. 57-8-6.— Les personnes détenues se trouvant durablement empêchées, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elles-mêmes des gestes liés à des soins prescrits par un médecin peuvent désigner un aidant, y compris une autre personne détenue, pour permettre la réalisation de ces actes, durant les périodes d'absence des professionnels soignants.

“La personne désignée doit expressément y consentir.

“Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique sont applicables à la personne détenue et à l'aidant qu'elle a désigné.

“Le chef d'établissement peut s'opposer à la désignation d'un aidant notamment pour des motifs liés à la sécurité des personnes ou au maintien de l'ordre au sein de l'établissement.

“Chapitre IX

“Des relations des personnes détenues avec l'extérieur

“Section 1

“Des visites

“Sous-section 1

“Du rapprochement familial

“Art. R. 57-8-7.— Le directeur interrégional des services pénitentiaires, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, peut faire droit à la demande de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement.

“Le ministre de la justice peut, dans les mêmes conditions, faire droit à une telle demande lorsqu'elle a pour effet le transfert :

“1° D'une personne détenue d'une direction interrégionale à une autre ;

“2° D'une personne inscrite au répertoire des détenus particulièrement signalés ;

“3° D'une personne prévenue pour acte de terrorisme.

“Sous-section 2

“Du permis de visite

“Art. R. 57-8-8.— Les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés pour les personnes détenues prévenues par le magistrat saisi du dossier de la procédure dans les conditions prévues par l'article 145-4. Ce magistrat peut prescrire que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.

“Sauf disposition contraire, ces permis sont valables jusqu'au moment où la condamnation éventuelle acquiert un caractère définitif, sans qu'ait d'incidence sur cette validité un changement de l'autorité judiciaire saisie du dossier de la procédure.

“Art. R. 57-8-9.— Le procureur général près la cour d’appel saisie de la procédure est compétent pour délivrer, refuser, suspendre ou retirer les permis de visite pour les personnes détenues écrouées à la suite d’une demande d’extradition émanant d’un gouvernement étranger.

“Art. R. 57-8-10.— Pour les personnes condamnées, incarcérées en établissement pénitentiaire ou hospitalisées dans un établissement de santé habilité à recevoir des personnes détenues, les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés par le chef de l’établissement pénitentiaire.

“Toutefois, lorsque les personnes condamnées sont hospitalisées dans les établissements de santé mentionnés à l’article R. 6112-14 du code de la santé publique et dans les conditions prévues par le a du 2° de l’article R. 6112-26 du même code, dans les unités pour malades difficiles ou dans les hôpitaux militaires, les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés par le préfet et à Paris par le préfet de police.

“Art. R. 57-8-11.— Le chef d’établissement fait droit à tout permis de visite qui lui est présenté, sauf à surseoir si des circonstances exceptionnelles l’obligent à en référer à l’autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.

“Art. R. 57-8-12.— Les visites se déroulent dans un parloir ne comportant pas de dispositif de séparation. Toutefois, le chef d’établissement peut décider que les visites auront lieu dans un parloir avec un tel dispositif :

“1° S’il existe des raisons sérieuses de redouter un incident ;

“2° En cas d’incident survenu au cours d’une visite antérieure ;

“3° A la demande du visiteur ou de la personne visitée.

“Le chef d’établissement informe de sa décision le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les personnes détenues prévenues et la commission de l’application des peines pour les personnes condamnées.

“Art. R. 57-8-13.— Les parloirs familiaux sont des locaux spécialement conçus afin de permettre aux personnes détenues de recevoir, sans surveillance continue et directe, des visites des membres majeurs de leur famille ou de proches majeurs accompagnés, le cas échéant, d’un ou de plusieurs enfants mineurs, pendant une durée de six heures au plus au cours de la partie diurne de la journée.

“Art. R. 57-8-14.— Les unités de vie familiale sont des locaux spécialement conçus afin de permettre aux personnes détenues de recevoir, sans surveillance continue et directe, des visites des membres majeurs de leur famille ou de proches majeurs accompagnés, le cas échéant, d’un ou de plusieurs enfants mineurs, pendant une durée comprise entre six heures et soixante-douze heures. La durée de la visite en unité de vie familiale est fixée dans le permis.

“Art. R. 57-8-15.— A l’exception des visites se déroulant dans les parloirs familiaux ou les unités de vie familiale, un surveillant est présent dans les locaux. Il a la possibilité d’entendre les conversations.

“Pendant les visites, les personnes détenues et leurs visiteurs doivent s’exprimer en français ou dans une langue que le surveillant est en mesure de comprendre. En cas contraire, la visite n’est autorisée que si le permis délivré prévoit expressément que la conversation peut avoir lieu dans une langue autre que le français.

“Le surveillant peut mettre un terme à la visite pour des raisons tenant au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions.

“Les incidents mettant en cause les visiteurs sont signalés à l’autorité ayant délivré le permis qui apprécie si le permis doit être suspendu ou retiré.

“Section 2

“De la correspondance

“Sous-section 1

“De la correspondance écrite

“Paragraphe 1

“Du contrôle des correspondances écrites

“Art. R. 57-8-16.— Les personnes détenues peuvent correspondre par écrit tous les jours et sans limitation avec toute personne de leur choix.

“Pour les personnes prévenues, le magistrat saisi du dossier de la procédure peut s’y opposer soit de façon générale soit à l’égard d’un ou plusieurs destinataires expressément mentionnés dans sa décision.

“Les correspondances écrites par les prévenus ou à eux adressées sont, sauf décision contraire du magistrat, communiquées à celui-ci.

“Art. R. 57-8-17.— La décision refusant à une personne prévenue l’exercice du droit de correspondance lui est notifiée par tout moyen.

“Art. R. 57-8-18.— La correspondance des personnes détenues, tant reçue qu’expédiée, doit être écrite en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel compréhensible des seuls correspondants.

“Celle écrite dans une autre langue que le français peut être traduite avant remise ou expédition.

“Art. 57-8-19.— La décision de retenir une correspondance écrite, tant reçue qu’expédiée, est notifiée à la personne détenue par le chef d’établissement au plus tard dans les trois jours. Lorsque la décision concerne une personne condamnée, le chef d’établissement en informe la commission de l’application des peines. Lorsqu’elle concerne une personne prévenue, il en informe le magistrat saisi du dossier de la procédure.

“La correspondance retenue est déposée dans le dossier individuel de la personne détenue. Elle lui est remise lors de sa libération.

“Paragraphe 2

“Des correspondances spécialement protégées

“Art. R. 57-8-20.— Les correspondances destinées aux autorités administratives et judiciaires françaises et internationales mentionnées à l’article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et aux aumôniers agréés auprès de l’établissement ou expédiées par ces personnes sont adressées sous pli fermé comportant sur les enveloppes toutes les mentions utiles pour indiquer la qualité et l’adresse professionnelle de son destinataire ou de son expéditeur.

"Sous-section 2
"De l'accès au téléphone"

"Art. R. 57-8-21. — Le magistrat en charge de la procédure peut autoriser les personnes prévenues, détenues en établissement pénitentiaire ou hospitalisées, à téléphoner aux membres de leur famille ou à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion.

"La décision comporte l'identité et les numéros d'appel des destinataires.

"Sauf disposition contraire, cette autorisation est valable tant que la personne prévenue n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive, sans qu'ait d'incidence sur cette validité le changement de l'autorité judiciaire saisie du dossier de la procédure.

"Si le magistrat le demande, les numéros d'appel et l'identité des destinataires des appels passés par la personne prévenue lui sont communiqués par le chef d'établissement.

"Le magistrat peut refuser, suspendre ou retirer à une personne prévenue l'autorisation de téléphoner à un membre de sa famille par décision motivée en application de l'article 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.

"Art. R. 57-8-22. — La décision d'autorisation, de refus, de suspension ou de retrait de l'accès au téléphone est notifiée à la personne prévenue par tout moyen.

"Art. R. 57-8-23. — Pour les personnes condamnées, la décision d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone est prise par le chef d'établissement. Lorsque les personnes condamnées sont hospitalisées, la décision d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone est prise par le chef d'établissement sous réserve des prescriptions médicales.

"Les décisions de refus, de suspension ou de retrait ne peuvent être motivées que par le maintien du bon ordre et de la sécurité ou par la prévention des infractions.

"Chapitre X
"Des actions de préparation à la réinsertion
des personnes détenues"

"Section 1
"De l'activité des personnes détenues"

"Art. R. 57-9-1. — La personne détenue condamnée remplit l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 lorsqu'elle exerce au moins l'une des activités relevant de l'un des domaines suivants : travail, formation professionnelle, enseignement, programmes de prévention de la récidive, activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques.

"Art. R. 57-9-2. — Préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par la personne détenue, l'acte d'engagement, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, prévoit notamment la description du poste de travail, le régime de travail, les horaires de travail, les missions principales à réaliser et, le cas échéant, les risques particuliers liés au poste.

"Il fixe la rémunération en indiquant la base horaire et les cotisations sociales afférentes.

"Section 2
"De l'assistance spirituelle"

"Art. R. 57-9-3. — Chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle.

"A son arrivée dans l'établissement, elle est avisée de son droit de recevoir la visite d'un ministre du culte et d'assister aux offices religieux et aux réunions culturelles organisées par les personnes agréées à cet effet.

"Art. R. 57-9-4. — Les offices religieux, les réunions culturelles et l'assistance spirituelle aux personnes détenues sont assurés, pour les différents cultes, par des aumôniers agréés.

"Art. R. 57-9-5. — Les jours et heures des offices sont fixés par les aumôniers en accord avec le chef d'établissement. Ils sont organisés dans un local déterminé par le chef d'établissement.

"Art. R. 57-9-6. — Les personnes détenues peuvent s'entretenir, à leur demande, aussi souvent que nécessaire, avec les aumôniers de leur confession. Aucune mesure ni sanction ne peut entraver cette faculté.

"L'entretien a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, soit dans un parloir, soit dans un local prévu à cet effet, soit dans la cellule de la personne détenue et, si elle se trouve au quartier disciplinaire, dans un local déterminé par le chef d'établissement.

"Les personnes détenues occupées à une activité collective de travail qui demandent à s'entretenir avec un aumônier bénéficient de cet entretien en dehors des heures de travail, ou, à titre exceptionnel, en interrompant leur activité, si cette interruption n'affecte pas l'activité des autres personnes détenues.

"Art. R. 57-9-7. — Les personnes détenues sont autorisées à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

"Section 3
"De l'action socio-culturelle"

"Art. R. 57-9-8. — L'interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues est prise par le ministre de la justice lorsqu'elle concerne l'ensemble des établissements pénitentiaires. Elle est prise par le chef d'établissement lorsqu'elle concerne un établissement pénitentiaire ou une personne détenue.

"Chapitre XI
"De différentes catégories de personnes détenues"

"Section 1
"Des détenus bénéficiant d'un régime spécial"

"Néant.

"Section 2
"Des détenus de nationalité étrangère"

"Néant.

"Section 3

"Des détenus appartenant aux forces armées"

Néant.

"Section 4

"Des détenus mineurs"

"Art. R. 57-9-9.— La liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et des quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines est fixée par arrêté du ministre de la justice.

"Art. R. 57-9-10.— Les personnes détenues mineures de sexe féminin sont hébergées dans les unités prévues à cet effet sous la surveillance des personnels de leur sexe.

"Les activités organisées dans les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs peuvent accueillir des détenus des deux sexes.

"Art. R. 57-9-11.— A titre exceptionnel, une personne détenue qui atteint la majorité en détention peut être maintenue dans un quartier des mineurs ou un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs. Elle ne doit avoir aucun contact avec les prévenus âgés de moins de seize ans.

"Elle ne peut être maintenue dans un tel établissement au-delà de l'âge de dix-huit ans et six mois.

"Art. R. 57-9-12.— La personne détenue mineure est, la nuit, seule en cellule.

"A titre exceptionnel, sur décision du chef d'établissement, elle peut être placée en cellule avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité.

"Dans ce cas, l'hébergement de nuit dans une même cellule ne peut concerner plus de deux personnes mineures.

"Art. R. 57-9-13.— Les services de l'administration pénitentiaire et du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse travaillent conjointement à l'accompagnement des mineurs détenus en organisant l'individualisation de leur parcours en détention.

"Art. R. 57-9-14.— Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent une intervention éducative continue en détention auprès des mineurs.

"Art. R. 57-9-15.— Les personnes détenues mineures de plus de seize ans suivent une activité à caractère éducatif destinée à contribuer au développement de leur personnalité et à favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle.

"Les activités proposées à ce titre consistent en des activités d'enseignement, de formation, socio-éducatives et sportives.

"Art. R. 57-9-16.— Les activités d'enseignement et de formation sont mises en œuvre par les services de l'éducation nationale.

"Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la mise en œuvre des activités socio-éducatives.

"Les activités sportives sont organisées par les services de l'administration pénitentiaire.

"Art. R. 57-9-17.— A titre exceptionnel, le chef d'établissement peut autoriser la participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie.

"Cette faculté ne peut en aucun cas concerner une personne mineure prévenue âgée de treize à seize ans. »

Art. 2.— 1° Les articles R. 18-2, R. 57-31 à R. 57-35 et R. 60-1 et R. 227-1 du même code sont abrogés.

2° Au premier alinéa de l'article R. 53-8-44 du même code, le mot : "un" est remplacé par le mot : "deux".

Chapitre II

Dispositions transitoires et diverses

Art. 3.— I. - Le troisième alinéa de l'article R. 57-7-8 ainsi que les articles R. 57-7-10 à R. 57-7-12 du code de procédure pénale résultant du présent décret entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux procédures disciplinaires engagées antérieurement à leur date d'entrée en vigueur.

II. - Les dispositions de l'article R. 57-7-68 du même code sont applicables aux propositions de prolongation de la mesure d'isolement dont est saisi le ministre de la justice postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

III. - Sous réserve des dispositions de l'article 4, le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 4.— Le livre VI du code de procédure pénale (deuxième partie) est ainsi modifié :

A. - Le titre Ier est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : "Titre Ier. - Dispositions applicables dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon".

2° A l'article R. 250, les mots : "de La Réunion et" sont remplacés par les mots : "de La Réunion, aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et".

3° Après l'article R. 250, est inséré un article R. 250-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 250-1.— Pour leur application à Saint-Pierre-et-Miquelon :

"a) A l'article R. 57-6-21, les mots : 'et les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation' sont supprimés ;

"b) L'article R. 57-7-5 est ainsi rédigé :

"Art. R. 57-7-5.— Pour l'exercice de ses compétences en matière disciplinaire, le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint ou à un personnel de surveillance. ;

"c) L'article R. 57-7-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'il n'existe pas dans l'établissement pénitentiaire de personnel de surveillance détenant l'un des grades exigés par le deuxième alinéa, le premier assesseur peut être choisi parmi les personnels de surveillance d'un autre grade. ;

“d) La dernière phrase de l'article R. 57-7-13 est ainsi rédigée : ‘Dans la mesure du possible, l'auteur de ce compte rendu ne siège pas à la commission de discipline.’ ;

“e) L'article R. 57-7-14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“Lorsqu'il n'existe pas dans l'établissement pénitentiaire un personnel de surveillance, autre que le chef d'établissement, détenant l'un des grades exigés par le premier alinéa, le rapport peut être rédigé par un personnel de surveillance d'un autre grade.

“Dans la mesure du possible, l'auteur de ce compte rendu ne siège pas à la commission de discipline.”

B. - Le titre II est ainsi modifié :

1° Au chapitre Ier et au troisième alinéa de l'article R. 251, la référence : “R. 57-8” est remplacée par les références : “R. 57-6-21, R. 57-6-22, R. 57-7-64 à R. 57-7-78, R. 57-7-83, R. 57-7-84 et R. 57-8-7”.

2° Au chapitre V, l'article R. 288 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 288. — I. - Pour leur application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

“1° L'article R. 57-6-21 est ainsi rédigé :

“Art. R. 57-6-21. — Les conditions dans lesquelles sont mis en place au sein des établissements pénitentiaires des dispositifs d'accès au droit sous forme de permanences et de consultations juridiques gratuites, dénommés points d'accès au droit, sont déterminées par une convention entre le représentant de l'Etat dans la collectivité et les institutions compétentes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.”

“2° Les dispositions des articles R. 57-7-31, R. 57-7-45, R. 57-7-63, R. 57-7-64, R. 57-7-70, R. 57-7-73, R. 57-8-1 et R. 57-8-2 relatives aux médecins des établissements de santé intervenant dans les établissements pénitentiaires et aux unités de consultations et de soins ambulatoires implantées dans ces établissements sont applicables aux médecins des établissements de santé de la collectivité, chargés des prestations de médecine dans les établissements pénitentiaires dans les conditions fixées par la convention mentionnée au III de l'article 99 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.

“En l'absence de convention, les dispositions des articles visés à l'alinéa précédent sont applicables aux médecins intervenant dans les établissements pénitentiaires.

“3° L'article R. 57-8-10 est ainsi rédigé :

“Art. R. 57-8-10. — Pour les personnes condamnées, incarcérées en établissement pénitentiaire, les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés par le chef de l'établissement pénitentiaire.

“Lorsque les personnes condamnées sont hospitalisées dans un établissement de santé de la collectivité, les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés par le représentant de l'Etat dans la collectivité.”

“II. - Pour son application en Polynésie française, le premier alinéa de l'article R. 57-9-16 est ainsi rédigé :

“Les activités d'enseignement sont mises en œuvre par les services de l'éducation nationale, lorsqu'elles relèvent de l'enseignement supérieur. L'Etat peut conclure avec les autorités compétentes de la Polynésie française une convention afin de définir les modalités de mise en œuvre des autres activités d'enseignement.”

3° Au chapitre V, l'article R. 288-1 pour son application en Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :

“Art. R. 288-1. — I. - Les dispositions des articles R. 57-7-10, R. 57-7-14, R. 57-7-25, R. 57-7-29, R. 57-7-45, R. 57-7-59, R. 57-9-13, R. 57-9-14 et R. 57-9-16 relatives au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sont applicables, selon les cas, au service exerçant localement des missions similaires ou au responsable de ce service.

“II. - Le premier alinéa de l'article R. 57-9-16 est ainsi rédigé :

“Les activités d'enseignement sont mises en œuvre par l'éducation nationale.”

4° Au chapitre V, après l'article R. 288-1, est créé pour son application en Polynésie française un article R. 288-2 ainsi rédigé :

“Art. R. 288-2. — I. - L'article R. 57-7-5 est ainsi rédigé :

“Art. R. 57-7-5. — Pour l'exercice de ses compétences en matière disciplinaire, le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint ou à un personnel de surveillance d'un autre grade.”

“II. - L'article R. 57-7-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsqu'il n'existe pas dans l'établissement pénitentiaire de personnel de surveillance détenant l'un des grades exigés par le deuxième alinéa, le premier assesseur peut être choisi parmi les personnels de surveillance d'un autre grade.”

“III. - La dernière phrase de l'article R. 57-7-13 est ainsi rédigée : ‘Dans la mesure du possible, l'auteur de ce compte rendu ne siège pas à la commission de discipline.’

“IV. - L'article R. 57-7-14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“Lorsqu'il n'existe pas dans l'établissement pénitentiaire un personnel de surveillance, autre que le chef d'établissement, détenant l'un des grades exigés par le premier alinéa, le rapport peut être rédigé par un personnel de surveillance d'un autre grade.

“Dans la mesure du possible, l'auteur de ce compte rendu ne siège pas à la commission de discipline.”

5° Au chapitre V, après l'article R. 288-2, est créé pour son application dans les îles Wallis et Futuna un article R. 288-3 ainsi rédigé :

“Art. R. 288-3. — I. - Pour l'application des articles R. 57-6-5, R. 57-6-19 et R. 57-7-28, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines, au tribunal de l'application des peines ou à la juridiction de l'application des peines du premier degré.

"II. - Pour l'application des articles R. 57-6-5 à R. 57-6-9, R. 57-7-16, R. 57-7-25, R. 57-7-45 et R. 57-7-64, les dispositions applicables aux avocats sont également applicables aux personnes agréées qui assistent une personne détenue en application de l'article 23-4 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992.

"III. - Les dispositions des articles R. 57-7-10, R. 57-7-14, R. 57-7-25, R. 57-7-29, R. 57-7-45, R. 57-7-59, R. 57-9-13, R. 57-9-14 et R. 57-9-16 relatives au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et au directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont applicables, selon les cas, au service exerçant localement des missions similaires ou au responsable de ce service.

"IV. - Pour l'application de l'article R. 57-6-24, le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

"Pour les compétences définies par le présent code le chef d'établissement pénitentiaire peut déléguer sa signature à son adjoint."

"V. - L'article R. 57-7-5 est ainsi rédigé :

"Art. R. 57-7-5. - Pour l'exercice de ses compétences en matière disciplinaire, le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint."

"VI. - Pour l'application de l'article R. 57-7-8, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"Le premier assesseur est choisi parmi les personnels chargés de la surveillance de l'établissement où siège la commission de discipline."

"VII. - Pour l'application de l'article R. 57-7-10, le 4° est ainsi rédigé :

"4° Les personnels chargés de la surveillance de l'établissement pénitentiaire et les collaborateurs occasionnels du service public pénitentiaire de Wallis-et-Futuna ;"

"VIII. - Pour l'application de l'article R. 57-7-13, la dernière phrase est ainsi rédigée : 'Dans la mesure du possible, l'auteur de ce compte rendu ne siège pas à la commission de discipline.'"

"IX. - L'article R. 57-7-14 est ainsi rédigé :

"Art. R. 57-7-14. - A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un agent chargé de la surveillance et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés à la personne détenue et sur la personnalité de celle-ci. Dans la mesure du possible, l'auteur de ce rapport ne siège pas à la commission de discipline."

"X. - Les dispositions des articles R. 57-7-31, R. 57-7-45, R. 57-7-63, R. 57-7-64, R. 57-7-70, R. 57-7-73, R. 57-8-1 et R. 57-8-2 relatives aux médecins des établissements de santé intervenant dans les établissements pénitentiaires et aux unités de consultations et de soins ambulatoires implantés dans les établissements pénitentiaires sont applicables aux médecins intervenant à l'établissement pénitentiaire de Wallis-et-Futuna.

"XI. - L'article R. 57-8-10 est ainsi rédigé :

"Art. R. 57-8-10. - Pour les personnes condamnées, incarcérées en établissement pénitentiaire, les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés par le chef de l'établissement pénitentiaire.

"Lorsque les personnes condamnées sont hospitalisées dans un établissement de santé de la collectivité, les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés par le représentant de l'Etat dans la collectivité."

"XII. - L'article R. 57-9-16 est ainsi rédigé :

"Art. R. 57-9-16. - Les activités d'enseignement sont mises en œuvre par les services de l'éducation nationale."

C. - Le titre III est ainsi modifié :

Le chapitre IV est complété par les dispositions suivantes :

"Art. R. 375-1. - Pour l'application de l'article R. 57-6-4 à Mayotte, les mots : 'aux archives départementales' sont remplacés par les mots : 'service des archives compétent'."

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel MERCIER.*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Brice HORTEFEUX.*

DECRET n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des avoués, ensemble le décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 modifié pris pour l'application du statut des avoués ;

Vu le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile ;

Vu le décret n° 2009-1544 du 11 décembre 2009 relatif à la composition du Conseil national des barreaux et à l'arbitrage du bâtonnier, notamment son article 8 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives à la procédure ordinaire avec représentation obligatoire

Article 1er.— Le livre II du code de procédure civile (titre VI, sous-titre 1er, chapitre 1er, section 1, sous-section 1), dans sa rédaction issue du décret du 9 décembre 2009 susvisé, est modifié conformément aux articles 2 à 12 du présent décret.

Art. 2.— Au troisième alinéa de l'article 902, les mots : "caducité de l'appel" sont remplacés par les mots : "caducité de la déclaration d'appel".

Art. 3.— L'article 903 est ainsi rédigé :

"Art. 903.— Dès qu'il est constitué, l'avoué de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe."

Art. 4.— A l'article 908, les mots : "par ordonnance du conseiller de la mise en état" sont supprimés.

Art. 5.— A l'article 909, après le mot : "appelant", sont insérés les mots : "prévues à l'article 908".

Art. 6.— L'article 911 est ainsi rédigé :

"Art. 911.— Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avoués des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avoué ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avoué avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avoué."

Art. 7.— L'article 911-1 est complété par l'alinéa suivant :

"La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée."

Art. 8.— Les deux premiers alinéas de l'article 911-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les délais prévus au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés :

- d'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité ;"

Art. 9.— 1° L'article 913 est abrogé ;

2° L'article 913-1 devient l'article 913.

Art. 10.— L'article 914 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 914.— Le conseiller de la mise en état est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour prononcer la caducité de l'appel, pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910. Les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité après son dessaisissement, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 ont autorité de la chose jugée au principal."

Art. 11.— A l'article 915, les mots : "ou contre lesquels l'appel n'a pas d'effet suspensif" sont supprimés.

Art. 12.— L'article 916 est complété par les mots : "ou lorsqu'elles prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910".

Art. 13.— La première phrase du second alinéa de l'article 42 de l'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans sa rédaction issue du décret du 9 décembre 2009 susvisé, est ainsi rédigé :

"Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 930-1, l'appelant remet au greffe autant d'exemplaires de la déclaration qu'il y a d'intimés et de représentants, plus deux."

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Art. 14.— L'article 15 du décret du 9 décembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après la référence : "9," est insérée la référence : "11" ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions de l'article 5 instituant l'article 930-1 du code de procédure civile et celles des articles 6 et 7 du présent décret sont applicables à compter de la date et dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 930-1 et au plus tard au 1er janvier 2013."

Art. 15.— Le code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 647-1, après le mot : "notification" sont insérés les mots : " ; y compris lorsqu'elle doit être faite dans un délai déterminé," ;

2° Le premier alinéa de l'article 978 et le quatrième alinéa de l'article 1010 sont complétés par les mots : " ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat" ;

3° Au dernier alinéa de l'article 1259-3, la référence : "1232" est supprimée.

Art. 16.— A l'article 8 du décret du 11 décembre 2009 susvisé, la date du 31 décembre 2010 est remplacée par celle du 1er janvier 2012.

Art. 17.— Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* la République française.

Fait le 28 décembre 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel MERCIER.*

DECRET n° 2010-1652 du 28 décembre 2010 modifiant les décrets n° 94-39 du 14 janvier 1994 et n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3 et L. 712-8 à L. 712-10 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2008-727 du 24 juillet 2008 portant extension et adaptation de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2008-728 du 24 juillet 2008 portant adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'enseignement supérieur dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

Vu la saisine du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 18 octobre 2010 ;

Vu la saisine du gouvernement de Polynésie française en date du 18 octobre 2010 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 18 octobre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le décret du 14 janvier 1994 susvisé est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa de l'article 37, les mots : "autres que celles prévues à l'alinéa précédent" sont supprimés ;

2° Le premier alinéa de l'article 62 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1652 du 28 décembre 2010, telles qu'elles ont été modifiées par ce décret, sous réserve des adaptations suivantes :

Art. 2.— Le décret du 27 juin 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 9, les mots : "le fonds de roulement" sont remplacés par les mots : "les réserves" ;

2° Le 2° de l'article 16 est complété par les mots : "ou sur les réserves" ;

3° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : "de l'université" sont supprimés ;

4° Le deuxième alinéa de l'article 64 est complété par la phrase suivante :

"L'ordonnateur secondaire du service prépare le projet de budget du service. Si le service est doté d'un conseil, celui-ci se prononce sur ce projet avant sa transmission au conseil d'administration de l'établissement de rattachement qui arrête le budget de chaque service." ;

5° Après le deuxième alinéa de l'article 64, il est inséré l'alinéa suivant :

"Le budget du service est annexé au budget de l'établissement de rattachement." ;

6° Après l'article 67, il est inséré un article 67-1 ainsi rédigé :

"Art. 67-1.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1652 du 28 décembre 2010, telles qu'elles ont été modifiées par ce décret, sous réserve des adaptations suivantes :

A l'article 12, les mots : "quinze jours" sont remplacés par les mots : "un mois".

A l'article 21, les mots : "le délai de quinze jours" sont remplacés par les mots : "le mois".

Le 1° de l'article 52 est supprimé."

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre

auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Valérie PECRESSE.*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Brice HORTEFEUX.*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
François BAROIN.*

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce PENCHARD.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 décembre 2010 relatif au classement d'armes en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et à la mise en œuvre des décrets n° 2009-450 et n° 2009-451 du 21 avril 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre des sports et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 14 août 1995, modifié par l'arrêté du 20 mars 2002, déterminant les modèles mentionnés dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1995, modifié par les arrêtés du 17 mai 2001 et du 15 janvier 2003, fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1995, modifié par l'arrêté du 28 septembre 2005, relatif au classement de certains matériels, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1997, modifié par l'arrêté du 11 juin 2004, relatif au classement de certaines armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 relatif au nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir, au carnet de tir et au registre journalier prévus par les articles 28 et 28-1 du décret du 6 mai 1995 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1999 relatif au classement de certaines armes et munitions en application du B, 4e catégorie, paragraphe 9, et 7e catégorie de l'article 2 et de l'article 5 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1999 portant désignation de l'établissement technique chargé de l'exécution de certaines missions en matière d'armes à feu et de munitions ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2000 relatif au classement de certaines armes et munitions en application du B de l'article 2 et de l'article 5 (a) du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2000 portant application du a de l'article 5 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2000 fixant les modalités de destruction par les armuriers des armes de 1re et de 4e catégorie et des armes de 5e et de 7e catégorie soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2001 relatif au classement de certaines armes et munitions en application du B de l'article 2 et de l'article 5 (a) du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destination des matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant à l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 février 2005 relatif au classement de certaines armes et munitions en application du B de l'article 2 et de l'article 5 (a) du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2005 relatif au classement de certaines armes et munitions en application du B de l'article 2 et de l'article 5 (a) du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif au classement de certaines armes et munitions en application du B de l'article 2 et de l'article 5 (a) du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre de 2e catégorie pris en application de l'article 55-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2006 relatif au classement d'armes et de munitions en application du B de l'article 2 et du a de l'article 5 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif au classement d'armes en application du B de l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 fixant la liste des armes dont le port et le transport sont autorisés par le ministre de l'intérieur pris en application de l'article 58-3 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 relatif au classement d'armes et de munitions en application du B de l'article 2 et du a de l'article 5 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 portant création de l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA),

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

Classement de matériels, armes et munitions

Article 1er.— Après l'article 15 de l'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

“Art. 15-1.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

“Pour l'application du présent arrêté en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

“1° Dans le préambule et aux articles 1er, 4, 5, 7, 11 et 12, les mots : ‘décret du 6 mai 1995 susvisé’ sont remplacés, en Polynésie française, par les mots : ‘décret n° 2009-450 du 21 avril 2009’, et, en Nouvelle-Calédonie, par les mots : ‘décret n° 2009-451 du 21 avril 2009’ ;

“2° A l'article 14, la référence à l'article 36 du décret du 6 mai 1995 est remplacée, en Polynésie française, par la référence à l'article 40 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009, et, en Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'article 40 du décret n° 2009-451 du 21 avril 2009.”

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté du 16 septembre 1997 susvisé est rétabli dans la rédaction suivante :

“Art. 6.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 3.— Après l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1999 susvisé, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

“Art. 2-1.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 4.— Après l'article 6 de l'arrêté du 25 janvier 2000 susvisé, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

“Art. 6-1.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

“Pour l'application du présent arrêté en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

“1° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : ‘7e catégorie, III, paragraphe 1’ sont remplacés par les mots : ‘7e catégorie, II’ ;

“2° A l'article 3, les mots : ‘7e catégorie, II, paragraphe 2’ sont remplacés par les mots : ‘7e catégorie, I, paragraphe 5’ ;

“3° A l'article 5, les mots : ‘5e catégorie, II, paragraphe 2’ sont remplacés par les mots : ‘5e catégorie, I, paragraphe 4’.”

Art. 5.— Après l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2001 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

“Art. 4-1.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

“Pour l'application de l'article 3 en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : ‘7e catégorie, III, paragraphe 1’ sont remplacés par les mots : ‘7e catégorie, II’.”

Art. 6.— Après l'article 3 de l'arrêté du 14 février 2005 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

“Art. 3-1.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

“Pour l'application de l'article 2 en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : ‘7e catégorie, III, paragraphe 1’ sont remplacés par les mots : ‘7e catégorie, II’.”

Art. 7.— Après l'article 2 de l'arrêté du 10 octobre 2005 susvisé, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

“Art. 2-1.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 8.— Après l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2005 susvisé, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

“Art. 2-1.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 9.— Après l'article 4 de l'arrêté du 24 juillet 2006 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

“Art. 4-1.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

“Pour l'application du présent arrêté en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

“1° A l'article 2, les mots : ‘5e catégorie, III’ sont remplacés par les mots : ‘5e catégorie, II’ ;

“2° A l'article 3, les mots : ‘7e catégorie, III, paragraphe 1’ sont remplacés par les mots : ‘7e catégorie, II’.”

Art. 10.— Après l'article 2 de l'arrêté du 22 août 2006 susvisé, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

“Art. 2-1.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 11.— Après l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2007 susvisé, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

“Art. 2-1.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

CHAPITRE II

Mise en œuvre du régime des matériels de guerre, armes et munitions

Art. 12.— Après l'article 1er de l'arrêté du 14 août 1995 susvisé, il est inséré un article 1er-1 ainsi rédigé :

“Art. 1er-1.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

“Pour l'application de l'article 1er, les mots : ‘dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995’ sont remplacés, en Polynésie française, par les mots : ‘par l'article 108 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009’, et, en Nouvelle-Calédonie, par les mots : ‘par l'article 109 du décret n° 2009-451 du 21 avril 2009’.

“Pour l'application de l'annexe, les mots : ‘décret du 6 mai 1995’ sont remplacés, en Polynésie française, par les mots : ‘décret n° 2009-450 du 21 avril 2009’, et, en Nouvelle-Calédonie, par les mots : ‘décret n° 2009-451 du 21 avril 2009’.

Art. 13.— Après l'article 28 de l'arrêté du 7 septembre 1995 susvisé, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :

“Art. 28-1.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de l'article 4, des articles 9 à 20 et de l'article 23, sous réserve des dispositions suivantes :

“1° L'importation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie s'entend de l'entrée sur le territoire de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie de ces matériels de toute provenance ;

“2° A l'article 1er, la référence à l'article 1er du décret du 18 avril 1939 est remplacée par la référence à l'article L. 2331-1 du code de la défense et la référence au décret du 6 mai 1995 est remplacée par la référence, en Polynésie française, au décret n° 2009-450 du 21 avril 2009, et, en Nouvelle-Calédonie, au décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 ;

“3° A l'article 3 :

“a) Les mots : ‘de l'établissement désigné par le ministre de la défense’ sont remplacés par les mots : ‘d'un établissement désigné ou d'un armurier agréé par arrêté du haut commissaire de la République’ ;

“b) Les mots : ‘d'un pays tiers à la Communauté européenne’ sont supprimés ;

“4° A l'article 6 :

“a) Les mots : ‘ministre chargé des douanes’ sont remplacés par les mots : ‘haut-commissaire’ et les mots : ‘technique visé’ par les mots : ‘ou l'armurier visés’ ;

“b) Les mots : ‘des Etats tiers à la Communauté européenne’ sont supprimés ;

“5° A l'article 7 :

“a) Les mots : ‘dans les conditions et selon les modalités du présent chapitre’ sont remplacés par les mots : ‘selon les modalités définies par arrêté du haut-commissaire’ ;

“b) Le second alinéa est supprimé ;

“6° A l'article 22 :

“a) Les mots : ‘d'un pays tiers à la Communauté européenne’ sont supprimés ;

“b) Les mots : ‘technique visé à l'article 3 ci-dessus’ sont remplacés par les mots : ‘ou l'armurier’ ;

“7° A l'article 24, les mots : ‘s'il s'agit d'une importation d'un pays tiers, ou scellé par l'établissement technique visé à l'article 3 ci-dessus s'il s'agit d'une importation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne’ sont supprimés ;

“8° A l'article 25 :

“a) Les mots : ‘L'établissement visé à l'article 3 ci-dessus’ sont remplacés par les mots : ‘L'établissement ou l'armurier’ ;

“b) Les mots : ‘lors d'une importation d'un pays tiers ou à l'acheteur lors d'une importation de la Communauté européenne’ sont supprimés ;

“9° A l'article 26 :

“a) Les mots : ‘technique visé’ sont remplacés par les mots : ‘ou l'armurier visés’ ;

“b) Les mots : ‘technique précité’ sont remplacés par les mots : ‘ou l'armurier’ ;

“10° Au premier alinéa de l'article 27 :

“a) Les mots : ‘sur le territoire national’ sont remplacés par les mots : ‘sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française’ ;

“b) Les mots : ‘technique visé’ sont remplacés par les mots : ‘ou l'armurier visés’ ;

“c) Les mots : ‘technique délivre’ sont remplacés par les mots : ‘ou l'armurier délivre’ ;

“Au second alinéa, les mots : ‘technique précité procède’ sont remplacés par les mots : ‘ou l'armurier procède’.”

Art. 14.— Après l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1998 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

“Art. 4-1.— Les articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions suivantes :

“1° A l'article 3, les mots : ‘La personne mentionnée à l'article 1er’ sont remplacés, en Polynésie française, par les mots : ‘L'association sportive agréée mentionnée au 1° de l'article 31 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009’ et, en Nouvelle-Calédonie, par les mots : ‘L'association sportive agréée mentionnée au 1° de l'article 31 du décret n° 2009-451 du 21 avril 2009’ ;

“2° Les mots : ‘l'article 28-1 du décret du 6 mai 1995 susvisé’ sont remplacés, en Polynésie française, par les mots : ‘l'article 32 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009’ et, en Nouvelle-Calédonie, par les mots : ‘l'article 32 du décret n° 2009-451 du 21 avril 2009’.

Art. 15.— Après l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 1999 susvisé, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

“Art. 5-1.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 16.— Après l'article 10 de l'arrêté du 28 août 2000 susvisé, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

“Art. 10-1.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 17.— Après l'article 6 de l'arrêté du 15 novembre 2000 susvisé, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

“Art. 6-1.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

“I. - Pour l'application du présent arrêté en Polynésie française :

“1° A l'article 1er, la référence au décret du 6 mai 1995 est remplacée par la référence au décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 ;

“2° A l'article 2 :

“a) La référence à l'article 2 (troisième alinéa) du décret du 18 avril 1939 est remplacée par la référence au I de l'article 9 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 ;

“b) La référence à l'article 2 (premier alinéa) du décret du 18 avril 1939 est remplacée par la référence à l'article 6 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 ;

“3° Aux articles 3 et 4, les références aux articles 16 et 20 du décret du 6 mai 1995 sont remplacées par les références aux articles 16 et 23 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 ;

“4° A l'article 5, la référence à l'article 37 (deuxième alinéa) du décret du 6 mai 1995 est remplacée par la référence à l'article 41 (deuxième alinéa) du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009.

II. - Pour l'application du présent arrêté en Nouvelle-Calédonie :

“1° A l'article 1er, la référence au décret du 6 mai 1995 est remplacée par la référence au décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 ;

“2° A l'article 2 :

“a) La référence à l'article 2 (troisième alinéa) du décret du 18 avril 1939 est remplacée par la référence au I de l'article 9 du décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 ;

“b) La référence à l'article 2 (premier alinéa) du décret du 18 avril 1939 est remplacée par la référence à l'article 6 du décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 ;

“3° Aux articles 3 et 4, les références aux articles 16 et 20 du décret du 6 mai 1995 sont remplacées par les références aux articles 16 et 23 du décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 ;

“4° A l'article 5, la référence à l'article 37 (deuxième alinéa) du décret du 6 mai 1995 est remplacée par la référence à l'article 41 (deuxième alinéa) du décret n° 2009-451 du 21 avril 2009.”

Art. 18. — Après l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 2001 susvisé, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

“Art. 9-1. — Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

“Pour l'application du présent arrêté en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

“A l'article 4, la référence à l'article 23 du décret du 6 mai 1995 est remplacée par la référence à l'article 26 des décrets n° 2009-450 et n° 2009-451 du 21 avril 2009.”

Art. 19. — Après l'article 10 de l'arrêté du 12 mai 2006 susvisé, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

“Art. 10-1. — Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

“Pour l'application du présent arrêté en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

“1° La référence à la préfecture est remplacée par la référence au haut-commissariat ;

“2° A l'article 1er, la référence à l'article 32 du décret du 6 mai 1995 est remplacée par la référence à l'article 36 des décrets n° 2009-450 et n° 2009-451 du 21 avril 2009 ;

“3° A l'article 4, les mots : ‘de six mois’ sont remplacés par les mots : ‘d'un an’.”

Art. 20. — Après l'article 3 de l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

“Art. 3-1. — Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

“Pour l'application du présent arrêté, la référence à l'article 43 du décret du 6 mai 1995 est remplacée, en Polynésie française, par la référence à l'article 47 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009, et, en Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'article 47 du décret n° 2009-451 du 21 avril 2009.”

Art. 21. — Après l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 2007 susvisé, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

“Art. 7-1. — Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions suivantes :

“1° Le septième alinéa de l'article 5 n'est pas applicable ;

“2° Les références aux services préfectoraux et aux préfets de départements sont remplacées par les références aux services du haut-commissariat et au haut-commissaire ;

“3° Les informations enregistrées dans l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes, énumérées à l'article 3, sont communiquées sur leur demande aux agents des services des douanes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de leurs attributions, aux fins d'authentification des autorisations d'acquisition, de détention et de port d'armes.”

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2010.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce PENCHARD.*

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense
et des anciens combattants,
Alain JUPPE.*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel MERCIER.*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Brice HORTEFEUX.*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
François BAROIN.*

*La ministre des sports,
Chantal JOUANNO.*

**RELEVÉ des déclarations sur l'honneur adressées
au haut-commissaire par les ministres.**

En application de l'article 112-II, 3e alinéa de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut de la Polynésie française, le ministre, nommé le 1er décembre 2010, a adressé la déclaration suivante, certifiée sur l'honneur exacte et sincère, comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune.

M. Nicolas Bertolon, ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires (déposé le 21 décembre 2010).

Aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- président du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- président du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé ;
- président du conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires (COSCEN) ;
- membre du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif ;
- membre du comité de gestion du régime de solidarité de la Caisse de prévoyance sociale ;
- membre du conseil d'administration du régime général des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;
- membre du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;
- membre de la commission consultative des agréments fiscaux ;
- membre du conseil d'administration de la Société de l'environnement polynésien (SEP) ;
- membre du conseil d'administration de la SEM Assainissement des eaux de Tahiti ;
- membre du conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse (ATP) ;
- membre du conseil d'administration de l'EPA Fare Tama Hau ;
- membre du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française (IJSPF) ;
- membre du conseil d'administration de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) ;
- président de l'association de va'a "Tamarii Toatai" ;
- membre du conseil municipal de Punaauia.

En cours de mandat, le ministre devra déclarer tout élément de nature à modifier cette déclaration.

RELEVÉ des déclarations sur l'honneur adressées au haut-commissaire par les représentants élus à l'assemblée de la Polynésie française.

En application de l'article 112-II, 3e alinéa de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut de la Polynésie française, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, élus le 18 février 2008, proclamés élus le 28 avril 2009, ayant repris les fonctions le 24 novembre 2009, les 2 et 3 décembre 2009, proclamés élus le 14 décembre 2009, proclamés élus le 7 décembre 2010, ont adressé les déclarations suivantes, certifiées sur l'honneur exactes et sincères, comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'ils envisagent de conserver ou attestant qu'ils n'en exercent aucune.

Déclaration complémentaire

Mme Unutea Hirshon, déposée le 17 décembre 2010 :

- membre suppléante de la commission de transition vers la télévision numérique (non rémunérée).

M. Antony Geros, déposée le 17 décembre 2010 :

- membre titulaire de la commission de transition vers la télévision numérique (non rémunéré).

M. Pierre Frébault, déposée le 17 décembre 2010 :

- membre suppléant de la commission de transition vers la télévision numérique (non rémunéré).

M. Jacques Harold Tiamatahi Drollet, déposée le 17 décembre 2010 :

- membre titulaire de la commission de transition vers la télévision numérique (non rémunéré).

Mme Maria Maitere, déposée le 16 décembre 2010 :

- membre de la commission des finances de l'assemblée de la Polynésie française ;
- membre de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française ;
- membre titulaire de la commission unique du domaine public de la pêche ;
- membre titulaire de la commission consultative de la taxe de développement locale (TDL) ;
- membre suppléant de la commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place ;
- membre suppléant du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif ;
- membre représentant l'archipel des îles du Vent du comité consultatif de la navigation maritime inter-insulaire.

En cours de mandat, les représentants devront déclarer tout élément de nature à modifier cette déclaration initiale.

AVENANT n° 407-10 du 22 décembre 2010 à la convention de financement n° HC 281-07 DAC/FIP du 3 décembre 2007, modifiée par l'avenant n° 389-09 du 7 décembre 2009, relative à l'opération "Construction d'un restaurant pour l'école primaire de Ahe".

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant abroge l'avenant n° HC 389-09 du 7 décembre 2009.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 281-07 DAC/FIP du 3 décembre 2007 relative à l'opération "Construction d'un restaurant pour l'école primaire de Ahe" en son article 6, 4e tiret.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 6, 4e tiret de la convention de financement n° HC 281-07 DAC/FIP du 3 décembre 2007 relative à l'opération "Construction d'un restaurant pour l'école primaire de Ahe" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de :

“ exécuter cette opération conformément au projet présenté dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention ” ;

Lire :

“ exécuter cette opération conformément au projet présenté avant le 31 mars 2011 ”.

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

AVENANT n° 408-10 du 22 décembre 2010 à la convention de financement n° HC 29-07 du 14 février 2007, modifiée par l'avenant n° 125-09 du 19 mai 2009, modifiée par l'avenant n° 34-10 du 8 février 2010, relative à l'opération "Restaurant de l'école primaire de Manihi".

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant abroge l'avenant n° 34-10 du 8 février 2010.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 29-07 du 14 février 2007 relative à l'opération "Restaurant de l'école primaire de Manihi" en son article 6, 1er tiret.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 6, 1er tiret de la convention de financement n° HC 29-07 du 14 février 2007 relative à l'opération "Restaurant de l'école primaire de Manihi" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de :

- exécuter cette opération conformément au projet présenté dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention” ;

Lire :

- exécuter cette opération conformément au projet présenté avant le 31 mars 2011”.

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

AVENANT n° 412-10 DIPAC/FIP du 27 décembre 2010 à la convention de financement n° HC 275-09 DIPAC/FIP du 7 septembre 2009 relative au financement des études de l'opération "Gestion globale des déchets".

Entre :

- Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme de FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Tubuai, représentée par son maire M. Fernand Tahiaata,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 275-09 DIPAC/FIP du 7 septembre 2009 relative au financement des études de l'opération intitulée "Gestion globale des déchets" en son article 5 sur les modalités de versement de la subvention du FIP.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement n° HC 275-09 DIPAC/FIP du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de versement de la subvention du FIP est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le versement de la contribution financière du FIP s'effectuera :

- en une seule fois, à l'achèvement de l'opération et dans la limite des crédits disponibles ;
- sur production d'une demande de versement établie par le maire conformément à l'imprimé FIP n° 2 certifiant la réalisation effective de l'opération et visée par le chef de la subdivision administrative.

La demande du maire sera accompagnée d'un état des mandatements émis et visé par le receveur municipal et du rapport final des études” ;

Lire : "Le versement de la contribution financière du FIP s'effectuera comme suit :

- une avance représentant 30 % de la subvention peut être versée sur présentation de l'imprimé n° 1 DIPAC accompagné de tout document justifiant du démarrage effectif de l'opération ;
- des acomptes n'excédant pas au total 95 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés sur présentation de l'imprimé n° 2 DIPAC accompagné d'un état des dépenses visé par le maire et le trésorier des îles Australes ;
- le versement du solde, soit 5 % de la subvention interviendra sur présentation de l'imprimé n° 2 DIPAC accompagné d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération visé par le maire et le trésorier des îles Australes.

Art. 3.— Toutes les dispositions de la convention de financement n° HC 275-09 DIPAC/FIP du 7 septembre 2009 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 30 NOVEMBRE AU 7 DECEMBRE 2010

COMMUNE DE HUAHINE

1er décembre 2010

PC n° 2136 MAE.AU.ISLV, M. Peter Owen, parcelle de la terre Vaitavana, cadastrée n° 34, section BL, construction d'une maison d'habitation à Fitii (D n° 10-455) ;

PC n° 2137, M. Félix Faatau, mandataire de la commune de Huahine, remblai communal cadastré n° 24, section BD, reconstruction d'une nouvelle salle d'exercice STP de l'école maternelle de Fitii (D n° 10-323) ;

PC n° 2138, Mme Lovina Firuu née Lemaire, parcelle de la terre Tuamaa 1, cadastrée n° 3, section CR, construction d'une maison d'habitation de type MTR à Parea (D n° 10-454).

6 décembre 2010

PC modificatif n° 2162 MAE.AU.ISLV, M. Fernand Tinirau, parcelle de la terre Vaitaitai, construction d'un snack à Parea (D n° 08-463).

7 décembre 2010

PC n° 2168 MAE.AU.ISLV, M. Peter Koerber, parcelle du lotissement résidence loisirs Maroe, lot n° 7, régularisation construction d'un mur de clôture à Maroe (D n° 10-189).

COMMUNE DE TUMARAA

6 décembre 2010

PC n° 2161 MAE.AU.ISLV, Mme Colette Hauata-Utahia née Oaoa, parcelle du lot n° 7 du lot n° 4 de la terre Maateumiumi, construction d'une maison d'habitation de type MTR à Tevaitoa (D n° 09-128);

PC n° 2163, M. Hiro Tihopu, parcelle de la terre Tepuhapa O Faita, construction d'une maison d'habitation à Tevaitoa (D n° 10-215).

7 décembre 2010

PC n° 2166 MAE.AU.ISLV, M. Edouard Ruiz, parcelle de la terre Vaiuteute et Mahario, cadastrée n° 92, section BL, construction d'une maison d'habitation et d'un garage à Tevaitoa (D n° 10-479).

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 8 AU 15 DECEMBRE 2010**

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

10 décembre 2010

PC n° 2210 MAE.AU.ISLV, Mme Juliana Hermina Sanquer, parcelle de la terre Hamoa, cadastrée n° 60, section ME, construction d'une maison d'habitation à Avera (D n° 10-345).

13 décembre 2010

PC n° 2217, M. Serge Amiot, mandataire du SDR-ISLV, parcelle des terres Haumarere et Apoo Vero, cadastrée n° 18, section OB, création d'une tarodière à Opoa (D n° 10-490);

PC n° 2218, M. Nelson Maiti Tinirau, parcelle de la terre Faarahi 3, lot n° 2, cadastrée n° 48, section PA, construction d'une maison d'habitation de type MTR à Puohine (D n° 10-496);

PC n° 2219, Mlle Josiane Rabotin et M. Anatole Taimana, parcelle de la terre Utufara, partie B, cadastrée n° 88, section MK, construction d'une maison d'habitation à Avera (D n° 10-482);

PC n° 2221, Mlle Jasmine Moutame, parcelle de terre du domaine Faarora, lot n° 11, cadastrée n° 9, section NA, construction d'une maison d'habitation d'habitation de type MTR à Avera (D n° 10-489).

COMMUNE DE HUAHINE

10 décembre 2010

PC n° 2200 MAE.AU.ISLV, M. Karl Gautsch, parcelle de la terre Tepahu, cadastrée n° 36, section AB, reconstruction d'un garage à Fare (D n° 10-472);

PC n° 2201, M. Herehia Raymond Hanere, parcelle de la terre Paroa, cadastrée n° 3, section TN, construction d'une boulangerie à Tefarerii (D n° 10-449).

COMMUNE DE TUMARAA

10 décembre 2010

PC n° 2206 MAE.AU.ISLV, Mme Frida Haapa née Tehuiotoa, parcelle de la terre Tepuna-Vaitiare surplus, cadastrée n° 27, section CE, construction d'une maison d'habitation à Vaiaau (D n° 10-485).

COMMUNE DE BORA BORA

13 décembre 2010

PC n° 2220 MAE.AU.ISLV, M. Taaroanui Maraea, mandataire de l'EPFM, parcelle de la terre Matahoa, cadastrée n° 43, section CX, construction d'un entrepôt à Faanui (D n° 10-236).

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LA PERIODE DU 9 AU 17 DECEMBRE 2010**

COMMUNE DE ARUE

13 décembre 2010

N° 10-918-1 MAE.AU, Mlle Stéphanie Mahaena Tupuhoe, parcelle cadastrée n° 375, section I, lot G de la terre Avarii, construction d'une maison d'habitation.

15 décembre 2010

N° 10-539-2 MAE.AU, M. Lucien Vernaudon, parcelle cadastrée n° 404, section E, lot B du domaine Tamahana, sise au PK 3,500, terrassement.

COMMUNE DE FAA'A

15 décembre 2010

N° 09-1485-2 MAE.AU, M. Jean-Luc Jaumouille, pour le compte de Eco Energy, parcelle cadastrée n° 15, section N, terre Tutuapare, construction d'un local technique Swac dans l'enceinte de l'hôtel Hilton.

17 décembre 2010

N° 10-765-1 MAE.AU, M. Michel Baccino, mandataire de la SCI Paevai, parcelle cadastrée n° 44, section H, lot n° 2 des terres Paevai et Ruheruhe, construction d'un hangar.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

13 décembre 2010

N° 10-758-2 MAE.AU, J.P. Info, pour le compte de M. et Mme Gary et Timeri Cheung, parcelle cadastrée n° 37, section AC, parcelle de la terre Ahutapu ou Hautapu, partie côté mer, sise à Hitia'a, PK 36,500, construction d'une maison d'habitation;

N° 10-883-1, Mlle Hinano Schyle, parcelle cadastrée n° 72, section AC, parcelle de la terre Farepapa partie, sise à Hitia'a, PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH);

N° 10-909-1, Mlle Naila Iorss, parcelle cadastrée n° 73, section AM, lot B des terres Tepuuone et Teonetere, sise à Tiarei, PK 26,100, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH);

N° 10-922-1, Mlle Conchita Domingo, parcelle cadastrée n° 28, section AT, parcelle de la terre Teoo, sise à Tiarei, PK 29,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH);

N° 10-924-1, Mme Puupuu épouse Takokore Liema, parcelle cadastrée n° 39, section AE, lot n° 2 bis de la propriété Temarii-Nadeaud, sise à Hitia'a, PK 37,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH);

N° 10-938-1, M. Joël Schyle, parcelle cadastrée n° 72, section AC, parcelle de la terre Farepapa, sise à Hitia'a, PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

14 décembre 2010

N° 10-947-1 MAE.AU, M. Tehinuarui Durietz, parcelle cadastrée n° 152, section AK, lot n° 1 partie, lot B de la terre Haruru, sise à Papenoo, PK 17,700, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

17 décembre 2010

N° 10-951-1 MAE.AU, M. Heremana Jean-Pierre Pautu, parcelle cadastrée n° 13, section AL, partie de la terre Teruma, sise à Tiarei, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAHINA

13 décembre 2010

N° 10-825-1 MAE.AU, M. et Mlle Ferdinand et Teuea Rangimakea, parcelle cadastrée n° 463, section T, lot C de la terre Puaoa 1, sise au PK 12,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

13 décembre 2010

N° 10-733-1 MAE.AU, Mlle Jeanne Maihi, parcelle cadastrée n° 39, section AM, lot n° 2 de la terre Paetaha, sise à Afareaitu, Haumi, PK 11,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-737-1, M. Steven Hoata, parcelle cadastrée n° 5, section KA, lot n° 9, partie des terres Tiaferuferu, Orieti, Paevai, Tuahau, Teiriiri, Teonepuehu et Tuaira, sise à Haapiti, PK 33,340, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-741-1, M. Anatole Hoata, parcelle cadastrée n° 78, section KB, lot n° 5 de la terre Raafenua, sise à Haapiti, PK 33, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-817-1, Mlle Maria Mou Sing, parcelle cadastrée n° 28, section CO, lot n° 1 du lot C du lot n° 4 de la terre Teharoto, sise à Teavaro, PK 1, côté mer, Temae, construction d'une maison d'habitation (OPH).

17 décembre 2010

N° 10-636-1 MAE.AU, Mlle Heiragi Hoga et M. Olivier Louze, parcelle cadastrée n° 115, section EN, lot n° 5A de la terre Faratea 1, sise à Paopao, construction d'un commerce ;

N° 10-703-1, Mlle Géraldine Eva Titifa, parcelle cadastrée n° 136, section EX, lot n° 3, parcelle E, lot B de la terre Temotu, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAEA

13 décembre 2010

N° 10-1027-1 MAE.AU, Mme Moeranie Peirsegaele, parcelle cadastrée n° 408, section AM, terre Fagneaux, sise au PK 23,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

15 décembre 2010

N° 10-896-1 MAE.AU, M. Marc Tata et Mlle Marina Taputuarai, parcelle cadastrée n° 9, section AC, lot A du lot n° 2 des terres Teniuoviri 1 et 2, sise au PK 19,500, côté montagne, servitude Teurua, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPARA

9 décembre 2010

N° 09-987-3 MAE.AU, M. Angélo Camillos, parcelle cadastrée n° 29, section AO, ancienne propriété N.T-Brander, propriété Wong Hen, parcelle 1, sise au PK 36, côté montagne, construction de deux hangars.

13 décembre 2010

N° 10-255-2 MAE.AU, M. François Riveta, parcelle cadastrée n° 94, section AC, terre Afaina, parcelle B2 du lot n° 3, sise au PK 31,200, côté montagne, terrassement ;

N° 10-888-1, Mme Chin Tai Yanne, parcelle cadastrée n° 198, section AO, lot J de la terre Tauratea 2, sise au PK 35, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-998-1, Mme Mireille Ball née Duval, parcelle cadastrée n° 3, section AZ, parcelle 2 dépendant du partage du lot n° 2 des terres Teohe et Tetaumatai, sise au PK 38,100, côté montagne, route du lycée de Papara, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-1013-1, Mme Juliana Vaite Boosie, parcelle cadastrée n° 143, section AH, lot n° 8 des terres Mouatarue 1 et Ahotoruana, sise au PK 33,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-1047-1, M. Yves Tarina et Mlle Yvette Faara, parcelle cadastrée n° 206, section BC, lot n° 29 du lot n° 1 (partie) de la propriété H.-Millaud, sise au PK 39, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPEETE

17 décembre 2010

N° 10-67-1 MAE.AU.PPT, M. le directeur général du port autonome, parcelle cadastrée n° 4, section ZA, zone industrielle de Fare Ute, zone sous douane de Motu Uta, extension d'un bâtiment de police portuaire ;

N° 10-88-1, M. Tenuutaaroa Mahai, parcelle cadastrée n° 3, section HW, lot n° 1.3 de la propriété Juventin, terres Arevareva et Vahiapa Faahu 2, sise à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-89-1, Mlle Nathalie Matoanui et M. Olivier Vanaa, parcelle cadastrée n° 71, section BE, terre Patitou, sise à Patutoa, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-90-1, Mlle Jeannette Tanematea et M. Théodore Tanepau, parcelle cadastrée n° 26, section EM, lot n° 19 du lotissement rue et impasse Papeava du domaine de la Mission, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-99-1, Mlle Luana Maihuti, parcelle cadastrée n° 43, section BM, lot n° 1 des terres Puea et Vaihiraiptu, sise avenue du Régent-Paraita, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PIRAE

17 décembre 2010

N° 10-383-1 MAE.AU, Mme Pik Wah Chan épouse Yip, mandataire de la SCI Afarerii Garden, parcelle cadastrée n° 80, section A, lots n° 43 et n° 45 d'une partie de la terre Afarerii, construction d'un immeuble R + 2 comprenant un restaurant et des logements.

COMMUNE DE PUNAAUIA

13 décembre 2010

N° 08-24-3 MAE.AU, Mlle Repeta Williams, parcelle cadastrée n° 552, section CI, lot b du lotissement Fortuné, modification d'une maison d'habitation ;

N° 10-1094-1, M. Roger Lagrange, parcelles cadastrées n° 143 et n° 144, section BI, parcelle 3A, lot n° 2 surplus et parcelle de la terre Matatia, sise au PK 10,800, terrassement.

14 décembre 2010

N° 10-124-2 MAE.AU, M. et Mme Anthony et Jessica Lee, parcelle cadastrée n° 17, section AT, lot n° 17 du lotissement Te Tavake, modification de l'extension d'une maison d'habitation, terrassement et extension d'une maison d'habitation ;

N° 10-743-2, Mlle Emere Leilanie Tereopa, parcelle cadastrée n° 292, section CD, lot n° 230 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation avec enrochement et clôture.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EURL STATION MOBIL MARKET
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia
RCS n° 7793 B - N° TAHITI : 551770

Avis de dissolution

Aux termes d'une décision en date du 31 décembre 2010, M. Alain FRIN, associé unique de la société EURL STATION MOBIL MARKET, a décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société EURL STATION MOBIL MARKET peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentée devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de M. Alain FRIN, gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN **Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

Suivant acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete le 24 décembre 2010, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI HAUREPE NUI 2.

Siège : Papeete, zone industrielle de Fare Ute.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations ; l'aménagement de tous immeubles, leur location ; l'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles ; l'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société ; toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ; tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et plus spécialement, ceux

nécessités pour la construction à édifier sur les terrains acquis par la société ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de sociétés en participation ou de groupements d'intérêt économique, et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Capital social : 90 000 000 F CFP.

Apports en nature : M. et Mme Joseph et Marie LAUSAN ont fait apport à la société d'une parcelle de terre, sise à Papeete, rue Charles-Viénot, à vingt mètres environ de l'angle de la rue Nansouty, cadastrée section AI, n° 75 pour 6 ares 34 ares et les constructions y édifiées consistant en un immeuble à usage d'habitation et commercial comprenant un rez-de-chaussée et un étage.

Gérance : MM. Christian LAUSAN, demeurant à Punaauia, Taapuna, lot n° 76, et Alain LAUSAN, demeurant à Punaauia, lotissement Taina, lot n° 86, nommés pour une durée non limitée à compter de l'immatriculation.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit de descendant d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Alexandre YAO, notaire salarié.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN **Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

Suivant acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete le 24 décembre 2010, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI HAUREPE NUI 3.

Siège : Papeete, zone industrielle de Fare Ute.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; toute division et

appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations ; l'aménagement de tous immeubles, leur location ; l'administration, la location et l'exploitation desdits biens immeubles ; l'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société ; toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ; tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et plus spécialement ceux nécessités pour la construction à édifier sur les terrains acquis par la société ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de sociétés en participation ou de groupements d'intérêt économique ; et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Capital social : 30 000 000 F CFP.

Apports en nature : M. et Mme Joseph et Marie LAUSAN ont fait apport à la société d'un immeuble sis à Papeete, Titioro, consistant en une parcelle de terre en retrait de l'allée Pierre-Loti, formant la partie Est du lot n° 3 du partage du lot 3 B du domaine de Fautaua (propriété Chin Foo), cadastrée section DS, n° 3, pour 4 ares 25 centiares et les constructions y édifiées évaluées à la somme de 30 000 000 F CFP.

Gérance : MM. Christian LAUSAN, demeurant à Punaauia, Taapuna, lot n° 76, et Alain LAUSAN, demeurant à Punaauia, lotissement Taina, lot n° 86, nommés pour une durée non limitée à compter de l'immatriculation.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit de descendant d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Alexandre YAO, notaire salarié.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN

Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete le 24 décembre 2010, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI HAUREPE NUI 4.

Siège : Papeete, zone industrielle de Fare Ute.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations ; l'aménagement de tous immeubles, leur location ; l'administration, la location et l'exploitation desdits biens immeubles ; l'aliénation de tout ou

partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société ; toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ; tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et plus spécialement ceux nécessités pour la construction à édifier sur les terrains acquis par la société ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de sociétés en participation ou de groupements d'intérêt économique ; et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Capital social : 20 000 000 F CFP.

Apports en nature : M. et Mme Joseph et Marie LAUSAN ont fait apport à la société d'une parcelle de terre formant partie de la terre Tematahoa, sise à Afaahiti, cadastrée section AE, n° 248, pour 15 ares 15 centiares, évaluée à la somme de 20 000 000 F CFP.

Gérance : MM. Christian LAUSAN, demeurant à Punaauia, Taapuna, lot n° 76, et Alain LAUSAN, demeurant à Punaauia, lotissement Taina, lot n° 86, nommés pour une durée non limitée à compter de l'immatriculation.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit de descendant d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Alexandre YAO, notaire salarié.

SETIL AEROPORTS

Conseil d'administration du 8 janvier 2010

L'an deux mille dix, le huit janvier à neuf heures, les administrateurs de la SETIL AEROPORTS, société d'économie mixte locale au capital de 27 805 500 F CFP, immatriculée au registre de commerce de Papeete sous le n° 29 B, n° TAHITI 022293, se sont réunis au siège de la société, sur convocation du tiers des administrateurs tel qu'indiqué à l'article 20 des statuts de la société, nouvellement nommés en conseil des ministres par arrêté n° 2593 CM du 30 décembre 2009, MM. Steeve HAMBLIN et Teva ROHFRIETSCH, et Mme Nelly TUMAHAI, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Troisième délibération :

Nomination de la nouvelle gouvernance

Après en avoir délibéré, les administrateurs présents désignent Mme Nelly TUMAHAI en qualité de présidente-directrice générale de la SETIL AEROPORTS. Elle assumera la présidence du conseil d'administration et la direction générale de la société telles que définies par les statuts de la SETIL AEROPORTS.

Cet extrait est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Faa'a, le 11 janvier 2010.

Pour extrait certifié conforme,
La présidente-directrice générale,
Nelly TUMAHAI.

**GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
SYSTEME INTERBANCAIRE D'ECHANGES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE "SIEPF"
GIE SANS CAPITAL SOCIAL**

**Siège social : Papeete, 21, rue du Docteur-Cassiau
RCS n° 9099 D**

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 14 octobre 2010, un nouvel administrateur a été nommé.

Il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Ancien administrateur : Moea DOLIGEZ.

Nouvel administrateur : Jean-Luc RICHART.

Pour avis,
*L'administrateur du GIE,
Jean-Luc RICHART.*

**SCP Office notarial Philippe CLEMENCET
et Alexandrine CLEMENCET
Titulaires d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)**

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle sus-dénommée le 30 décembre 2010, les associés de la société TEMAIRE, société civile au capital de 180 000 F CFP, ayant son siège social à Papara, PK 29,100, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 06 268 C et sous le numéro TAHITI 797928, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de changer l'objet social, de réduire le capital social de 90 000 F CFP pour le ramener de 180 000 F CFP à 90 000 F CFP, puis de l'augmenter de 56 160 000 F CFP pour le porter de 90 000 F CFP à 56 250 000 F CFP, par la création et l'émission au pair de 5 616 parts nouvelles de 10 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées et de nommer en qualité de cogérante l'EURL IM INVESTISSEMENTS, ci-après dénommée.

Ancienne mention

Objet : L'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité ; la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions ; l'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions ; l'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou de cession de droit au bail ; les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société ; tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Capital : 180 000 F CFP.

Gérante : La société TSEI, au capital de 180 000 F CFP, ayant son siège social à Papara, PK 29,100, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 06 261.

Nouvelle mention

Objet : La propriété d'une parcelle de terre sise à Papara (Polynésie française), PK 29,100, côté montagne, cadastrée section AA n° 109 pour 13 ares 38 centiares ; la construction sur ladite parcelle d'une maison individuelle à usage d'habitation, en vue de sa location nue pendant au moins cinq années à titre de résidence principale de ses occupants ; les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet.

Capital : 56 250 000 F CFP.

Gérantes : La société TSEI, au capital de 180 000 F CFP, ayant son siège social à Papara, PK 29,100, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 06 261 et l'EURL IM INVESTISSEMENTS, au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège social à Punaauia, PK 15, servitude Aroita, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 05 150 B.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

*Pour avis,
Le notaire.*

**Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI
415, boulevard Pomare, Papeete**

**KONCEPT
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Faaa, Saint-Hilaire**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la société civile professionnelle Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 415, boulevard Pomare, le 27 décembre 2010, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : KONCEPT.

Objet : L'exécution de toutes prestations de services, l'assistance technique, le conseil et la coordination de tous travaux de nature immobilière, et plus généralement tout ce qui se rapporte à la maîtrise d'œuvre d'exécution, de travaux de construction ; les prestations de services d'informatique technique ; toutes prestations de service en matière de secrétariat et de comptabilité ; la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités susvisées ; l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ; et généralement toutes opérations, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Faaa, Saint-Hilaire.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

Gérant : M. Kelvin YUNE, demeurant à Faaa, Saint-Hilaire.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT, notaire associé.

Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI
415, boulevard Pomare, Papeete

SOCIETE TAHITIENNE DE CONSTRUCTION API,
par abréviation SOTACO API
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la société civile professionnelle Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 23 décembre 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : SOCIETE TAHITIENNE DE CONSTRUCTION API, par abréviation SOTACO API.

Objet : L'étude, la gestion financière, administrative ou technique, et la réalisation de tous ouvrages de travaux publics, de toutes constructions d'immeubles particuliers ou collectifs, ou de tous ouvrages de génie civil ; toutes études topographiques ; tous travaux de terrassement, nivellement et autres ; l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ; et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérant : M. Bruno CADET, demeurant à Punaauia, résidence Les Patios, PK 13,600 côté mer.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT, notaire associé.

Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI
415, boulevard Pomare, Papeete

CPS PAPINEAU

Société civile au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai
RCS de Papeete : n° 8951 C

Changement de gérant

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2010, il a été constaté les modifications suivantes :

Ancienne mention

Gérant : M. Thierry BARBION, demeurant à Punaauia, PK 10,500, côté mer.

Nouvelle mention

Gérant : La Caisse de prévoyance sociale (CPS), organisme doté de la personnalité civile, ayant son siège à Papeete, créée tant par l'arrêté pris par le chef du territoire le 28 septembre 1956 sous le numéro 1336 IT portant organisation et fonctionnement de ladite caisse, que par l'arrêté ministériel n° 3736 IGT-4 du 6 décembre 1956.

Représentant permanent : Le directeur général de la Caisse de prévoyance sociale, M. Régis CHANG, domicilié à Papeete, Mamao, avenue du Commandant-Chessé.

Pour avis,
Le gérant.

Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI
415, boulevard Pomare, Papeete

SCI CPS UUPA

Société civile au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai
RCS de Papeete : n° 7583 B

Changement de gérant

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2010, il a été constaté les modifications suivantes :

Ancienne mention

Gérant : M. Thierry BARBION, demeurant à Punaauia, PK 10,500, côté mer.

Nouvelle mention

Gérant : La Caisse de prévoyance sociale (CPS), organisme doté de la personnalité civile, ayant son siège à Papeete, créée tant par l'arrêté pris par le chef du territoire le 28 septembre 1956 sous le numéro 1336 IT portant organisation et fonctionnement de ladite caisse, que par l'arrêté ministériel n° 3736 IGT-4 du 6 décembre 1956.

Représentant permanent : Le directeur général de la Caisse de prévoyance sociale, M. Régis CHANG, domicilié à Papeete, Mamao, avenue du Commandant-Chessé.

Pour avis,
Le gérant.

Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île Tahiti)
11, avenue Pouvanaa-a-Oopa

Cette annonce légale annule et remplace l'annonce parue le jeudi 16 décembre 2010.

INTERMAT

Société anonyme au capital de 250 030 200 F CFP
Siège social : Pirae, rue Paul-Bernière
RCS de Papeete : n° 73 14 B - N° TAHITI : 038414

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 novembre 2010 de la société INTERMAT SA, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Mention périmée

Administrateurs :

- M. François MARTINEZ-SOLA, domicilié BP 140528, 98701 Arue ;
- M. Heinrich WASSONG, domicilié BP 20662, 98713 Papeete ;
- Mme Aloma RATTINASSAMY, domiciliée BP 20662, 98713 Papeete.

Mention nouvelle

Administrateurs :

- M. François MARTINEZ-SOLA, domicilié BP 140528, 98701 Arue ;
- Mme Constance dite "Maire" RATTINASSAMY, domiciliée BP 396, 98713 Papeete ;
- M. Marius dit "Mario" NOUVEAU, domicilié BP 396, 98713 Papeete.

Pour avis et mention,
Me Alexandre YAO, notaire associé.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

BLANCHISSERIE OCEANE
Société à responsabilité limitée de type unipersonnelle
en cours de liquidation volontaire
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Arue, PK 4,900, côté montagne
RCS de Papeete : n° 05 79 B - N° TAHITI : 730911

Avis de clôture de liquidation

Aux termes d'une décision d'associé unique en date du 27 décembre 2010, de la compétence d'une assemblée générale ordinaire, réunie par Mme Jocelyne LEBON, demeurant à Arue, servitude Manea, liquidateur, il a été approuvé le compte définitif de liquidation, donné *quitus* de sa gestion et décharge de son mandat au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

Mes Serge VILLET - Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

SCI APARIMA
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Punaauia, lot n° 101
du lotissement Résidence Green Vallée Nui
RCS de Papeete : n° TPI 06 290 C

Changement de gérant

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 26 décembre 2010, enregistré le 28 décembre 2010, folio 32, bordereau 996/18 contenant cession de parts et de créance dans la SCI APARIMA, M. Thai Quang TRAN a été nommé gérant de ladite société sans limitation de durée en remplacement de M. Serge VILLET, gérant démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention : M. Serge VILLET, demeurant à Punaauia, lotissement Green Vallée.

Nouvelle mention : M. Thai Quang TRAN, demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake Village, lot n° 40

Pour avis,
La gérance.

Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI
415, boulevard Pomare, Papeete

BIO HOTU
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Faa'a, lotissement Arevareva, lot n° 42

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 415, boulevard Pomare, en date du 22 décembre 2010, il a été établi les statuts d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination sociale : BIO HOTU.

Objet : La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme ; l'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés et la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer quel qu'en soit l'objet ; toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations ; la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc. et d'une manière générale, toutes opérations juridiques et financières concourant à la réalisation de l'objet.

Siège social : Faa'a, lotissement Arevareva, lot n° 42.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 1 000 parts de 200 F CFP chacune, numérotées de 1 à 1 000.

Gérants : Mme Warena CHUNG, employée de commerce, demeurant à Pirae, Vetea, résidence Matahoi, et M. Jerry LAU, gérant de société, demeurant à Faa'a, lotissement Arevareva.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

ITE - ASSOCIATION POUR LA PROMOTION, L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE EN ENDOCRINOLOGIE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 2010)

Présidente	: RACHEDI Frédérique
Vice-président	: NUNEZ Sébastien
Secrétaire	: TEURA Marie-Dominique
Secrétaire adjointe	: BOUDEAU Ingrid
Trésorière	: LEOGITE Jessica
Trésorière adjointe	: TEURURAI Teuri
Membre du CA	: KOENIG Denise

ASSOCIATION ARTISANALE MAURUA ITE MATAFAAREFA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2010)

Présidente	: TEOROI Thérèse
Secrétaire	: TEOROI Levi
Trésorière	: TEOROI Djenna

COMITE DU TOURISME TORE ANUANUA DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2010)

Président	: TEINAORE Hamuta
Vice-présidente	: VIDAL Ariana
Secrétaire	: TEAUROA Koba
Secrétaire adjointe	: TAVITA Gisèle
Trésorier	: CHONG Landry
Trésorier adjoint	: TEURUARI Viriamu

ASSOCIATION JEUNESSE MAEVA BEACH

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet l'insertion de la jeunesse dans la vie sociale, active et culturelle en pratiquant des activités diverses :

- le sport, les sorties éducatives pédagogiques, culturelles et artistiques ;
- les rencontres interquartier, intercommunes, inter-pacifiques et internationales ;
- l'information, l'orientation, l'accompagnement et la défense des intérêts des personnes (jeunes ou adultes) à la recherche d'un emploi aux travers de différents types de projets tels que l'environnement, l'artisanat, l'agriculture, la pêche, la santé et les ateliers pédagogiques ;

- l'accompagnement et le soutien des projets des membres de l'association ;
- l'épanouissement des jeunes au moyen d'encadrement et d'aides diverses ;
- de pouvoir bénéficier d'une aire de jeux plus convenable dans le quartier ;
- l'organisation de journées corporatives, etc.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2010)

Président	: METAIS Christophe
Vice-président	: TCHEN Joseph
Secrétaire	: MAURI Maui
Secrétaire adjointe	: HAPIPI Sylvia
Trésorière	: HAPIPI Sylvie
Trésorier adjoint	: TAORAU Daniel
Assesseurs	: JOHNSTON Siméon RANGIMAKEA Steeve

ASSOCIATION MARARA TRI

Modification de statuts

Les articles 3.1, 12.1a, 14.1, 12.2a et 19.1 ont été modifiés.
Le reste sans changement.

Le siège social est transféré au siège de la Fédération tahitienne de triathlon, complexe sportif de la Fautaua, Pirae.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2010)

Président	: VARDON Denis
Vice-président	: LABOUBE Arnaud
Secrétaire	: WINTER Jean-Christophe
Trésorier	: CHAVANNE Christophe

ASSOCIATION TAMARII TUIVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2010)

Présidente	: TEIKIHOKATOUA Ginette
Vice-présidente	: TUFARIUA Tera
Secrétaire	: MAIRAU Hana
Secrétaire adjointe	: MAARO Mireta
Trésorière	: MAIRAU Miranda
Trésorière adjointe	: TEINAURI Charlotte
Assesseurs	: TEINAORE Eugène TEINAORE Pepe MII Tipora MATEAU Juliette

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE TAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2010)

Présidente	: PALOS Nerva
Vice-président	: SALMON Tati
Secrétaire	: NOBLE Tania
Trésorier	: REY Pascal
Assesseur	: MARUTOA Marie

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2010)

Président : PUTUA Jean-Noël
 Vice-présidents : JEAN Tatiana
 LEONTIEFF Anouchka
 TUTEIRIHIA Thierry
 Secrétaire : PIFFETEAU Laurence
 Secrétaires adjointes : MARES Valérie
 TAMAEHU Laïza
 TEHIVA Joann
 MAHUTATUA-KECK Leila
 Trésorière : TERIRERE Patricia
 Trésoriers adjoints : LEMAIRE Elie
 LAVANCIER Evangéline
 ANANIA Virginie
 IRIHAU Mereata
 Commissaires aux comptes : HUNTER Maimiti
 MATUTAU Pierre

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE TAIMOANA
USEPP**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2010)

Président : SALMON Tati
 Secrétaire : TEMAURI Franck
 Trésorière : TCHUNG Nathalie

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE TAIMOANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2010)

Président : SALMON Tati
 Secrétaire : AVAEORU Benjamin
 Trésorière : MAKER Mabel
 Commissaire aux comptes : PALOS Nerva

ASSOCIATION PAPAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2010)

Présidente d'honneur : TEREI Paerai
 Présidente : TEREI Juliette
 Vice-président : TEREI Neinei
 Secrétaire : HAATANI Victorienne
 Secrétaire adjointe : TERIIMIRO Brigitte
 Trésorière : TEREI Marie-Claude
 Trésorier adjoint : MAIARII Morina
 Commissaires aux comptes : TERIINOHO veuve TEREI
 Zacharie
 TEREI Eugénie

**ASSOCIATION DES AMIS DE LOUIS ANTOINE
DE BOUGAINVILLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2010)

Président : PRUDHOMME Philippe
 Vice-président : MUZEAU Dominique
 Secrétaire : DUFLOCQ Frédéric
 Trésorière : DUMAIS Josiane

ASSOCIATION AORAI TINI HAU PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 2010)

Président : HIKUTINI Jean-Pierre
 Vice-présidents : TETAUIRA Monique
 TETUA Pascalino
 Secrétaire : MAO Marie-Madeleine
 Trésorière : SHUN Vaiana
 Trésorier adjoint : PATER Thierry

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES RETRAITES DE L'ETAT
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 2010)

Président : EMMANUEL Claude
 Vice-président : CASTAING Philippe
 Secrétaire et trésorier : GARRIGUES Jean-Pierre

ASSOCIATION FAMILIALE TAUTUARI A OOPA

Modification de statuts
(27 novembre 2010)

Les articles 2, 6, 7 et 8 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION HEITINI NO ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 2010)

Présidente d'honneur : IRITI Teura
 Président : BERNIERE Willy
 Vice-présidents : CICORELLA Fabrice
 HART Anne-Marie dite Vaite
 VERNAUDON Jean-Pierre
 TEREOPA Laïza
 FAANA Diane
 Secrétaire : YUE KOUNG Alice
 Secrétaire adjointe : VAN SOU Micheline
 Trésorier : BORDES Francis dit Coco
 Trésorier adjoint : WONG Raphaël

ASSOCIATION FAMILIALE MAURIRERE - TAITA

Modification de statuts

Les articles 5 et 7 ont été modifiés.

Le siège social est fixé au domicile de M. Timiona Vaitahe dit Alfred, Mahina, route de la pointe Vénus, quartier Vaitahe.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2010)

Président	: VAITAHE Timiona dit Alfred
Vice-président	: DEXTER Ernest
Secrétaire	: VAITAHE Vaïte
Secrétaire adjoint	: MAITERE Jules
Trésorière	: LII Vahinetua
Trésorier adjoint	: FAAHIPAHIPA Justin
Commissaire aux comptes	: DEXTER Johanna
Asseseurs	: MATE Ramona MATE Yvonne

ASSOCIATION ARTISANALE MATATINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2010)

Président d'honneur	: CORDIOLI Christian
Présidente	: CORDIOLI Yvonne
Vice-présidente	: CARROLL Toretta
Secrétaire	: HUNTER Tehani
Secrétaire adjointe	: CARROLL Eimata
Trésorière	: CAO Maguy
Trésorier adjoint	: CAO Jonas
Asseseurs	: TAATA Nancy BROTHERS Manihi CAO Ralph CAO Noebert LOZANO Yasmina LOZANO Gérard AHUMATA Mata

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE IRITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 2010)

Président	: GIULY Jean-Pierre
Secrétaire	: SUBERBIE-COUSY Annick
Trésorière	: GIULY Poema

ROTARY CLUB DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 2010)

Présidente	: ROUSSIN-BOUCHARD Julie
Présidente élue	: PHILIPPE Juliette
Vice-président	: MATTOT François
Secrétaire	: SMAGGHUE Olivier
Trésorier	: CASSEVILLE Pierre-Claude

**DELEGATION DE POLYNESIE FRANÇAISE
DE L'ORDRE DE MALTE-FRANCE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2010)

Délégué	: HYVERNAT Christian
Délégué adjoint	: ROY Florent
Secrétaire	: HYVERNAT Dominique
Secrétaire adjoint	: TROUCHE Vetea
Trésorier	: CARILLO Joël
Trésorier adjoint	: THURGOT Albert
Animateur spirituel	: BARLIER Christophe

ASSOCIATION RAUHINE

(Récépissé n° 1858 DRCL du 21 décembre 2010)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 décembre 2010 une association dénommée RAUHINE.

Elle a pour but de défendre la condition féminine.

Son siège social est fixé à Sainte-Amélie, quartier Chaumette, commune de Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CHAUMETTE Teave
Secrétaire	: ORBECK Anna
Trésorière	: NEAGLE José

ASSOCIATION TAHITIAN KID'S

(Récépissé n° 1893 DRCL du 3 janvier 2011)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 12 décembre 2010 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 dénommée ASSOCIATION TAHITIAN KID'S.

Elle a pour but :

- de rassembler les adhérents aux présents statuts ;
- d'organiser tout type d'activité ayant pour but de resserrer les liens amicaux et familiaux entre ses membres ;
- de proposer et d'organiser des manifestations sportives, culturelles, sociales et autres ;
- d'organiser toutes manifestations permettant la prise en charge des œuvres de l'association (cinéma, kermesse, pétanque, dîner dansant, vente de plats et de gâteaux, voyages etc.) ;
- d'organiser des manifestations caritatives au profit de l'association ;
- de participer à toutes activités préventives ;
- de mettre en place des actions pour récolter des fonds pour financer les projets de l'association.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 11,200, côté montagne, servitude Moe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TUMAHAI Vaitiare
Vice-président	: TUMAHAI Serge
Secrétaire	: MAKER Tikita
Secrétaire adjointe	: TUMAHAI Vaimoea
Trésorier	: LAUX Jean-Luc
Trésorière adjointe	: TUMAHAI Mathilde

ASSOCIATION MAUPITI NUI HOE*(Récépissé n° 415 SAISLV du 21 décembre 2010)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 décembre 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée MAUPITI NUI HOE.

Cette association a pour but de promouvoir le sport traditionnel tel que la pirogue "va'a" et pour que les générations futures s'intéressent à leur culture et surtout à leur sport afin de comprendre et d'acquérir les savoirs et les techniques utilisés pour nos sports traditionnels.

Son siège social est fixé à Maupiti.

Sa durée est limitée à deux ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOHI Vernadeau
Secrétaire	:	MOHI Vaiata
Trésorière	:	MOHI Taiana
Trésorière adjointe	:	MOHI Elina

ASSOCIATION TE UI HOTU RAU NO PARE NUI*(Récépissé n° 1881 DRCL du 28 décembre 2010)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE UI HOTU RAU NO PARE NUI, créée le 27 novembre 2010, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but de :

- de fédérer les associations de la commune de Pirae et de leur attribuer des moyens d'actions et d'interventions ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale et professionnelle ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature, et notamment des programmes à caractère social, éducatif et de protection de l'environnement ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif au bien-vivre de la population de la commune de Pirae.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Afarerii, BP 52134, 98716 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMARII Abel
Vice-présidents	:	PARAUE Milton MACE Miriama BARSINAS Monique
Secrétaire	:	ROOMATAROA Hinanui
Secrétaire adjoint	:	SHAN PHANG Germain
Trésorière	:	TAURAA Noëlla
Trésorier adjoint	:	AMO Hono

ASSOCIATION HOTUA HOE*(Récépissé n° 413 SAISLV du 20 décembre 2010)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HOTUA HOE, fondée le 6 décembre 2010, a pour objet l'organisation d'activités sportives, de sorties culturelles et d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Tepua, PK 2, côté montagne, Uturoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	EBB Andy
Vice-président	:	EBB Heifara
Secrétaire	:	MARCONNET Roger
Secrétaire adjoint	:	LEPOTIER Yannick
Trésorier	:	SHAM KOUA Temehani
Trésorier adjoint	:	LUCAS Vaioara

ASSOCIATION MANIHI AGRICOLE*(Récépissé n° 1864 DRCL du 22 décembre 2010)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE MANIHI AGRICOLE a été fondée le 13 décembre 2010.

Elle a pour objet de favoriser les cultures maraîchères et leur écoulement sur le territoire de Manihi et autres lieux à travers des manifestations diverses organisées par la commune ou par Papeete (service de l'agriculture).

Son siège social est fixé à Manihi, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOHAU Tera
Secrétaire	:	PAIA Isidore
Trésorière	:	MOHAU Terouru

ASSOCIATION AGRICOLE TE MEIKUA*(Récépissé n° 2128 DRCL du 8 décembre 2010)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 novembre 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE MEIKUA.

Elle a pour but principal d'organiser, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Fatu Hiva :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;

- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Son siège social est fixé à Omoa, Fatu Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : KAMIA Cyprien
 Secrétaire : KAMIA Martine
 Trésorière : MITITAI Tahiatiaieinui

SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE FRANCE ALPA - SECTION SYNDICALE AIR TAHITI

Extraits de statuts

Cette section prend le nom de SECTION SYNDICALE AIR TAHITI DU SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE FRANCE ALPA.

Elle a été créée le 27 décembre 2010.

Son sigle est SNPL VT ALPA.

Elle est constituée exclusivement des adhérents du syndicat national des pilotes de ligne France Alpa justifiant être à jour de leurs cotisations.

Elle a pour but :

- d'assurer la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- d'obtenir un panneau syndical conformément à l'article 10, alinéa 2 de la délibération n° 91-23 AT du 18 janvier 1991 : "L'employeur doit mettre à la disposition de chacune des institutions représentatives du personnel, délégués du personnel et comité d'entreprise ou d'établissement, un panneau d'affichage qui lui est propre. Chaque section syndicale représentative dispose également d'un panneau particulier."

Son siège social est fixé BP 381798 Tamanu, 98718 Punaauia, Tahiti.

Sa durée est illimitée sauf en cas de dissolution.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BUSSER Marc
 Vice-président : PERSIN Ariimarama
 Secrétaire : AXUS Frédéric

ASSOCIATION TEAM PACIFIC HUMMER (Récépissé n° 1771 DRCL du 6 décembre 2010)

Extraits de statuts

Il a été fondé le samedi 11 septembre 2010 une association dénommée TEAM PACIFIC HUMMER.

Elle a pour but :

- de promouvoir les véhicules de la marque Hummer ;
- de resserrer les liens entre les personnes ayant les mêmes passions ;
- d'engager des opérations de sensibilisation et de prévention ;
- d'organiser des sorties annuelles avec différentes personnes sociales ;
- d'offrir la possibilité de découvrir ce qu'est un Hummer ;
- d'organiser des rencontres et des échanges culturels avec d'autres clubs ;
- d'organiser un déplacement à l'étranger et vivre la sensation ;
- de mener une action de solidarité, d'entraide et de faciliter l'insertion des jeunes dans des regroupements amicaux ;
- d'organiser des loisirs entre ami(es)s en faisant du camping ou de la randonnée.

Son siège social est fixé à Paea, au domicile du président, au PK 20,600, côté montagne ; il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TEAHUTAPU Vini
 Président : PAEPAETAATA Charles
 Vice-président : TEAHUTAPU Gaston
 Secrétaire : HOATUA Augustin
 Trésorière : PAEPAETAATA Tehaponi
 Commissaire aux comptes : TAPUTUARAI Emile

ASSOCIATION C 3 P CLASSIC

(Récépissé n° 1890 DRCL du 31 décembre 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 décembre 2010, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 dénommée C 3 P CLASSIC.

Elle a pour but de permettre l'acquisition d'avion par un regroupement de copropriétaires et de promouvoir l'aviation privée en Polynésie française, de favoriser l'obtention des brevets et licences, particulièrement pour les jeunes pilotes.

Son siège social est fixé à Arue, PK 5,600, côté mer, BP 140669, 998701 Arue, Tahiti, Polynésie française. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée. Son bureau est élu pour 1 an, sa constitution est soumise au vote lors de chaque assemblée générale annuelle.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BERTHIER Dominique
 Vice-président : LEJEUNE Jean-François
 Secrétaire : LIMARE Eric
 Trésorier : CHANTRE Stéphane

ASSOCIATION GPS VAA*(Récépissé n° 1821 DRCL du 15 décembre 2010)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION GPS VAA, fondée le 7 décembre 2010, a pour objet la pratique de la pirogue polynésienne et la participation aux courses.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 10,800, dans les locaux du Groupe Pacific services, servitude Tumahai 1, côté montagne. Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BALSAN Christophe
Secrétaire	:	NAVARRO Rodrigo
Trésorière	:	DEGUIGNE Tatiana

ASSOCIATION FAMILIALE MATAITAI*(Récépissé n° 1796 DRCL du 11 décembre 2010)*

Extraits de statuts

Il est fondé en Polynésie française le samedi 25 septembre 2010, entre les adhérents présents à son assemblée générale, une association familiale régie par la loi de 1901 dénommée MATAITAI.

Elle a pour but la recherche de généalogie familiale et de venir en aide aux membres de cette famille pour toute affaire de terre.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 43,500, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision de la collectivité des membres.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les conférences et les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MATAITAI Hana
Présidente	:	SOARES-PIRES Doris
Vice-présidentes	:	MATAITAI Solange MATAITAI Vaiata
Secrétaire	:	CHEBRET Jean-Michel
Secrétaires adjoints	:	TAUMIHAU Odette MATAITAI André
Trésorière	:	MATAITAI Ingrid
Trésorières adjointes	:	THONI Monia TAINANUARI Juanita
Assesseur	:	MATAITAI Valérie

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 155 Tirage du lundi 27 décembre 2010 : 13 30 39 42 44 Numéro chance : 9		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	230	281 181
3 bons numéros.....	10 734	1 610
2 bons numéros.....	170 724	715
N° chance gagnant.....	256 911 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 099 817		

LOTO NATIONAL N° 156 Tirage du mercredi 29 décembre 2010 : 11 15 29 46 47 Numéro chance : 3		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	357 995 226
5 bons numéros.....	1	38 040 942
4 bons numéros.....	423	146 515
3 bons numéros.....	19 555	1 372
2 bons numéros.....	302 059	632
N° chance gagnant.....	483 271 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 168 383		

LOTO NATIONAL N° 1 Tirage du samedi 1er janvier 2011 : 11 34 43 46 49 Numéro chance : 3		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	20 130 465
4 bons numéros.....	361	181 706
3 bons numéros.....	17 996	1 575
2 bons numéros.....	274 508	727
N° chance gagnant.....	503 198 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 304 666		

KENO - JOKER +

Lundi 27 décembre 2010

1er tirage

Jackpot : 9 84 13 83 — Joker + : 5 326 720

2	5	6	9	16	22	27	30	31	40
41	44	45	48	51	52	55	57	58	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 27 95 42 — Joker + : 2 099 817

3	4	5	12	14	16	17	33	35	40
44	46	48	49	51	55	60	63	66	68

Multiplicateur : x 2

Mardi 28 décembre 2010

1er tirage

Jackpot : 8 62 96 31 — Joker + : 1 730 481

3	6	8	12	13	16	17	22	26	35
40	44	45	48	50	61	63	65	68	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 4 66 51 50 — Joker + : 5 614 255

1	2	4	5	6	15	22	24	34	39
40	43	44	48	54	55	57	62	63	66

Multiplicateur : x 3

Mercredi 29 décembre 2010

1er tirage

Jackpot : 8 52 65 53 — Joker + : 6 985 684

19	22	25	27	29	30	31	36	38	40
44	46	48	49	50	53	55	58	63	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 7 63 20 81 — Joker + : 6 168 383

4	9	10	23	26	33	36	37	38	40
41	42	45	48	49	53	54	56	69	70

Multiplicateur : x 4

Jeudi 30 décembre 2010

1er tirage

Jackpot : 3 56 45 70 — Joker + : 8 655 961

3	4	7	12	13	14	15	26	27	28
35	39	41	44	48	49	52	56	65	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 1 55 59 97 — Joker + : 6 757 172

5	7	8	9	13	23	24	27	30	32
33	34	35	39	43	44	50	55	62	69

Multiplicateur : x 2

Vendredi 31 décembre 2010

1er tirage

Jackpot : 8 40 73 57 — Joker + : 3 814 052

3	6	7	8	17	20	23	25	33	34
37	38	45	48	51	56	61	63	65	67

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 3 78 08 83 — Joker + : 6 355 494

5	8	10	12	15	23	24	28	34	37
42	46	47	48	49	51	56	58	62	70

Multiplicateur : x 3

Samedi 1er janvier 2011

1er tirage

Jackpot : 8 90 64 88 — Joker + : 9 378 213

1	3	6	7	9	13	16	20	21	31
33	48	51	55	56	59	60	66	67	70

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 7 68 68 79 — Joker + : 8 304 666

15	16	21	24	29	30	40	41	43	46
49	50	51	52	54	56	58	63	65	66

Multiplicateur : x 2

Dimanche 2 janvier 2011

1er tirage

Jackpot : 2 78 22 32 — Joker + : 6 697 139

1	9	11	22	24	29	30	33	35	36
41	47	50	57	61	63	67	68	69	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage



Jackpot : 3 51 26 54 — Joker + : 4 320 128

1	6	13	16	20	25	30	33	40	42
49	51	53	56	57	60	61	62	63	69

Multiplicateur : x 4

EURO MILLIONS

Vendredi 31 décembre 2010 - N° 52

2 24 34 38 43  

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	1	1 830 338 782
5+	☆	2	7	60 466 539
5		1	12	10 009 653
4+	☆☆	15	89	964 009
4+	☆	325	1 420	40 274
4		439	2 290	17 482
3+	☆☆	922	4 561	12 529
3+	☆	14 997	71 884	4 057
2+	☆☆	14 607	69 038	3 639
3		23 041	111 469	2 410
1+	☆☆	86 710	394 001	1 455
2+	☆	227 482	1 082 414	1 264

Joker + : 6 355 494

SUPER LOTO Tirage du vendredi 31 décembre 2010 : 1 8 15 23 30 Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	1 193 317 422
5 bons numéros.....	16	6 097 219
4 bons numéros.....	1 903	83 520
3 bons numéros.....	70 269	978
2 bons numéros.....	866 581	560
N° chance gagnant.....	1 540 381 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 355 494		